

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 94^e SEANCE

Séance du Lundi 16 Décembre 1974.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 7892).
M. Zeller, Mme le président.
2. — Lutte contre la rage. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7892).
M. Depietri, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
Mme Veil, ministre de la santé.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2 :
Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3 :
Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Traité concernant le tunnel sous la Manche. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7895).
M.M. Chamant, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Cornet, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
M.M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.
Discussion générale : M.M. Barthe, Cavallé, secrétaire d'Etat. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7901).
M. Boudet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
M. Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 3. — Adoption.
Art. 4 :
Amendement n° 1 de M. Barthe. M.M. Barthe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Après l'article 5 :

Amendement n° 2 de M. Barthe : MM. Barthe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 6. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Rigout.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Extension de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Discussion d'un projet de loi (p. 7903).

M. Beraud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Gilbert Schwartz, Zeller, Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 3 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 3 devient l'article 4.

L'amendement n° 2 de M. Gilbert Schwartz devient sans objet.

Art. 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Validation de certains diplômes d'architecte et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture. — Discussion d'un projet de loi (p. 7906).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Guy, secrétaire d'Etat à la culture.

Discussion générale : MM. Josselin, Claudius-Petit, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Les amendements n° 4 et 5 deviennent l'article 2.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 7911).

8. — Dépôt de rapports (p. 7911).

9. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 7911).

10. — Ordre du jour (p. 7911).

PRESIDENCE DE Mme HELENE CONSTANS,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme le président. La parole est à M. Zeller, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Adrien Zeller, Madame le président, dans le scrutin n° 124, du 12 décembre 1974, sur les amendements n° 31 et 36 à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique, M. Gaussin a été porté comme ayant voté pour, alors qu'il a voté contre.

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette mise au point.

Mme le président. Acte vous en est donné.

— 2 —

LUTTE CONTRE LA RAGE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre la rage (n° 1338, 1380).

La parole est à M. Depietri, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. César Depietri, rapporteur. Mesdames, messieurs, quatre-vingt-dix ans après la découverte du vaccin antirabique de Pasteur, la rage, cette redoutable maladie, reste incurable et toujours mortelle une fois déclarée.

Les mesures de police sanitaire mises sur pied à la fin du siècle dernier, prévues par le code rural et le règlement d'administration publique du 6 octobre 1904, combinées à la vaccination des sujets qui risquaient d'être contaminés, avaient fini par faire pratiquement disparaître, en Europe de l'Ouest, le spectre de cette maladie.

Mais des foyers de rage subsistaient cependant au cœur des forêts d'Europe centrale et, pendant la seconde guerre mondiale, une nouvelle forme de rage, véhiculée par des animaux sauvages cette fois, commença à s'étendre vers l'Ouest ; malgré les mesures sanitaires prévues au début du siècle, la rage continuait, inexorablement, sa progression, faisant peser sur l'homme et les animaux un réel danger, d'où la nécessité de compléter et de renforcer les dispositions en vigueur.

Tel est l'objet du présent projet de loi que le Sénat a adopté sans modification.

Au cours des années 1960, l'Allemagne était envahie, en totalité, par cette rage dite sylvatique, transmise en particulier par le renard, et qui a causé mort d'hommes dans ce pays.

A partir de 1968, la France était atteinte. Les départements de la Moselle, des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle furent contaminés les premiers, puis en 1970, six départements, en 1973, treize autres et cette année dix-sept départements ; une trentaine d'autres sont menacés.

La rage s'étend vers l'Ouest et le Sud-Ouest. Aussi des mesures s'imposent-elles si l'on veut tenter d'enrayer ce fléau, protéger les vies humaines et les animaux, ainsi que la faune de nos forêts.

Les statistiques indiquent que sur 6 837 cas de rage constatés du 26 mars 1968 au 30 septembre 1974, il y eut 5 190 cas chez le renard, 109 chez le blaireau, 44 chez le chevreuil, 100 chez d'autres animaux sauvages, le restant des cas frappant divers animaux domestiques : bovins, chiens, chats, etc. Mais il est fort probable que, pour les animaux sauvages, les chiffres doivent être très largement supérieurs aux résultats enregistrés.

Fort heureusement, il n'y a eu, jusqu'à présent, aucune mort d'homme en France. Cependant, plus de 4 000 personnes ont été contraintes, à la suite de morsure ou de contact infectant, de subir une vaccination antirabique dont la pratique est parfois à l'origine de certaines complications. L'apparition de cas mortels n'est donc pas à exclure à l'avenir.

Quels sont les moyens prévus pour améliorer la lutte contre la rage ?

Afin de tenir compte des progrès de la vaccination et des formes nouvelles prises par la rage, ce projet de loi vise à moderniser la législation actuelle selon trois directions principales : encourager la vaccination ; renforcer le contrôle des animaux domestiques ; donner aux pouvoirs publics les moyens d'intervenir énergiquement dans les zones atteintes par la rage.

Afin d'encourager la vaccination, les chiens suspects de rage ne seront plus abattus systématiquement si leur propriétaire peut apporter la preuve qu'ils ont été valablement vaccinés ; dans ce cas, ils seront mis en conservation par les services vétérinaires, sous la responsabilité de leurs propriétaires.

En revanche, l'abattage systématique des animaux contaminés par la rage et non vaccinés est étendu à tous les animaux domestiques, herbivores et porcins compris, car il n'y a aucune chance de les sauver et ils peuvent contaminer des humains et d'autres animaux.

Pour les bovins, l'encouragement à la vaccination est déjà réalisé par le fait que la valeur du bétail vacciné, qui viendrait néanmoins à contracter la maladie, est remboursée au prix de l'animal sain ; mais aucun remboursement n'est effectué pour la perte des animaux non vaccinés. Un arrêté ministériel du 22 juillet 1974 précise les modalités d'application de ces dispositions.

La vaccination antirabique des animaux pourra être rendue obligatoire, sur tout ou partie du territoire, par arrêté ministériel.

En vue de renforcer le contrôle des animaux domestiques, tous les animaux suspects devront être obligatoirement déclarés à la mairie par leur propriétaire.

Les animaux domestiques ayant mordu ou griffé une personne devront être mis en observation auprès d'un vétérinaire, même s'ils ne sont pas suspects de rage. Dans les territoires atteints par la rage, cette mesure sera appliquée aux animaux qui se sont mordus ou griffés entre eux.

Bien entendu, ces mesures, vaccination et surveillance, impliquent que les vétérinaires soient en nombre suffisant pour les appliquer.

Les moyens d'intervention des pouvoirs publics seront accrus. Dans les zones atteintes par la maladie, les animaux domestiques errants, dont la capture se révélerait dangereuse ou impossible, pourront être abattus.

Lorsque la rage prend un caractère envahissant, la destruction des animaux vecteurs de la maladie pourra être entreprise, même dans les propriétés privées, mais sauf dans les terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations.

En cas de nécessité, la circulation, le transport et l'exposition des animaux sauvages et domestiques pourront être réglementés par arrêté, sur tout ou partie du territoire.

A la lecture du projet de loi, on constate que les pouvoirs de l'autorité administrative sont accrus dans les zones infectées et pour certaines catégories d'animaux.

Une large publicité sera nécessaire.

Peut-être l'application de cette loi paraîtra-t-elle sévère à certaines personnes amies des bêtes et de la nature. Aussi, sera-t-il nécessaire de lancer une large campagne d'information pour démontrer, sans noircir le tableau, la nécessité de lutter contre cette terrible maladie, qui est mortelle pour l'homme et les animaux, afin que nos forêts, qui deviennent de plus en plus un lieu de promenade et de détente pour les habitants des villes, ne soient pas dangereuses à fréquenter.

L'examen du projet en commission a donné lieu à une large discussion qui a montré le souci des commissaires de lutter contre cette redoutable maladie. Les mesures prises permettront de préserver les vies humaines, les animaux et notre environnement gravement menacés par l'extension de ce fléau.

La commission de la production et des échanges, dans le but d'améliorer le projet adopté par le Sénat, vous propose trois amendements qui, sans modifier le fond, amélioreront la forme des articles 1^{er} et 2 ; à l'article 3, un amendement de votre rapporteur, adopté par la commission, tend à substituer à une formule susceptible d'une trop large interprétation, une formule plus précise et plus appropriée à l'objet du texte.

La commission de la production et des échanges vous propose d'adopter ces amendements et l'ensemble du projet ainsi modifié. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Mesdames, messieurs, je vous demande d'abord de bien vouloir excuser M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture, qui, souffrant, n'a pu venir aujourd'hui vous présenter lui-même ce projet de loi.

Dans le souci de ne pas repousser de plusieurs mois l'adoption de dispositions propres à protéger la santé de nos concitoyens, il m'a prié de le remplacer, ce que je fais volontiers.

Avant l'apparition de l'enzootie rabique actuelle, la rage n'était constatée en France que sous forme de cas isolés, concernant presque exclusivement les espèces domestiques contaminées le plus souvent à la suite de l'introduction d'animaux provenant de pays étrangers infectés.

La maîtrise de ces rares foyers sporadiques avait toujours pu être rapidement obtenue grâce à l'application des mesures de police sanitaire prévues par le code rural et le règlement d'administration publique du 6 octobre 1904.

Depuis 1968, au contraire, la rage, qui s'est étendue progressivement sur le Nord de l'Europe, a atteint la France, mais en revêtant cette fois une forme sauvage toute nouvelle propagée, essentiellement, par les renards, extrêmement nombreux et difficilement contrôlables.

La reconversion épidémiologique de cette redoutable maladie, inexorablement mortelle dès lors que l'infection s'est déclarée, a donc conduit les pouvoirs publics à envisager des mesures tout à fait exceptionnelles pour la combattre.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui prévoit, d'une part, le renforcement de la prophylaxie sanitaire naguère destinée à lutter essentiellement contre la rage citadine due aux chiens, d'autre part, de prendre de nouvelles dispositions permettant de réduire le nombre des renards, principaux vecteurs du virus rabique.

A cet effet, quelques articles du code rural sont modifiés ; en particulier, l'article 213 qui prévoit d'étendre aux chats, extrêmement dangereux lorsqu'ils sont enrégés, les mesures prises par les maires pour empêcher la divagation des chiens.

L'article 232 est également modifié pour rendre obligatoire l'abattage de tous les animaux contaminés par la rage, à l'exclusion toutefois des chiens, des herbivores et des porcs, qui pourront être conservés sous certaines conditions, dès lors qu'ils ont été vaccinés antérieurement à leur contamination.

Cet assouplissement de la législation en vigueur, très attendu des éleveurs et des milieux cynophiles, ne concerne pas les chats car leur mise en observation assez longue, qui devrait être exigée après la contamination rabique, ne peut être réalisée avec certitude en raison de la facilité avec laquelle ces animaux peuvent s'échapper.

Aussi, est-il préférable de continuer à sacrifier les chats contaminés afin de ne pas avoir à déplorer l'apparition d'un cas de rage extrêmement dangereux, dans l'éventualité d'une défaillance, toujours possible, de la vaccination ou de son rappel.

En outre, pour permettre l'application dans les meilleurs délais des mesures de police sanitaire, il est prévu que le propriétaire ou le détenteur d'un animal domestique ayant été en contact avec un animal reconnu enrégé ou suspect de l'être, sera tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal ainsi contaminé.

Par ailleurs, faisant suite à l'article 232 du code rural, il est proposé d'insérer des articles 232-1 à 232-7, dont les principales dispositions donneront au ministre de l'agriculture, d'une manière très souple, la possibilité de prendre, par arrêté, toutes mesures de prophylaxie et de police sanitaire nécessaires pour prévenir l'apparition, limiter l'extension ou permettre l'extinction de la rage.

A ce titre, la vaccination antirabique pourra être rendue obligatoire dans certains territoires et pour certaines espèces et catégories d'animaux.

Par ailleurs, lorsque la rage prend un caractère envahissant et que son extension est due aux animaux sauvages, comme tel paraît être le cas actuellement, leur destruction pourra être prescrite dans un territoire déterminé et les propriétaires, ainsi que les locataires de terrains ou les titulaires du droit de chasse, seront tenus de permettre l'accès de ces terrains aux fonctionnaires et agents des services chargés d'effectuer ces destructions ou d'en contrôler l'exécution.

Au moment où la rage des animaux sauvages sévit dans dix-sept départements du Nord-Est et menace la région parisienne ainsi que de nombreuses villes de province, il est urgent de compléter et de renforcer les dispositions en vigueur pour arrêter la marche de la maladie et obtenir ultérieurement sa régression. C'est ce qui a motivé la préparation du présent projet de loi.

Elaboré en tenant compte des considérations développées par les spécialistes les plus éminents des différentes disciplines concernées, ce texte, associé à une campagne d'information et de sensibilisation, sans dramatisation, des populations rurales et citadines, devrait permettre d'assurer la protection de la santé publique.

C'est la raison pour laquelle, il vous est demandé de bien vouloir adopter ce projet de loi, après qu'il l'ait été en première lecture par le Sénat. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Les deux premiers alinéas de l'article 213 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui. L'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quarante-huit heures après la capture dans le cas où les animaux ne sont pas identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent ; dans les autres cas, le délai d'abattage est porté à huit jours. »

(Le dernier alinéa sans changement.)

M. Depietri, rapporteur, a présenté un amendement n° I ainsi libellé :

« Après les mots : « délai de quarante-huit heures », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 213 du code rural : « après la capture. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, le délai d'abattage est porté à huit jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. César Depietri, rapporteur. Cet amendement a pour objet de simplifier et d'améliorer la rédaction de la dernière phrase du présent article. Il n'en modifie aucunement le fond, mais le rend plus immédiatement explicite.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — L'article 232 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 232. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

« Les animaux domestiques suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer, hormis le cas où ils se trouvent déjà soumis à des mesures de police sanitaire par l'effet d'un arrêté portant déclaration d'infection rendu par application de l'article 228, sont placés, par arrêté du préfet, sous la surveillance des services vétérinaires. Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1^{er} et 4^o de l'article 228.

« Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal ainsi contaminé.

« Les carnivores domestiques ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus. Il en est de même pour tout autre animal domestique mordu ou griffé par un animal reconnu enragé. Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les chiens, les herbivores et les porcins valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas et sous certaines réserves, être conservés. Ces cas et ces réserves sont déterminés par un arrêté ministériel, ainsi que les conditions et modalités requises pour que la vaccination soit considérée comme valable.

« L'abattage des animaux domestiques suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné, dans tous les cas, si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré.

« Lorsque la rage est constatée sur des animaux sauvages, leur abattage est effectué par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou, à défaut, par toute personne titulaire d'un permis de chasse à ce requis par le maire.

« L'abattage des animaux domestiques visés aux alinéas 1, 4 et 5 du présent article est effectué à la diligence des propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas où ces derniers seraient défaillants, par les agents de la force publique. »

M. Depietri, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Intervenir les deux derniers alinéas de l'article 232 du code rural. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. César Depietri, rapporteur. Cet amendement tend à rapprocher l'alinéa relatif à l'abattage des animaux domestiques des dispositions prévoyant cet abattage.

L'alinéa instituant l'abattage des animaux sauvages effectivement enragés, disposition entièrement nouvelle, sera ainsi logiquement isolé à la fin du texte de l'article 2, si l'Assemblée adopte cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de pure forme qui rend l'article plus compréhensible.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Il est inséré, après l'article 232 du code rural, des articles 232-1 à 232-7 ainsi rédigés :

« Art. 232-1. — Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques dans les territoires définis par arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.

« Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux visés à l'alinéa qui précède, l'autorité, investie des pouvoirs

de police, rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.

« Art. 232-2. — Dans les territoires définis comme il est dit à l'article 232-1, les chiens et les chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse, ou toute personne titulaire d'un permis de chasse à ce requis par le maire.

« Art. 232-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 232, 232-1 et 232-2 ainsi que les dispositions applicables à la circulation, au transport, à l'abattage et à l'utilisation des animaux contaminés ou suspects et de leurs produits.

« Il peut notamment prévoir l'interdiction ou la réglementation de la vente des animaux contaminés ou de ceux ayant mordu ou griffé des personnes ou des animaux, même si l'existence de la rage ne peut être suspectée de ce seul fait.

« Art. 232-4. — Sous réserve des dispositions de l'article 214, premier paragraphe ci-dessus, le ministre compétent fixe, par arrêté, des mesures de prophylaxie et de police sanitaire nécessaires en vue de prévenir l'apparition, de limiter l'extension ou de permettre l'extinction de la rage.

« Art. 232-5. — Lorsqu'il l'estime nécessaire pour préserver la santé et la salubrité publiques, le ministre compétent peut, dans les conditions et selon les modalités qu'il détermine :

a) Rendre obligatoire la vaccination antirahique ;
b) Réglementer la circulation, le transport et l'exposition dans les lieux publics d'animaux domestiques et sauvages.

« Le ministre peut ne prendre ces mesures que dans certains territoires et pour certaines espèces ou catégories d'animaux.

« Art. 232-6. — Sans préjudice de l'application des articles 393 et 394 du code rural et des articles 75-9° et 97-8° du code de l'administration communale, lorsque la rage prend un caractère envahissant et que son extension a son origine dans l'infection d'animaux sauvages, les ministres compétents peuvent, dans la mesure nécessaire pour arrêter la diffusion du virus, prescrire, par arrêté conjoint, la destruction, dans un territoire déterminé, de ces animaux sauvages et l'application des mesures de sécurité que nécessite cette destruction.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 232-7. — Dans les territoires où la destruction des animaux sauvages est prescrite par application de l'article 232-6 les propriétaires et locataires de terrains, à l'exception des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations et les titulaires du droit de chasse sont tenus de permettre l'accès de ces terrains aux fonctionnaires et agents des services désignés par l'autorité administrative, aux lieutenants de louveterie ainsi qu'aux personnes chargées spécialement d'effectuer ces destructions ou d'en contrôler l'exécution et habilitées à cet effet par le préfet. »

M. Depietri, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, conçu en ces termes :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 232-5 du code rural, substituer aux mots : « préserver la santé et la salubrité publiques » les mots : « enrayer la propagation de la rage. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. César Depietri, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi permet au ministre de réglementer par arrêté, sur tout ou partie du territoire, la circulation et le transport des animaux domestiques, tels les chiens et les chats par exemple, simplement « lorsqu'il l'estime nécessaire pour préserver la santé et la salubrité publiques ». Une telle formulation, trop générale, pourrait permettre des interprétations trop larges.

C'est pourquoi, sans entraver en rien les pouvoirs dont le ministre estime devoir disposer pour lutter contre la rage, la commission de la production et des échanges préfère lui substituer la formule suivante : « lorsqu'il l'estime nécessaire pour enrayer la propagation de la rage », plus précise et plus appropriée à l'objet du texte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

TRAITE CONCERNANT LE TUNNEL SOUS LA MANCHE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche, signé à Chequers le 17 novembre 1973 et donnant les autorisations nécessaires à son exécution. (N° 1324, 1376, 1386.)

La parole est à M. Chamant, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Chamant, rapporteur. Madame le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement demande à l'Assemblée, après l'avoir obtenu du Sénat, de ratifier le traité conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement britannique concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche, ainsi qu'une convention, dite convention n° 2, qui est un document considérable annexé au présent traité. Ainsi aboutit, au moins sur les plans juridique et législatif, une affaire dont on parlait depuis des siècles.

En 1964, M. Pompidou, alors Premier ministre du Gouvernement français, et M. Wilson, déjà Premier ministre du Gouvernement britannique, avaient décidé de nommer un groupe d'experts chargé de leur faire des propositions sur la création d'une liaison entre le continent et la Grande-Bretagne.

Deux ans après, en 1966, intervenait entre les deux gouvernements un accord de principe destiné à parfaire les études entreprises et à les mener jusqu'à leur conclusion.

A ce stade du problème, je me bornerai à examiner les principales dispositions du traité lui-même et celles de la convention, laissant bien entendu le soin à MM. les rapporteurs pour avis de la commission des finances et de la commission de la production et des échanges d'évoquer devant vous les aspects financiers, économiques et fiscaux des documents aujourd'hui soumis à votre approbation après qu'ils eurent recueilli celle du Sénat.

Le traité proprement dit est un document relativement court, puisqu'il ne comporte que dix-huit articles, dont j'examinerai les dispositions les plus typiques.

Les premiers articles concernent les caractéristiques de l'ouvrage appelé à être réalisé. Il s'agit d'un tunnel ferroviaire. Je l'indique, quoique l'Assemblée le sache, pour rappeler qu'à l'origine un débat s'était instauré entre les partisans d'un tunnel, sans qu'il fût alors indiqué si l'ouvrage serait ferroviaire ou routier, et ceux d'un pont. Finalement, des considérations techniques et financières incitèrent les deux gouvernements à opter pour la réalisation d'un tunnel exclusivement destiné au trafic ferroviaire. Le choix technique est donc bien établi et suffisamment précis.

D'autre part, l'un des premiers articles du traité précise que chacun des deux gouvernements s'engage à procéder à la réalisation des infrastructures nationales ferroviaires ou routières destinées à faciliter l'accès ou la sortie du tunnel. Un tel engagement a une valeur solennelle, puisqu'il est inclus dans les dispositions du traité. J'indique que, de son côté, la France a déjà entrepris certains travaux dans le Nord-Pas-de-Calais, conformément d'ailleurs à l'engagement que le Gouvernement français avait pris au sujet de la réalisation de ces infrastructures.

Toujours concernant l'ouvrage proprement dit, le traité stipule que sa gestion aura un caractère public, ce qui constitue une relative originalité par rapport à d'autres modes de gestion adoptés sinon dans des cas semblables — on peut difficilement se reporter à un précédent, en l'occurrence — mais du moins dans des cas comparables à celui qui nous occupe.

Si donc le financement de la construction doit revêtir un caractère privé, en revanche l'exploitation de l'ouvrage revêtira un caractère public.

J'ai dit que je laisserais aux deux distingués rapporteurs qui me succéderont à cette tribune le soin de vous donner toutes les indications relatives aux conditions de la gestion, notamment aux conditions administratives. Qu'il me suffise d'indiquer ici, puisque cela figure dans le traité, que l'exploitation de l'ouvrage se fera sous la responsabilité de l'autorité dite « du tunnel sous la Manche ».

Je note au passage qu'un tel organisme — vous n'y êtes d'ailleurs pour rien, messieurs les secrétaires d'Etat — a une personnalité juridique assez mal définie. Lorsqu'on examine attentivement le texte, on constate que cette autorité est constituée par la réunion des deux organismes nationaux puisque cinq

membres de l'organisme national français et cinq membres et son homologue britannique constitueront, par leur réunion, l'autorité du tunnel sous la Manche.

A la vérité, il nous est apparu qu'il y avait là une raison de commodité. Comme il eût été difficile d'harmoniser entre elles les caractéristiques juridiques des deux organismes nationaux, on a cherché un moyen pratique, simple et concret de les réunir. Leur réunion constitue donc l'autorité du tunnel.

Si la personnalité juridique de cette autorité n'est pas clairement définie, par la force des choses d'ailleurs, ladite autorité sera dotée de pouvoirs considérables, puisqu'elle sera chargée de gérer l'ensemble de l'ouvrage, comme un entrepreneur privé, selon les règles de la concurrence commerciale. C'est dire que ses responsabilités seront considérables. Mais, dans quelques instants, vous en saurez certainement davantage sur ce point.

Voilà pour ce qui est de l'ouvrage proprement dit, de son aspect technique et de son exploitation. J'en viens aux articles suivants du traité, qui intéressent les nouvelles relations appelées à s'établir entre les deux Etats.

D'abord, le traité institue une solidarité très étroite entre les deux Etats à l'occasion de la réalisation et de l'exploitation de cet ouvrage.

A l'occasion de sa réalisation, bien entendu. En effet, des obligations financières, sur la nature desquelles vous allez être éclairés, lieront les Etats ; elles les lient déjà d'ailleurs puisque des dépenses ont été engagées à concurrence de 550 millions de francs de part et d'autre, si je suis bien informé. En outre, tout au long d'une réalisation qui peut être considérée comme une gestation difficile, la solidarité entre les deux Etats se manifesterait surtout si d'aventure et par malheur, l'un des deux Etats venait à renoncer à l'exécution du projet.

Il est, en effet, prévu dans le traité, et plus explicitement encore dans la convention, que l'abandon du projet, quel que soit le stade de développement qu'il ait atteint, entraînerait des conséquences financières non seulement pour le gouvernement qui aurait pris la responsabilité de cet abandon, mais encore pour l'autre partie contractante, c'est-à-dire pour le gouvernement qui, à cet égard, n'aurait aucune espèce de responsabilité dans l'initiative d'une décision d'abandon. Il s'agit là d'une manifestation de solidarité extrêmement étroite et que je me devais de signaler à l'Assemblée car elle nous apparaît comme l'une des dispositions importantes du traité.

Une autre disposition concerne la compétence territoriale des Etats. Cette question n'a pas appelé d'observation particulière de la part de la commission des affaires étrangères. Ses membres ont simplement souri lorsque je leur ai indiqué la façon dont serait déterminée la frontière commune qui existera désormais — et c'est une novation considérable — entre la Grande-Bretagne et la France.

L'article 6 du traité définit cette frontière d'une manière claire, certes, mais assurément très géométrique. Il stipule en effet :

« La frontière entre la France et le Royaume-Uni, à l'intérieur de chaque tunnel, est la projection à la verticale de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque Etat. »

J'avais déclaré à la commission des affaires étrangères que cette rédaction me paraissait être davantage l'œuvre d'un polytechnicien que celle d'un diplomate. Mais rien ne prouve que ces deux qualités soient incompatibles et contradictoires et cette rédaction est peut-être l'œuvre de l'un et de l'autre, auquel cas elle mérite sinon notre admiration, du moins notre approbation.

La création de cette frontière entre les deux Etats constituera un événement nouveau qui, au fil des ans, pourra entraîner un certain nombre de conséquences.

Enfin, l'article 17 du traité a trait à l'établissement d'une procédure concernant le règlement des litiges. Il précise — c'est d'ailleurs une clause assez classique — que les litiges entre les deux Etats seront soumis à un arbitrage international, à la requête de l'un des deux Gouvernements, chacune des parties désignant un arbitre et les deux arbitres en désignant un troisième. Il n'y a rien d'original dans cette disposition. Mais encore était-il indispensable de la prévoir, même si elle ne constitue qu'un rappel, puisqu'elle figure dans la plupart des traités ou des actes de portée diplomatique.

Voilà comment peut s'analyser schématiquement le traité conclu entre les deux gouvernements. La commission des affaires étrangères a considéré que les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles serait financé l'ouvrage et dans lesquelles il serait exploité étaient quelque peu complexes.

En effet, j'ai omis de signaler, tant il m'est apparu que c'était presque inutile, que le traité prévoit l'existence d'un comité consultatif chargé de donner des conseils soit à l'Autorité, soit aux deux organismes nationaux, ce qui, je le répète, revient à peu près au même. Cependant, la définition des missions de ce

comité consultatif ne fait pas apparaître l'intérêt réel qu'il peut présenter. Mais, puisque nous n'avons pas le pouvoir de modifier les articles du traité, je ne puis que faire état de l'opinion de la commission. Sous ces réserves, la commission a été unanime à décider d'inviter l'Assemblée nationale à procéder à la ratification de ce premier document.

J'ai indiqué, au début de mon propos, que je ne souhaite pas allonger d'une manière inconsidérée, que nous avons aussi à approuver, « en tant que de besoin », ce qu'il est convenu d'appeler la convention n° 2, signée le même jour que le traité, c'est-à-dire le 17 novembre 1973, non pas entre les deux Gouvernements, mais entre chacun des deux Gouvernements et les sociétés qui ont en charge le financement et la réalisation de l'ouvrage.

La convention n° 2, je l'ai dit, se présente comme un document qui traite de très nombreux sujets, sur lesquels, bien entendu, pour ne pas lasser votre attention, je ne m'étendrai pas.

Il est apparu à votre commission que les points les plus importants qui méritaient d'être soulignés avaient trait au calendrier des opérations de construction, à leur financement et à la rentabilité de l'ouvrage telle qu'elle a pu être calculée.

En ce qui concerne la construction, par le protocole d'accord que j'avais eu l'honneur de signer le 22 septembre 1971 en ma qualité de ministre des transports, les deux Gouvernements avaient décidé que la construction et le financement s'opéreraient en trois phases.

Pendant la phase n° 1, il serait procédé à l'achèvement des études qui n'étaient pas encore terminées à l'époque.

Au cours de la phase n° 2, dans laquelle nous nous trouvons actuellement, devaient être mis en place les premiers éléments de la construction.

La phase n° 3 sera consacrée à l'essentiel de la construction de l'ouvrage.

Bien entendu, en même temps que ces phases fixaient les dates des différentes opérations techniques, elles déterminaient du même coup leur mode de financement.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point puisque mon éminent collègue M. Boudet aura tout à l'heure l'occasion de vous entretenir de la création de l'établissement public national du Tunnel sous la Manche.

A propos du financement, qui fait l'objet de ma deuxième remarque concernant la convention, je ferai observer que si le coût de l'ensemble de l'ouvrage, tunnel et annexes, a pu être estimé, en juin 1973, à un peu plus de neuf milliards de francs, personne aujourd'hui n'est en mesure de faire la moindre prévision ni d'établir le moindre pronostic sur ce que l'ouvrage coûtera en francs courants ou en francs constants lorsqu'il sera achevé.

Mais pour éclairer notre discussion, je me devais de vous donner connaissance de cette première estimation.

Le financement sera assuré de la manière suivante : 10 p. 100 par les sociétés — soit qu'elles fassent appel à leurs fonds propres, soit que, plus vraisemblablement, elles contractent des emprunts, notamment auprès des principaux actionnaires de la société du Tunnel sous la Manche, qui comprend un certain nombre d'établissements bancaires appartenant au secteur nationalisé ou au secteur privé ; 90 p. 100 sous forme d'emprunts contractés par les sociétés responsables, ces emprunts — c'est là l'originalité du système — étant garantis par les Gouvernements.

Tel est, grossièrement décomposé, le système de financement prévu dans la convention n° 2.

Je n'en dis pas plus au sujet de financement des opérations et de la rémunération des capitaux investis puisque M. Boudet aura l'occasion d'y revenir tout à l'heure.

Avant de conclure, permettez-moi d'indiquer de quelle manière la rentabilité de l'ouvrage a été appréciée. Bien entendu, chacun accordera aux études économiques qui ont été menées sur ce point la valeur qu'il estime devoir leur donner, mais je crois pouvoir dire qu'elles ont été faites de part et d'autre de la Manche avec beaucoup de soin, de rigueur et de compétence. En tout état de cause, la rentabilité financière, du moins au départ, est apparue comme certaine, même si certains d'entre vous peuvent se demander ce qu'il pourra advenir de cette rentabilité alors que les deux pays concernés — comme quelques autres d'ailleurs — sont confrontées à des difficultés que nous ignorions à l'époque.

A cet égard, je me dois d'indiquer à l'Assemblée qu'un des rapporteurs d'une commission du Sénat avait noté dans son rapport que l'hypothèse optimiste de rentabilité s'appuyait sur un accroissement de la production intérieure brute de 4 p. 100 par an et l'hypothèse pessimiste sur un accroissement de cette même production intérieure brute de 2,5 p. 100 par an. Or personne ne peut, aujourd'hui, dire quel sera l'accroissement de la P. I. B. dans notre pays au cours des prochaines années, et même s'il y aura encore un accroissement.

Par conséquent, les hypothèses de rentabilité établies — après de longues études, je le répète — au moment de la signature de la convention n° 2 devront certainement être revues en fonction des données de fait nouvelles devant lesquelles nous nous trouvons.

Cela dit, votre commission vous demande d'approuver également cette convention. Pourquoi ?

Pour deux raisons. Il est certain que le tunnel sous la Manche si, comme nous le souhaitons, il est réalisé, va entraîner d'une manière directe une intensification des échanges entre la Grande-Bretagne et la France, mais aussi, au-delà, avec l'ensemble du continent européen. Il s'agit là d'une considération économique sur l'intérêt de laquelle il n'est pas besoin de s'appesantir.

Deuxième raison, le tunnel peut être un moyen d'amarrer plus solidement à la Communauté économique européenne, une Grande-Bretagne qui, après des décennies d'hésitation, a découvert enfin sa vocation européenne.

L'ouverture du tunnel sous la Manche constituera sans nul doute un événement historique tout à fait extraordinaire.

C'est en vertu de toutes ces considérations que la commission vous demande d'adopter le présent projet de loi en son nom j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous. (*Applaudissement sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Cornet, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Pierre Cornet, rapporteur pour avis. Messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, votre commission des finances a été appelée à émettre un avis sur le projet de loi autorisant la ratification du traité franco-britannique du 17 novembre 1973 relatif à la construction du tunnel sous la Manche.

Le tunnel sous la Manche est-il en voie de devenir une réalité ? Le projet de traité soumis à la demande d'autorisation parlementaire de ratification a pour objet de marquer l'engagement de la France.

Mais les hésitations manifestées par nos partenaires britanniques, qui tiennent davantage à la possibilité de réaliser les installations ferroviaires annexes qu'au tunnel lui-même, laissent substituer une incertitude sur l'avenir de l'opération.

Il n'appartient pas à votre commission des finances d'apprécier l'importance politique de ce projet pour la coopération entre le Royaume-Uni et la France au sein de la communauté européenne, ni de décrire dans son détail le mécanisme juridique, aussi original que subtil. Cette tâche incombait à la commission des affaires étrangères saisie au fond.

Lors de la discussion du budget des transports pour 1975, votre commission des finances avait présenté une observation que l'Assemblée a approuvée, demandant que le projet de loi de ratification soit discuté par le Parlement avant la fin de l'année.

En effet, cette ratification est indispensable, mais non suffisante, pour passer à la troisième phase du projet, liée à la signature de la convention n° 3 qui prévoit les dispositions définitives du financement des grands travaux et des installations terminales.

Je bornerai mon intervention, volontairement brève, aux seuls aspects financiers du problème.

La réalisation du tunnel sous la Manche, ou plus exactement des tunnels, puisqu'il existe deux galeries d'exploitation et une galerie de service, comporte deux étapes successives.

La première est celle de la construction, qui sera effectuée par deux sociétés privées, l'une britannique, l'autre française, avec un système de financement privé bénéficiant pour l'essentiel de la garantie de l'Etat.

La deuxième étape sera celle de l'exploitation, confiée à deux organismes, anglais et français, de droit public, et qui comportera une rémunération des capitaux privés investis.

Le coût du financement actuel de la construction du tunnel sous la Manche est évalué, M. le rapporteur au fond vient de l'indiquer, à 9 650 millions, dont 10 p. 100, au minimum, devront être apportés par les sociétés sous forme d'augmentations successives de capital à réaliser avant le milieu de l'année 1977 et 90 p. 100 sous forme d'emprunts émis dans le public et bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Il est incontestable que cette évaluation de base risque d'être sensiblement majorée par le taux de hausse des prix d'ici à 1980, date prévue pour la fin des travaux, l'hypothèse de hausse des prix de 7 p. 100 en moyenne apparaissant aujourd'hui relativement optimiste.

Mais je tiens à souligner que les études financières et économiques sont mises à jour de façon continue et qu'il restera donc en principe possible de contrôler en permanence l'évolution réelle du coût.

Il est évident — M. Chamant vient de le faire observer — qu'une incertitude subsiste malgré toutes les précautions que l'on peut prendre.

Quoi qu'il en soit, il ressort des évaluations actuelles qui constituent un minimum, que la construction du tunnel conduira à demander à la société française de mobiliser environ 500 millions de francs propres et 3,5 milliards de francs d'emprunts à prélever sur le marché financier où ils viendront en concurrence avec d'autres investissements, notamment ceux des entreprises nationales et plus particulièrement d'Electricité de France pour ses installations de centrales nucléaires.

Ces chiffres ne sont pas sans inspirer un certain vertige à quelques-uns de nos collègues.

Sans entrer dans le détail des avantages économiques qui résulteront de la mise en service d'un tunnel ferroviaire sous le Pas-de-Calais, je soulignerai l'influence bénéfique d'un tel investissement sur le développement des échanges au sein de la Communauté économique européenne, sur l'économie de la région du Nord de la France ainsi que sur le bilan énergétique national.

Le rail consomme nettement moins d'énergie que les autres moyens de transport à travers la Manche : l'économie est de 80 p. 100 par rapport à l'avion et de 40 p. 100 par rapport au bateau.

Les calculs économiques actuels concluent tous à une haute rentabilité de l'ouvrage, ce qu'a également souligné M. Chamant. Cette rentabilité est assurée pratiquement dès la première année de mise en exploitation, mais elle pourrait être affectée par deux éléments.

Le premier risque serait une hausse du coût de la construction plus rapide que prévu ; mais l'inconvénient serait limité car les recettes du tunnel seraient pratiquement indexées sur la hausse des prix alors que les charges des premières années d'exploitation, c'est-à-dire principalement le service de la dette obligataire, demeurerait stables.

Le second risque serait un ralentissement de la croissance économique, hypothèse que nous pouvons désormais considérer comme probable, mais dont nous n'avons pas de raison *a priori* de craindre qu'il soit d'une ampleur telle qu'il compromette la rentabilité du tunnel.

En ce qui concerne le partage des ressources, qui est essentiel, un ordre de priorité est établi.

Il comporte d'abord les dépenses d'exploitation et d'entretien du tunnel. Vient ensuite le service de la dette garantie : au cas où les recettes ne suffiraient pas à assurer le remboursement des emprunts, la garantie accordée par les Etats entrerait en jeu, mais les sommes ainsi versées ne constitueraient qu'une avance remboursable sur les bénéfices ultérieurs d'exploitation.

Ensuite, il conviendra de rémunérer le capital apporté par les sociétés selon une formule conventionnelle complexe qui paraît assurer aux capitaux privés une rémunération confortable, certes, mais nullement excessive.

Enfin, le solde, qui sera faible dans les premières années, et même probablement nul en raison de l'évolution probable des prix, est appelé à croître très rapidement pour représenter, au bout de quelques années, plus de la moitié des recettes brutes du tunnel. Ce solde sera partagé à égalité entre les deux gouvernements.

Mon propos serait incomplet si je ne donnais pas à l'Assemblée quelques indications sur les conséquences financières d'un abandon éventuel du projet et sur le système fiscal applicable à l'opération.

Les modalités concernant l'abandon du projet sont très complexes, selon la période à laquelle interviendrait un tel abandon, et selon que ces décisions seraient imputables aux gouvernements, aux sociétés, ou aux gouvernements et aux sociétés conjointement.

Je rappelle les principes généraux qui sont au nombre de deux.

Les gouvernements assureraient la charge du remboursement de la totalité des emprunts garantis dans toutes les hypothèses.

En ce qui concerne le capital des sociétés, celui-ci serait acquis gratuitement par les gouvernements si l'abandon est imputable aux sociétés. Les Etats devraient indemniser les sociétés si l'abandon résultait d'une décision des gouvernements. En cas d'abandon conjoint, l'indemnisation serait partielle.

J'ai relaté dans l'avis n° 1386 les différentes hypothèses qui pourraient conduire aussi bien les sociétés que les gouvernements à abandonner le projet.

Enfin sur le plan fiscal le traité et la convention n° 2 prévoient l'exonération de la T. V. A. sur les travaux de construction et d'entretien du tunnel et du matériel roulant et sur les recettes d'exploitation, car ces opérations sont assimilées à des exportations.

En revanche, les travaux de construction des installations terminales restent soumis à la T. V. A., car il ne s'agit pas là d'exportations.

La disposition fiscale réellement dérogatoire consiste à autoriser les sociétés qui construisent le tunnel à amortir leur capital. Ce régime, inspiré de celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, est la contrepartie du fait que ces sociétés remettent gratuitement l'ouvrage au Gouvernement.

Mes chers collègues, dans les circonstances actuelles, vous le savez, le Gouvernement britannique a demandé un délai supplémentaire de réflexion. Ses hésitations ne sont pas liées directement à la construction des galeries, mais au coût jugé excessif de la construction d'une ligne ferroviaire rapide, entre Londres et la côte anglaise, ligne destinée à assurer la desserte de la partie souterraine de l'ouvrage.

Il en résulte que le Gouvernement anglais a demandé un délai supplémentaire de réflexion et qu'il n'est pas probable que son Parlement l'aura habilité à ratifier le traité avant la fin de l'année 1974. Or le défaut de ratification au 1^{er} janvier 1975 autoriserait les sociétés à considérer le projet comme abandonné et à demander le remboursement.

Les sommes exigibles, partagées à égalité entre les deux Gouvernements, s'élevaient à 560 millions de francs, remboursement qui représenterait une indemnisation appréciable pour les sociétés puisqu'il équivaudrait à 132 p. 100 du coût global des phases n°s 1 et 2 et à 217 p. 100 des dépenses engagées selon le plan de financement prévisionnel jusqu'à la fin de 1974.

La commission des finances a donc estimé qu'il convenait d'obtenir actuellement deux précisions.

La première doit être fournie par le Gouvernement anglais auquel il incombe de prendre une décision claire, si possible, dans les meilleurs délais.

La seconde — sans doute le Gouvernement nous la donnera-t-il aujourd'hui — concerne les sociétés : elles doivent faire connaître leur intention de demander, ou de ne pas demander, un remboursement immédiat auquel elles n'auraient, d'ailleurs, qu'un intérêt à court terme.

Ainsi, au moment où il est demandé au Parlement d'autoriser la ratification du traité, une certaine incertitude demeure sur l'avenir du projet de tunnel sous la Manche. Construire un tel ouvrage entre Calais et Douvres est une entreprise que le calcul économique paraît justifier et que la logique du développement des échanges semble imposer.

C'est donc par raison qu'il convient de s'y rallier, mais également par intérêt — pour autant qu'un Parlement puisse s'exprimer ainsi — afin de se placer en position de force dans la compétition internationale.

Mais, projet de pareille ampleur, le plus grand ouvrage de génie civil du XX^e siècle, comme le percement du canal de Suez fut le plus grand au siècle dernier, comporte une part irréductible de pari. La seule raison ne suffit pas, si ne souffle pas un peu d'espoir.

Cette manifestation de raison et d'espoir, la commission des finances vous la demande, mesdames, messieurs, et elle émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi dont nous sommes saisis. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, tous mes remerciements vont d'abord à vos rapporteurs pour leurs exposés particulièrement documentés.

Ils ont analysé avec précision les divers aspects des projets de lois soumis aujourd'hui à votre approbation, et spécialement celui autorisant la ratification du traité entre les deux gouvernements français et britannique concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche signé à Chequers le 17 novembre 1973, et donnant les autorisations nécessaires à son exécution.

Je souhaiterais souligner certains aspects particuliers concernant ce projet.

Tout d'abord, si l'idée de relier la Grande-Bretagne au continent européen est une idée ancienne, l'évolution politique et économique de ces dernières années confère un nouvel intérêt à une telle réalisation.

A compter de 1957, ce projet, dont il est question depuis près de deux siècles, revient à l'ordre du jour ; les discussions et les études portent également sur la construction d'un pont.

Sept ans plus tard, les deux gouvernements optent définitivement pour un projet de tunnel dont la réalisation est moins coûteuse et ne fait pas courir de risques à la navigation maritime. La haute importance du projet fut sanctionnée lors d'entretiens qui eurent lieu en 1964 entre MM. Georges Pompidou et Harold Wilson. Le renouveau d'intérêt est dû aux nouvelles orientations de l'économie britannique, mais l'entrée de la Grande-Bretagne au sein du Marché commun donne toute sa dimension, naturellement, à la mise en œuvre de cette liaison.

En raison de l'importance du projet, sa réalisation a été décomposée en trois phases.

Une première phase régie par deux conventions symétriques, appelées « Convention n° 1 », passées entre les gouvernements et deux sociétés française et britannique, a permis de mettre au point le projet technique, d'évaluer le coût de l'ouvrage et de calculer sa rentabilité. Cette première phase est terminée.

La deuxième phase a commencé, en effet, par la signature, le 17 novembre 1973, d'un traité diplomatique et de deux conventions, appelées « Conventions n° 2 », qui lient, l'une, le Gouvernement français et les deux sociétés françaises, et britannique, l'autre le Gouvernement britannique et les deux mêmes sociétés.

Il a été prévu qu'au cours de cette phase, les puits d'accès et quelques kilomètres de la galerie de service seront creusés de part et d'autre de la Manche. Les travaux sont déjà en cours.

La troisième phase doit commencer en 1975 par la signature de nouveaux accords entre les gouvernements et les sociétés. Elle s'achèvera en principe en 1980 par la remise de l'ouvrage aux gouvernements, avec ses installations terminales et les équipements nécessaires à son exploitation.

L'ampleur des problèmes à résoudre a exigé l'élaboration de nombreux textes réglant les rapports des gouvernements entre eux et de ces gouvernements avec les sociétés, et, également, d'une structure juridique nouvelle.

Le traité diplomatique précise les engagements qui lient les deux gouvernements. Il prévoit notamment que la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage seront assurés en commun.

Chaque gouvernement devra, par ailleurs, réaliser ou améliorer les infrastructures routières et ferroviaires sur son propre territoire, en vue d'assurer l'écoulement du trafic du tunnel dans de bonnes conditions.

Le traité prévoit également que l'organisme d'exploitation, appelé « Autorité », sera constitué par la réunion de membres de deux établissements publics nationaux.

Ces établissements publics seront chargés d'appliquer les décisions de l'Autorité. Les plus importantes de ces décisions, et en particulier celles relatives aux investissements et aux tarifs et péages seront contrôlées par les gouvernements.

Ces derniers pourront également, si l'intérêt public l'exige, adresser à l'Autorité des instructions générales ou particulières, relatives aux conditions d'exercice de ces missions.

Les gouvernements se partagent par moitié les dépenses d'indemnisation qui sont mises à leur charge aux termes des accords avec les sociétés.

Les litiges entre les gouvernements et ceux intervenant entre les gouvernements et les sociétés seront réglés par voie d'arbitrage.

Les conventions n° 2, qui ne constituent pas des accords entre Etats, reprennent en les précisant et en les complétant les dispositions prévues dans les accords passés avec les sociétés le 29 octobre 1972.

Les conventions devront être complétées en 1975 par des conventions dites n° 3. Elles se composent d'un texte en langue française signé par le ministre français des transports et par les représentants des deux sociétés, et d'un texte en langue anglaise signé par le ministre britannique des industries de transport et par les représentants des deux sociétés.

Les conventions n° 2 confient la construction du tunnel aux sociétés. Elles définissent notamment le financement de l'ensemble de l'opération, les travaux qui seront exécutés et les conditions de rémunération du capital privé qui représentera 10 p. 100 au moins du coût de l'opération, le reste étant couvert par des emprunts garantis.

Un lien étroit est établi entre le traité et les conventions n° 2. Il est indiqué, en effet, dans le traité, que la construction, l'exploitation et l'entretien du tunnel seront réalisés dans les conditions prévues par les accords avec les sociétés et que les autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation, telles qu'elles sont précisées par les conventions n° 2, seront accordées en temps utile.

La dernière remarque, enfin, concerne l'accord sous forme d'échange de lettres qui fait l'objet de l'article 3 du projet de loi. Cet échange de lettres reprend certaines des dispositions qui figurent à l'article 14 du traité sous le titre : « Partage des responsabilités ».

Il doit être examiné au regard des dispositions des conventions n° 2 qui prévoient que le projet sera réputé avoir été abandonné par les gouvernements si le traité n'était pas ratifié avant le 1^{er} janvier 1975.

Il serait mal venu de faire aujourd'hui un procès d'intention au Gouvernement britannique car si la demande récente de réexamen de la liaison ferroviaire Londres-Cheriton est préoccupante, il n'en reste pas moins qu'elle apparaît comme une toile de fond plutôt favorable au projet.

En effet, le gouvernement travailliste a repris à son compte dès le 30 avril 1974 le texte même établi par le Gouvernement qui le précédait et, plus récemment, le 11 novembre dernier, le projet de ratification, déposé à nouveau, voyait sa « réintroduction » acceptée à une assez large majorité par 168 voix contre 115.

Le report de la date du 1^{er} janvier 1975 était, en tout état de cause, inévitable car la longueur de la procédure parlementaire britannique n'aurait certainement pas permis la ratification du traité avant cette date.

Il est donc normal, dans les conditions actuelles, que le Gouvernement français et l'Assemblée, si elle le veut bien, ne considèrent que comme éventuellement différée l'exécution du projet. La France, en l'occurrence, doit adopter une position irréprochable, qui est également conforme à ses intérêts.

Les échanges franco-britanniques ne se placent qu'au cinquième rang en Europe, au sixième pour les importations et au quatrième pour les exportations. Il est fort vraisemblable qu'avec le tunnel ces échanges s'intensifieront et bénéficieront non seulement au Nord mais à une très grande partie de notre pays.

Telles sont les remarques que j'avais le devoir de vous présenter sur ce projet de loi dont j'ai l'honneur de vous demander l'adoption. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et de l'union des démocrates pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, en complément à ce qu'a dit mon collègue M. Destremau, je souhaite tout d'abord vous fournir quelques indications sur les problèmes qui ont été évoqués par vos rapporteurs.

Tout d'abord, M. Chamant a évoqué le rôle du comité consultatif, qui est prévu à l'article 10 du traité. Ce comité est créé pour permettre aux différentes catégories d'usagers d'exprimer leurs points de vue sur la gestion du tunnel et de faire des recommandations au Gouvernement et à l'Autorité chargée de son exploitation.

Cette procédure est d'ailleurs conforme aux dispositions du traité qui prévoient l'égalité de traitement entre les différentes catégories d'usagers et la non-discrimination tarifaire.

MM. Chamant, rapporteur, et Cornet, rapporteur pour avis. ont également parlé du montant global des travaux du tunnel. S'il s'élève effectivement à 9,6 milliards de francs, ce coût s'entend en francs courants d'ici à 1980, c'est-à-dire en tenant compte, d'une part, d'une érosion monétaire moyenne de l'ordre de 8 p. 100 par an entre 1973 et 1980 et, d'autre part, de l'ensemble des frais financiers qui sont évalués à 30 p. 100 environ du montant initial du devis. Ce devis, je le rappelle, atteignait, dans les conditions économiques du 1^{er} janvier 1973, quelque 5,3 milliards de francs.

Je désire également, conformément au vœu exprimé par M. Cornet, vous fournir quelques indications sur la demande récente du Gouvernement britannique et sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement français a maintenu sans changement les projets de loi qui vous sont soumis malgré les incertitudes qui peuvent planer sur la réalisation du projet.

Le Gouvernement britannique nous a fait part de l'impossibilité dans laquelle il se trouve actuellement de tenir l'engagement qu'il a pris de réaliser, entre Londres et la sortie du tunnel, la ligne ferroviaire nouvelle au gabarit continental, qui est définie par la Convention n° 2 du 17 novembre 1973, mais dont le coût s'est révélé, en définitive, exorbitant.

En conséquence, le Gouvernement britannique demande à ses partenaires, le Gouvernement français et les deux sociétés privées, d'accepter qu'il étudie une variante moins onéreuse pour cette liaison ferroviaire et que la signature de la Convention n° 3, actuellement prévue pour juillet 1975, soit différée pour lui laisser le temps de faire cette étude.

En outre, le Gouvernement britannique souhaite obtenir de ses partenaires un accord de principe sur une telle négociation, accord auquel il subordonne la reprise par le Parlement britannique de l'examen du projet de loi permettant la ratification du Traité. Celle-ci, de toute manière, ne pouvait pas avoir lieu avant la date limite prévue du 1^{er} janvier 1975, à cause des retards intervenus dans la procédure parlementaire britannique à la suite des deux dissolutions successives de ce Parlement.

Vous comprendrez aisément qu'une telle demande pose des problèmes complexes car, en fait, elle remet en cause un certain nombre de dispositions des accords de l'an dernier. Vous comprendrez aussi que ces dispositions ne peuvent pas être modifiées sans un accord des quatre parties, c'est-à-dire non seulement des deux Gouvernements, mais également des deux sociétés privées.

Celles-ci pourraient souhaiter se prévaloir des dispositions de la Convention n° 2, signée le 17 mars 1973 ; à la limite, cela pourrait conduire à considérer qu'il y a abandon du projet, avec l'obligation pour les Gouvernements de rembourser toutes les dépenses qui ont été engagées jusqu'à présent par les sociétés et de verser à celles-ci une indemnité.

Dans cette situation très délicate, le Gouvernement français, qui demeure très attaché à la réalisation du projet, a pris deux initiatives.

La première consiste à tenir scrupuleusement, pour ce qui le concerne, tous les engagements qu'il a pris, tant à l'égard des sociétés qu'à l'égard du Gouvernement britannique. C'est la raison pour laquelle il soumet aujourd'hui à votre examen les deux projets de lois concernant le Tunnel sous la Manche, de manière à être en mesure d'échanger les instruments de ratification du Traité avant la date limite du 1^{er} janvier 1975 et à ne pas avoir la moindre responsabilité si, comme cela paraît maintenant certain, cet échange n'a pas lieu dans les délais prévus.

La deuxième a consisté à proposer à ses trois partenaires une solution, qui permettrait d'éviter un blocage de la négociation, tout en tenant compte à la fois des difficultés du Gouvernement britannique, des droits que les accords de l'an dernier confèrent aux sociétés et des limites que le Gouvernement français entend donner à la renégociation qui lui est demandée.

Dans cette solution, il s'agirait de conclure entre les quatre parties intéressées un protocole d'accord qui aurait un double but : d'une part, repousser de quelques semaines la date limite de ratification du Traité ; d'autre part, de fixer un cadre à la négociation qui pourrait s'engager ultérieurement sur le report de la date de signature de la Convention n° 3.

Cette solution présente l'avantage de concilier des objectifs différents, voire contradictoires, et, en dépit des difficultés, j'ai l'espoir de parvenir à signer avec nos partenaires un tel protocole avant le 31 décembre prochain.

Pour sa part, le Gouvernement français mène activement les négociations dans ce sens, afin de sauvegarder toutes les chances de poursuivre la réalisation du Tunnel sous la Manche et de mettre ce tunnel en service sensiblement dans les délais prévus. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Madame le président, mesdames, messieurs, mon intervention portera sur les deux projets qui nous sont soumis, relatifs à la ratification du traité franco-britannique sur la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche et à la création de l'établissement public national du Tunnel sous la Manche.

Les communistes, nul ne l'ignore, ont toujours été favorables au rapprochement des peuples, à une coopération toujours plus grande, à des échanges toujours plus fructueux entre les différents Etats, quel que soit leur système économique ou politique. Toujours, ils ont préconisé la discussion, la négociation et la concertation entre gouvernements ; en effet, la connaissance mutuelle amène inévitablement les peuples à mieux s'estimer et à coopérer sur des bases préservant l'intérêt national de chaque nation.

Le programme commun, que nous soutenons de toutes nos forces parce qu'il est le seul à pouvoir résoudre les problèmes qui se posent à la France, le réaffirme très nettement.

C'est dans ce contexte que se présentent à nous, messieurs les secrétaires d'Etat, vos deux projets de loi.

Je regrette, pour ma part, qu'un véritable débat sur un ouvrage de cette importance ne soit pas engagé devant le Parlement.

Chaque élu de la nation aurait été en droit d'entendre un long exposé de l'économie d'un tel projet, de sa philosophie, de ses buts et de connaître les risques encourus par le contribuable français, les répercussions, les incidences sur le trafic commercial entre les îles Britanniques, la France et le continent, les retombées possibles pour la région Nord-Pas-de-Calais, les aléas d'un aussi vaste chantier. Chaque élu aurait pu se faire une opinion et débattre dans de bonnes conditions d'un projet considérable dont le coût avoisinera pratiquement dix milliards de francs.

Ce n'est pas rien ! Or, force nous est de constater que nous sommes appelés à ratifier plutôt à la sauvette un traité signé en novembre 1973 à Chequers par le Gouvernement sans consultation préalable de nos assemblées. Une telle ratification pourrait à la rigueur se concevoir s'il s'agissait d'un problème mineur ; mais un large débat aurait été nécessaire en raison des crédits engagés et des répercussions énormes d'un tel ouvrage. Une fois de plus, on fait jouer au Parlement le rôle de chambre d'enregistrement.

Le Gouvernement britannique, lui, n'a pas craint un débat, qui fut houleux et difficile à la Chambre des communes ; mais il avait obtenu au préalable l'autorisation de signer le traité, alors que le Gouvernement français se fait couvrir *a posteriori* par notre assemblée, confiant qu'il est en sa majorité, laquelle feint parfois de renâcler, de boudier, mais finalement vote ce qu'il lui propose, aucun amendement même n'étant recevable sur une convention déjà signée.

Mais passons sur la forme, très discutable, pour apprécier le fond qui l'est — je le dis tout de go — encore plus.

Une opération de cette importance, coûtant aussi cher, doit avant tout profiter à la nation. Or l'analyse du Traité et de la Convention montre qu'elle profite surtout aux banques. Que ce soit pour la construction ou, ensuite, pour l'exploitation, tout est fait en leur faveur. Disons que vous avez, qu'elles ont bien pris leurs précautions.

En effet, dans la phase de construction, les sociétés privées, donc les banques — Rio Tinto, la Banque Morgan, la Compagnie financière de Suez, la Banque Louis Dreyfus, la Banque de Paris et des Pays-Bas, pour ne citer que les principales — apportent 10 p. 100 du coût en capital, plancher qui peut d'ailleurs très bien ne pas être respecté « en raison de l'état du marché financier », comme le rappellent par deux fois, exactement dans les mêmes termes — cela vaut mieux ! — les articles 4.2.1.3. et 5.5.8. de la Convention.

Les banques, qui influent sur l'état du marché financier, sont donc à la fois juge et partie et peuvent à tout moment exiger une rémunération supérieure de leurs capitaux. L'Etat garantira, lui, les emprunts servant à alimenter 90 p. 100 du coût, emprunts qui pourront être émis avant même que les banques aient fourni leur part de 10 p. 100.

Les gouvernements français et britannique assurent toutes les garanties, sans pouvoir à aucun moment s'assurer le contrôle des opérations, puisqu'ils s'engagent par ailleurs — c'est l'article 4.3.5. à ne pas prendre à eux deux plus de 33 p. 100 de participation au capital. C'est pour le moins une curieuse conception de l'utilisation de l'argent public !

Ensuite, quand le tunnel sera construit, les sociétés remettront à un établissement public le soin de gérer, de faire fonctionner et d'entretenir l'ouvrage. Mais l'Autorité du tunnel paiera une rente aux sociétés qui consistera — si j'ai bien compris ces calculs complexes — en un fixe de 11 p. 100, plus 12 p. 100 des recettes d'exploitation. Ce sont les fameux éléments F, X, Y.

Toutes les précautions, là encore, sont prises : non seulement les sociétés sont exonérées de T. V. A., non seulement elles sont doublement rémunérées, mais encore les 11 p. 100 de fixe sont indexés sur les prix.

De plus, en phase III opérationnelle, une nouvelle société remplace la première et la valeur des actions est multipliée par 2,8. L'article 5.5.5. prévoit que le taux de rémunération du capital est de 22,4 p. 100, plus 3 p. 100 de croissance annuelle, en francs constants. Ce n'est plus de la rente, c'est de l'usure.

Les banques investissent pour la construction, remettent l'ouvrage à l'établissement public, mais en se garantissant pratiquement 25 p. 100 d'intérêt. C'est là une forme assez raffinée de pillage des fonds publics, et c'est un contrat léonin, messieurs les secrétaires d'Etat, que vous nous demandez de ratifier.

Vous comprendrez que notre groupe ne peut apporter sa caution à un tel texte. En effet, les sociétés ne courent aucun risque et sont sûres que leurs capitaux seront fortement rémunérés, alors que l'Etat supportera tous les risques ; l'Etat, c'est-à-dire les contribuables de notre pays. A l'heure où l'on prêche l'austérité au peuple français, on avantage des sociétés bancaires ; au moment où l'on refuse l'indexation de l'épargne populaire sur les prix, on agit différemment pour les banques et on leur donne tous les droits. Nous ne pouvons vous suivre sur ce chemin.

Le gouvernement travailliste anglais peut-il ratifier un traité de ce genre, signé avec vous par les conservateurs ? Les difficultés que rencontrerait la construction de la voie ferrée allant de Londres au terminal du tunnel sont-elles les seules raisons du délai demandé en ce domaine par nos voisins ? N'y aurait-il pas des motifs plus fondamentaux ? N'est-ce pas le montage même de l'opération qui est remis en cause ?

Pour notre part, nous ne refusons pas le tunnel, bien au contraire. Mais si le Gouvernement français veut vraiment qu'un projet aboutisse, ne vaudrait-il pas mieux revoir le contrat et laisser aux deux gouvernements un meilleur contrôle des opérations ? Ne vaudrait-il pas mieux rechercher d'autres possibilités de financement ? A notre avis, un ouvrage de cette importance et mettant en jeu de tels crédits doit avant tout profiter à la nation.

Certains représentants de la bourgeoisie locale calaisienne ont essayé de faire pression sur mon vote en me disant en substance : « Bien entendu, on peut comprendre, sans pour autant la partager, la position du groupe communiste ; mais, étant le maire

de Calais, vous ne pouvez pas ne pas approuver la construction d'un ouvrage qui va sortir Calais de l'ornière, qui va provoquer une explosion économique dans le secteur, amener des créations d'emplois considérables, résoudre les problèmes du chômage dans notre région. »

Même si ce n'est pas exactement l'objet du débat, je leur répondrai, de cette tribune, que les Calaisiens qui m'ont élu et dont je m'efforce de représenter et de défendre les intérêts, étant moi-même Calaisien de souche et appartenant à la classe des travailleurs, la plus importante de notre cité, ont toujours été sceptiques au sujet du tunnel; sceptiques en ce qui concerne sa construction, envisagée depuis maintenant deux siècles, sceptiques en ce qui concerne à proprement parler les retombées sur Calais.

Quant à la construction, en dépit des expropriations intervenues dernièrement et des débuts de chantier, le doute persiste, surtout en raison des nouveaux délais demandés par le Gouvernement britannique.

Mais ce doute est beaucoup plus important encore sur les bénéfices induits que pourra tirer le Calaisis de cet ouvrage. Aucune étude menée jusqu'à présent, aussi bien par les bureaux officiels — l'équipement ou l'Oréam-Nord — que par des bureaux spécialisés, n'a pu conclure à des retombées importantes pour Calais ni définir exactement les bénéfices que pourrait en retirer la proche région.

On échafaude de nombreuses hypothèses, on publie des communiqués ronflants, mais rien de concret, rien de positif n'en sort.

Pour l'instant, seules des charges supplémentaires seront imposées aux communes, si celles-ci veulent accueillir décemment et dignement les travailleurs migrants occupés sur le chantier, charges de logement ou de santé, charges sociales, que nous ne rejetons pas d'ailleurs, car nous sommes conscients que les travailleurs, qu'ils soient français, turcs ou algériens, ont droit à une meilleure vie que celle qui leur est imposée actuellement dans quelques baraques autour du puits ou de la « descendrie ».

Si nous ne nous pas l'intérêt de ce tunnel pour les relations commerciales entre la Grande-Bretagne et le continent, nous nous refusons à considérer cet ouvrage comme un remède à tous les maux dont souffre Calais, ainsi que voudraient le faire croire le Gouvernement et certains de ses trop zélés commis dans notre région. C'est d'autre chose dont ont besoin nos jeunes, nos demandeurs d'emploi, nos femmes. Vouloir présenter le tunnel comme la panacée, c'est duper les populations, ce à quoi nous nous refusons.

Si le tunnel se construit, nous proposons qu'il ne délaïsse pas Calais, qu'il soit mieux relié au centre de la ville, vétuste et qui dépérit dangereusement, qu'il ne bloque pas son développement, que tout soit harmonieusement conçu pour que le Calaisis bénéficie de cet important ouvrage et que toute notre région profite de cette construction. On était loin de ces perspectives avec le schéma directeur qui nous était proposé et que notre conseil municipal a rejeté.

Puisse l'aménagement du territoire comprendre que les Calaisiens ne veulent pas ressembler aux vaches, dont le plus grand passe-temps est de regarder passer les trains; ils veulent bénéficier, comme les banques, de retombées certaines.

La construction du tunnel, pour Calais et le Pas-de-Calais, ne présente actuellement qu'un point positif: il devrait permettre la programmation d'infrastructures ferroviaires et routières qui font grandement défaut.

L'autoroute A 26 vers Arras, Reims et l'Est de la France, mais aussi reliée par l'autoroute A 1 à Paris, poursuit très laborieusement son chemin. L'autoroute A 16 vers Boulogne, Amiens et Rouen n'est pas encore programmée. L'autoroute E 5, qui devrait écouler le trafic de marchandises à partir du terminal du tunnel vers Dunkerque, la Belgique et l'Allemagne, n'est prévue que dans les plans à très long terme. Il ne faut pas oublier, non plus, l'électrification de la voie ferrée entre Amiens et Calais, Hazebrouck et Calais.

Toutes ces infrastructures devraient être rapidement opérationnelles. Mais il n'est pas juste de subordonner à la construction du tunnel la réalisation de ces liaisons indispensables pour désenclaver Calais et Boulogne et revivifier le bassin minier.

Une politique cohérente d'aménagement doit prévoir de toute façon, tunnel ou pas tunnel, les équipements indispensables au développement économique du Pas-de-Calais, département « lanterne rouge », ou presque, des départements français dans de nombreux domaines, ce qui est particulièrement injuste: avec ses travailleurs, ses mines et ses industries, ce département qui a si longtemps permis à la nation de s'enrichir se retrouve maintenant département « sinistré ».

Il n'y a donc aucune contradiction entre notre politique de développement harmonieux du territoire et notre refus de considérer le tunnel comme un remède miracle. Il n'y a aucune ambiguïté entre notre désir de voir le tunnel se construire — non pas

pour améliorer le revenu des actionnaires, mais pour favoriser l'intérêt national et régional — et notre refus de voter les projets qui nous sont présentés.

Car c'est l'intérêt des populations, des travailleurs qui est notre souci constant. Un projet dont rien ne montre qu'il est en leur faveur, ne peut recevoir notre aval.

Mais nous nous emploierons à ce que cet ouvrage digne du génie des hommes serve à améliorer la vie de chaque jour, qu'il serve, dans le cadre d'une politique nouvelle, à l'homme et à la satisfaction de ses besoins. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Je tiens à répondre à M. Barthe sur deux sujets précis qu'il a évoqués.

Il a d'abord parlé de la rémunération des sociétés chargées de la construction et composées de groupes financiers qui apportent les capitaux. Je ne puis laisser dire que les travaux seront faits au bénéfice exclusif de ces groupes. En effet la rémunération, définie d'une façon particulièrement claire, prévoit, pour les sociétés constructrices, d'une part la rémunération normale du capital apporté, qui représente 10 p. 100 du montant des travaux, d'autre part le remboursement des emprunts — 90 p. 100 de ce même montant — à quoi il faut ajouter, comme il se doit, les frais d'exploitation.

Cette rémunération est plafonnée et tout surplus ira aux deux gouvernements intéressés. Ce surplus devrait d'ailleurs croître d'une façon rapide. Le tunnel est donc bien construit au bénéfice des deux gouvernements, c'est-à-dire dans l'intérêt général.

M. Paul Cermolacce. Comme les autoroutes en France!

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les infrastructures, deuxième question abordée par M. Barthe, l'annexe III de la convention n° 2 précise les obligations de chacune des deux parties.

Le gouvernement français s'est engagé à réaliser les liaisons nécessaires. Pour ce qui est de la S. N. C. F. et compte tenu de l'état de son réseau, elle devra dans l'immédiat améliorer les liaisons du tunnel à Lille, d'une part, et du tunnel à Paris, d'autre part. En outre, la S. N. C. F. étudie un ensemble de liaisons par trains à grande vitesse avec la région du Nord à partir de 1980, mais ces projets ne sont pas liés à la construction du tunnel.

Pour ce qui est des liaisons routières, il a été décidé, par voie contractuelle, que nous réaliserions une voie rapide entre Calais et Dunkerque et que nous commencerions les travaux concernant l'autoroute A 26, du moins jusqu'à Arras, ce qui permettra de relier le tunnel à l'autoroute du Nord; l'autoroute A 26 sera ensuite prolongée vers Reims et Troyes. Ces liaisons devraient être mises en service d'ici à 1980, mais je puis dire dès maintenant qu'elles le seront, pour une partie d'entre elles, bien avant.

Monsieur Barthe, je pense que vos préoccupations trouveront ici les réponses que vous attendiez. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Articles 1^{er} à 3.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche, signé à Chequers, le 17 novembre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Est approuvée, en tant que de besoin, la convention n° 2 en langue française, annexée au traité et signée le 17 novembre 1973. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est approuvé l'échange de lettres franco-britanniques signé le 17 novembre 1973 par les deux ministres des affaires étrangères. » — (Adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL DU TUNNEL SOUS LA MANCHE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche (n° 1325, 1383).

La parole est à M. Boudet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Roland Boudet, rapporteur. Madame le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, les études très nombreuses et fort sérieuses auxquelles a donné lieu ce projet montrent que la mise en service du tunnel sous la Manche, probablement en 1980, aura des conséquences économiques considérables.

Ce tunnel sera long de cinquante kilomètres, dont trente-sept kilomètres situés à une profondeur moyenne de quarante-cinq mètres sous le fond de la mer. Les trains directs relieront Paris à Londres en trois heures quarante, puis deux heures quarante après la mise en service des nouvelles lignes à grande vitesse. Tout le trafic des automobiles et des camions se fera sur wagons spéciaux. On estime à quinze ou vingt millions le nombre des personnes qui utiliseront chaque année cette voie.

Les régions du Nord de la France et du Sud de la Grande-Bretagne bénéficieront de l'augmentation du trafic. Mais ce sera aussi l'Europe du Nord-Ouest, c'est-à-dire tout ce vaste triangle industriel qui va de Manchester à Hambourg et à Paris, englobant la Ruhr et le Nord-Est de la France, qui connaîtra une activité nouvelle. Une étape importante sera ainsi franchie dans la voie de la consolidation de la construction de l'Europe et de nouvelles possibilités seront ouvertes pour de fructueux rapprochements entre les peuples.

Quels seront les organismes chargés de l'exploitation ?

Une exploitation de caractère public a été jugée nécessaire, compte tenu de l'intérêt public de l'ouvrage et de son importance économique. D'autre part, ce caractère public permettra de mieux assurer — et c'est très important — la non-discrimination entre les modes de transport.

Il a été décidé qu'à son achèvement, le tunnel serait remis aux gouvernements et que son exploitation, son entretien et son extension éventuelle seraient assurés par un organisme public franco-britannique appelé « l'Autorité du tunnel sous la Manche ». Cet organisme aura également pour mission de contrôler la construction de l'ouvrage et de préparer son exploitation.

Pour des raisons juridiques et pour permettre de rattacher avec certitude à l'un ou l'autre des droits nationaux les multiples actes qui constitueront l'activité quotidienne de l'exploitant, il a été décidé de créer deux organismes nationaux, l'un de droit britannique, l'autre de droit français appelé l'« Etablissement public national du tunnel sous la Manche ». L'autorité suprême du tunnel sous la Manche sera constituée par la réunion des administrations des deux organismes nationaux ; l'Autorité exercera son activité par l'intermédiaire de ces deux organismes.

Le Conseil d'Etat a estimé que l'établissement public français relevait d'une nouvelle catégorie d'établissements publics et sa création du domaine législatif. C'est ce qui justifie le dépôt du projet de loi qui vous est soumis. Cette position est fondée sur le caractère spécifique des missions confiées à cet établissement et leur portée internationale, ainsi que sur les modalités particulières de son fonctionnement.

L'Autorité du tunnel devra rémunérer les capitaux investis au moyen des bénéfices réalisés. Les recettes de l'exploitation couvriront les dépenses propres d'exploitation et la charge des intérêts et du remboursement progressif des obligations.

Les sociétés recevront une somme calculée en fonction des recettes du tunnel pour la rémunération de leurs capitaux propres. Le solde — et cela répond à l'intervention de M. Barthe — sera partagé par moitié entre les gouvernements ; les sociétés seront ainsi directement intéressées aux résultats de l'exploitation. Elles auront, en outre, intérêt à contrôler le coût des travaux, car toute majoration se traduira par une augmentation du coût de la dette obligataire.

On a calculé que l'augmentation du prix du pétrole entraînerait une réduction du trafic global à travers la Manche d'environ 8,5 p. 100, mais que le trafic du tunnel augmenterait par rapport aux prévisions d'environ 11 p. 100, compte tenu de l'amélioration de sa compétitivité. Cette augmentation globale de 11 p. 100 correspond à une légère diminution du trafic des voyageurs avec voitures accompagnées — moins 4 p. 100 — et à une augmentation importante du trafic de voyageurs sans voiture — plus 21 p. 100.

Il est bon de préciser que l'Autorité du tunnel sous la Manche devra :

Fixer des péages à un niveau optimal afin de préserver la rentabilité de l'ouvrage, mais ce niveau, fixé aussi en fonction de la concurrence car l'Autorité doit agir « comme une entreprise commerciale », favorisera un abaissement progressif des coûts de transports sans compromettre une utilisation rationnelle des autres moyens de traverser la Manche ;

Assurer la non-discrimination tarifaire entre les usagers ; cette règle est d'autant plus nécessaire que l'ouvrage ouvre la voie à deux modes de transports concurrents, le rail et la route ; à cet égard, l'exploitation publique offre la meilleure garantie de neutralité.

Rentable pour les sociétés, certes, le tunnel le sera aussi pour les gouvernements. Les risques qu'ils prennent se situent surtout pendant la période de construction dans le cas d'un abandon avant achèvement, ce qui ne pourrait s'expliquer que par des difficultés techniques qui paraissent très improbables ou des décisions politiques qui seraient leur fait et seraient néfastes pour les deux pays.

Pourquoi un tunnel ? On a déjà répondu à cette question, aussi n'y reviendrai-je pas.

Quelles sont les principales caractéristiques techniques de l'ouvrage ?

Long de cinquante kilomètres, dont trente-sept kilomètres sous la mer — je l'ai dit — ce tunnel sera composé de trois galeries parallèles, dont les deux plus importantes, d'un diamètre d'environ 7,10 mètres et situées à 30 mètres l'une de l'autre, seront équipées d'une voie ferrée à sens unique. Une troisième galerie de 4,50 mètres de diamètre, située entre ces deux galeries principales, permettra d'assurer la ventilation, le passage des différentes conduites et la circulation des équipes d'entretien et de sécurité. Celles-ci circuleront soit sur des véhicules électriques, soit sur des véhicules propulsés par un moteur Diesel non polluant.

Les travaux en cours consistent dans le creusement, en France et en Angleterre, des premiers kilomètres de la galerie de service. Bientôt les machines foreuses rotatives devraient permettre d'avancer de 500 à 1 000 mètres par mois dans chacune des attaques des galeries. Ces travaux se feront en partant à l'aplomb des côtes d'une part vers la mer, d'autre part vers la terre, tant du côté français que du côté britannique, ce qui pourra donner à certains moments douze chantiers en activité. Environ 2 000 personnes, du côté français, seront alors employées pour la construction du tunnel.

Dans la convention n° 2, signée le 17 novembre 1973, les deux gouvernements se sont engagés à réaliser certaines infrastructures routières et ferroviaires conduisant au tunnel.

En ce qui concerne les liaisons routières, le gouvernement français a prévu la réalisation de l'autoroute A 26 Calais—Béthune—Arras et de la nouvelle liaison routière Calais—Dunkerque, remplaçant la R. N. 40. Il faudrait, le moment venu, améliorer la R. N. 138 Calais—Abbeville puis Rouen—Bayonne.

Le gouvernement britannique a prévu, sous réserve des autorisations législatives nécessaires, la réalisation de l'autoroute M 20 de Madstone à Folkstone.

Quant aux liaisons ferroviaires, elles appellent les précisions suivantes :

Le tunnel pourra être emprunté par tous les trains classiques de voyageurs et de marchandises au gabarit européen. Il sera équipé pour la traction électrique en courant alternatif de 25 000 volts à 50 périodes.

Une installation terminale permettra à chaque extrémité le chargement et le déchargement des véhicules routiers transportés sur des wagons spéciaux.

La traversée du tunnel s'effectuera en trente-cinq minutes et les automobilistes disposeront d'excellentes conditions de confort : les wagons étant carénés, ils pourront à leur gré sortir de leur voiture ou y rester assis.

Le tunnel lui-même sera raccordé directement aux réseaux ferrés des deux pays.

Du côté français, des travaux d'électrification seront entrepris sur les parcours Hazebrouck—Calais et Amiens—Calais afin de permettre d'effectuer le trajet Paris—tunnel en 2 h 10. Du côté britannique, la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer au gabarit continental, différent du gabarit anglais, a été envisagée pour permettre une liaison rapide avec Londres afin que le temps de parcours Paris—Londres soit de 3 h 40 et 2 h 40 par la suite.

C'est à propos de la construction de cette voie que le gouvernement britannique demande actuellement un nouveau délai d'étude. Le coût de la première voie envisagée avait été sous-évalué : une récente estimation a chiffré son coût actuel à 400 millions de livres, c'est-à-dire presque l'équivalent du prix du tunnel estimé en 1973.

Dans ces conditions, on comprend que le gouvernement anglais veuille chercher une solution moins onéreuse, éventuellement en étudiant un nouveau tracé.

Nous avons enregistré avec satisfaction la déclaration faite tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat aux transports à ce sujet.

La commission estime également que le Gouvernement français peut accorder à notre partenaire un délai suffisant pour trouver une solution acceptable, mais elle espère que ce délai ne sera pas excessif afin que ne soit pas remis en cause le calendrier prévu. Il y a donc une parfaite concordance de vues entre le Gouvernement et la commission de la production et des échanges.

Mes chers collègues, en prenant connaissance des documents et des études relatifs au tunnel sous la Manche, on est frappé par le souci de sécurité qui a inspiré tous les artisans de ce très volumineux dossier :

Sécurité pour asseoir les résultats financiers de cette gigantesque entreprise sur des prévisions étudiées avec une extrême précision :

Sécurité pour mettre en place les instruments privés du financement de la construction comme pour créer les moyens publics de contrôle et de gestion :

Sécurité pour étudier les conditions géologiques et techniques de réalisation de l'ouvrage :

Sécurité pour assurer aux habitants des régions directement concernées le maximum de garanties quant à une bonne insertion de l'ouvrage et de ses annexes dans l'environnement et quant aux plans d'aménagement et d'urbanisme interdisant les spéculations et garantissant un développement harmonieux de toute la région.

En votant cette loi, le Parlement permettra que deux grands peuples que l'histoire a rassemblés lors des deux dernières guerres, soient désormais unis pour la prospérité et la paix de l'Europe.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges vous propose d'adopter dans le texte du Sénat le projet de loi n° 1325 portant création d'un établissement public national dénommé « Le tunnel sous la Manche ». Vous accomplirez ainsi le premier acte de ce qui sera certainement une grande réalisation historique. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, je remercie votre rapporteur M. Boudet pour la qualité du rapport qu'il a présenté. Avec beaucoup de compétence et une très grande connaissance du dossier, il a, en fait, exposé toutes les caractéristiques du projet de tunnel sous la Manche. Aussi n'ai-je pas grand-chose à ajouter à tout ce qu'il a déjà excellemment dit.

Le projet de loi portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche est étroitement lié à celui qui autorise la ratification du traité. En effet, ce dernier prévoit, en son article 9, la création d'un organisme national français qui, conjointement et solidairement avec un organisme britannique similaire, sera chargé d'exploiter le tunnel ainsi que de contrôler sa construction.

Les gouvernements avaient décidé initialement de confier cette exploitation à un organisme franco-britannique unique. Pour des raisons pratiques, il est apparu nécessaire de créer deux organismes nationaux — l'un français et l'autre britannique — dont la réunion des administrateurs constitue l'Autorité d'exploitation.

Dans cette formule, les deux organismes nationaux, conjoints et solidaires, partagent toutes leurs dépenses et toutes leurs recettes, jusqu'au bénéfice net avant impôts. Toutes les décisions importantes doivent être prises en commun, c'est-à-dire par la réunion des conseils des deux organismes nationaux qui constituent l'Autorité unique.

Le traité définit les grandes lignes de cette organisation et il a prévu qu'elle devait être mise en place dès sa ratification. Il faut, en effet, que le futur exploitant soit mis en place dès maintenant pour prendre les décisions qui s'imposent au fur et à mesure de la construction, pour contrôler celle-ci, assurer la réception de l'ouvrage et préparer son exploitation.

C'est la raison pour laquelle ce projet de loi vous est soumis immédiatement après celui qui autorise la ratification du traité.

Le Gouvernement a prévu que l'organisme financier serait un établissement public à caractère industriel et commercial mais, compte tenu des règles particulières du traité qui le régissent, cet établissement ne peut être créé que par une loi.

Les dispositions essentielles du projet concernent la subordination de l'établissement public aux décisions prises en commun avec l'organisme similaire britannique, au sein de l'Autorité du tunnel, et les obligations conjointes et solidaires des deux organismes.

Conformément aux dispositions du traité, ces obligations consistent essentiellement à gérer l'ouvrage comme une entreprise commerciale en concurrence avec les autres moyens de transport et à respecter le principe de la non-discrimination entre les trafics routier et ferroviaire.

Telles sont, mesdames et messieurs, les grandes lignes du projet que j'ai l'honneur de vous demander d'adopter. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Articles 1^{er} à 3.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom de « Le Tunnel sous la Manche », un établissement public national de caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 2. — L'établissement, placé sous la tutelle du ministre chargé des transports et du ministre de l'économie et des finances, est chargé, en application de l'article 8-2 du traité franco-britannique du 17 novembre 1973, de gérer, d'exploiter, d'entretenir, d'étendre les installations du tunnel sous la Manche et de ses services annexes ainsi que de contrôler, avant la mise en service de celui-ci, sa construction et de préparer son exploitation. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'établissement exécute les instructions que lui donne l'Autorité du Tunnel sous la Manche dans la limite des pouvoirs conférés à cette dernière par le traité du 17 novembre 1973.

« Pour l'application de ces instructions, l'établissement exerce son activité en collaboration avec l'organisme public britannique dont l'institution a été prévue par ce même traité. » — (*Adopté.*)

Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — L'établissement est administré par un conseil d'administration conformément à l'article 9 du traité.

« Les administrateurs représentant l'Etat seront en majorité.

« Le président du conseil d'administration est nommé parmi les administrateurs représentant l'Etat. »

M. Barthe a présenté un amendement n° 1, ainsi conçu :

« Après le deuxième alinéa de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le quart des administrateurs est élu par le personnel. »

La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous l'avez rappelé, le tunnel sous la Manche sera géré par l'établissement public français et l'organisation similaire britannique.

Le rôle important — je n'ai pas dit « exclusif » dans mon intervention, quoi que vous en disiez — que le projet dévolue aux banques privées, comme le système de péage, montrent que dans l'esprit des membres du groupe détenant le capital, il s'agit moins, je le maintiens, d'assurer avec le tunnel sous la Manche un véritable service public, en se préoccupant, avant tout, de l'intérêt des usagers, que de réaliser une excellente opération financière.

Pour s'opposer à la volonté des sociétés privées et pour jouer un rôle d'équilibre, on ne peut compter sur un gouvernement qui serait plutôt enclin à assurer, dans ce domaine comme dans d'autres, le financement public de certains monopoles.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire que des représentants du personnel siègent au conseil d'administration de l'établissement public.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Boudet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

Si elle l'avait examiné, elle y aurait probablement été opposée car elle avait approuvé le projet de loi dans son texte intégral. Elle avait même souhaité qu'il ne soit pas modifié afin que la ratification intervienne rapidement.

En outre, la commission aurait certainement fait valoir que les administrateurs représentant l'Etat se trouvant en majorité dans le conseil d'administration, l'établissement public sera vraiment contrôlé par des représentants de l'Etat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. La composition du conseil d'administration et le mode de désignation de ses membres ont été arrêtés d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Dès lors, il n'est plus possible au Gouvernement français de modifier unilatéralement des dispositions qui figurent d'ailleurs explicitement à l'article 9 du traité signé le 17 novembre 1973.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — L'établissement est conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations incombant à l'organisme public britannique, dans la limite des pouvoirs que l'organisme exerce en application du traité, à l'exception de celles qui résultent de l'application de la législation fiscale ou des dispositions relatives à l'utilisation des excédents d'exploitation. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

Mme le président. M. Barthe a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Chaque année, à partir de 1975, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur la construction et l'exploitation du tunnel sous la Manche, notamment en ce qui concerne l'activité de l'établissement public créé par la présente loi et la réalisation des infrastructures routières d'accès et de dégagement du tunnel. »

La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Cet amendement a pour objet de permettre au Parlement d'exercer son contrôle sur la construction et l'exploitation du tunnel.

Chaque année le rapport présenté par le Gouvernement ferait l'objet d'un débat. Les parlementaires pourraient ainsi s'assurer que la réalisation des infrastructures routières d'accès et le dégagement du tunnel seront bien achevées au moment de la mise en service de celui-ci. Cela nous paraît indispensable pour assurer un développement économique équilibré.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Boudet, rapporteur. La commission n'a pas pu non plus examiner cet amendement qui ne lui a pas été soumis. J'imagine que M. le secrétaire d'Etat pourra donner tous apaisements à son auteur.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le désir exprimé par l'auteur de cet amendement est tout à fait légitime. C'est pourquoi le Gouvernement s'engage à informer régulièrement le Parlement des progrès de la construction du tunnel et de la réalisation des infrastructures routières et ferroviaires qui lui sont liées.

Je ne crois pas nécessaire de faire figurer cet engagement dans le texte même du projet, ce qui retarderait inutilement la procédure de la ratification du traité car nous serions obligés de recourir à une navette.

Enfin, en ce qui concerne l'exploitation, l'organisme français n'exerce pas son activité d'une manière autonome. Il agit conjointement avec l'organisme britannique correspondant au sein de l'Autorité du tunnel chargée de l'exploitation. Il appartient à cette Autorité de publier chaque année un compte rendu qui sera communiqué aux parlements des deux pays.

Compte tenu de ces explications, tout en enregistrant votre désir, monsieur Barthe, le Gouvernement ne peut que rejeter cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6 est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Rigout, pour une explication de vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Rigout. Pour les raisons développées tout à l'heure par notre collègue M. Barthe, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet, comme il s'est opposé au projet précédent.

En effet, les explications du Gouvernement et le refus qu'il a opposé aux amendements que nous avons présentés, loin d'apaiser les craintes que nous nourrissions à l'égard des conséquences de ce projet, sont venus les confirmer.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

EXTENSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 1379, 1398).

La parole est à M. Béraud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marcel Béraud, rapporteur. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à rapprocher sensiblement les droits à pensions des internés résistants, des internés politiques et des patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de ceux des déportés, mais non à réaliser une assimilation complète.

Ce projet est le résultat de la concertation voulue par le secrétaire d'Etat qui a créé des groupes de travail entre les associations de déportés et d'internés et l'administration.

Trois recommandations ont été faites à l'unanimité. Deux sont d'ordre législatif. Elles font l'objet du projet de loi qui nous est proposé. La troisième est d'ordre réglementaire. Un décret précisera et aménagera au profit de ces trois catégories d'intéressés la preuve d'imputabilité de leurs infirmités. Ainsi des droits nouveaux à pension leur seront ouverts.

Ce projet tend à permettre, d'une part, la consolidation au bout de trois ans de la pension des internés résistants pour infirmité résultant de maladie. C'est déjà le cas de la pension pour blessure.

D'autre part, le texte leur ouvrira le droit aux avantages du statut de grand mutilé pour maladies, que ces dernières aient été contractées au cours de l'internement ou présumées telles.

Les internés politiques bénéficieront des mêmes avantages que les internés résistants. La durée de la consolidation de la pension pour maladie sera également réduite à trois ans. Néanmoins, ils ne pourront bénéficier de la présomption d'origine pour l'attribution des avantages rattachés au statut de grand mutilé.

L'article 4 du projet étend aux patriotes résistants à l'occupation dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le bénéfice des dispositions relatives aux internés politiques.

Cet article est en retrait sur ce qui se passe actuellement s'agissant de la présomption d'origine pour maladie. En effet, les patriotes résistants à l'occupation ou P.R.O. sont déjà assimilés à des internés résistants par suite de la validation du décret du 27 décembre 1954, modifié par celui du 29 août 1959 et par l'article 9 de la loi de finances pour 1962.

L'amendement présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été déclaré irrecevable par la commission des finances. Je me permets donc de vous suggérer, monsieur le secrétaire d'Etat, de remplacer l'article 4 par un article 4 nouveau qui serait ainsi libellé : « Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux P.R.O. »

Le groupe de travail avait demandé que soit précisée et aménagée au profit des internés résistants, des internés politiques et des P.R.O., l'administration de la preuve d'imputabilité de leurs infirmités.

Cette mesure est d'ordre réglementaire. Un décret complètera celui du 16 mai 1953 pour préciser les conditions de reconnaissance de l'imputabilité et l'évaluation de certaines infirmités. Il augmentera également le nombre des affections reconnues. Il rendra applicables ces mêmes règles aux internés résistants, politiques et aux P. R. O. à la date de la demande de pension. Le délai écoulé entre cette dernière et leur libération se trouvera donc neutralisé.

Dans tous les cas, la prise d'effet sera effective au 1^{er} janvier 1975.

Les règles fondant l'imputabilité seront aussi libéralisées. Enfin, le décret créera une commission spéciale consultative chargée de donner un avis sur les conditions d'imputabilité dans les cas litigieux. Cette commission pourra être saisie soit par l'administration, soit par les intéressés eux-mêmes.

J'ai indiqué les grandes lignes du décret qui complètera le projet. Je souhaite que le secrétaire d'Etat fournisse à l'Assemblée des précisions complémentaires.

La concertation entre l'administration et les associations a eu un effet hérétique en permettant la discussion de ce projet de loi.

La commission des affaires culturelles a émis un avis favorable. Je souhaite que vous fassiez votre, monsieur le secrétaire d'Etat, je le répète, la modification de l'article 4 et que le décret prévu soit publié de manière à être appliqué dès le 1^{er} janvier 1975.

Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, d'approuver ce projet de loi qui donne satisfaction aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Schwartz.

M. Gilbert Schwartz. Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion du projet de budget pour 1975 des anciens combattants et victimes de guerre, vous nous avez ouvert des perspectives sur l'amélioration de la situation des internés et des patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que sur la levée des forclusions.

A cette époque, je vous ai dit : « Nous prenons acte de vos déclarations officielles concernant la parution très prochaine de textes légaux et réglementaires. Dans l'ignorance où nous sommes actuellement du contenu de ceux-ci, nous nous abstenons de commentaires, quitte à revenir sur le sujet, si c'est nécessaire ».

Le moment est donc venu mais je veux encore vous rappeler que je déclarais, le 13 novembre : trente ans après la fin de la guerre mondiale les droits de ces victimes du nazisme sont enfin reconnus. C'est un succès à mettre à l'actif des associations.

Apparemment, les arguments de ces dernières ont réussi à vous faire revenir sur votre façon erronée de voir les choses. En octobre 1973, vous indiquiez encore, en réponse à une question d'un parlementaire, que le dossier des internés était, pour vous, définitivement fermé.

Une nouvelle fois est donc établie la preuve que, dans votre régime, rien n'est accordé par le Gouvernement sans action des masses. Que de chemin parcouru depuis le retour des camps et la libération des prisons ! Que de revendications arrachées, les unes après les autres, après des actions parfois longues et difficiles ! Ce fut le cas, notamment, pour la reconnaissance de l'égalité des droits entre les déportés politiques et les déportés résistants.

A chaque fois, répétons-le, le mérite principal est revenu aux associations de déportés, internés et familles qui ne se sont jamais résignées à votre refus.

Aujourd'hui, vous nous soumettez, enfin, un texte avec lequel nous pouvons être d'accord. Nous avons proposé et obtenu, au sein de la commission, qu'il soit amélioré. Malheureusement l'article 40 nous a été opposé et l'amendement accepté par la commission, a été déclaré irrecevable.

J'ose espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous suivrez la commission et que nous donnerons ainsi satisfaction aux quelques patriotes résistant à l'occupation concernés par cet amendement.

Par ailleurs, il apparaît que l'article 4, dans sa rédaction actuelle, ne répond pas à l'objet même de la loi qui nous est proposée.

En effet, l'objet essentiel de cette loi, comme je viens de l'expliquer, est de permettre aux internés résistants, aux internés politiques, aux patriotes résistant à l'occupation, obtenir sous certaines conditions les avantages accordés aux grands mutilés. A cet égard, l'article 3 qui concerne les internés politiques, précise que les maladies contractées en cours d'internement seront considérées comme des blessures.

Il convient d'introduire la même disposition à l'article 4, qui concerne les patriotes résistant à l'occupation, faute de quoi la loi, en ne leur permettant pas d'obtenir les avantages prévus, risque, pour eux, d'être un leurre.

D'où la nécessité de compléter l'article 4, comme je l'ai proposé par voie d'amendement, en reprenant *in fine* le membre de phrase figurant à l'article 3, c'est-à-dire de considérer comme des blessures les maladies contractées en cours d'internement.

Mais, dans sa disposition essentielle, ce texte ne concerne et ne peut concerner que les internés, résistants ou patriotes, ainsi que les patriotes résistant à l'occupation, pensionnés à 85 p. 100 au moins. Actuellement il est donc de portée limitée.

En effet, pour les associations, il s'agit essentiellement d'obtenir que les internés, résistants ou patriotes, ainsi que les patriotes résistant à l'occupation puissent être pensionnés équitablement pour les infirmités consécutives aux épreuves qu'ils ont subies.

Votre projet de loi est donc inséparable de la parution que vous avez annoncée d'un décret examiné par un groupe de travail et visant à modifier de façon positive la situation actuelle.

Si vous aviez procédé différemment, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous aviez fait paraître d'abord le texte relatif à la reconnaissance du droit à pension pour des infirmités découlant de la détention, peut-être aurions-nous vu plus clair dans le texte en discussion ? Une telle méthode eut été davantage dans l'ordre des choses.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous poser une question. Le décret dont vous avez parlé, le 13 novembre, en indiquant qu'il avait recueilli le visa des ministres intéressés, sera-t-il bientôt publié ?

J'insiste sur ce point.

Car, parler du caractère définitif d'une pension d'invalidité, c'est bien ; parler des allocations complémentaires susceptibles d'être accordées aux pensionnés à 85 p. 100 pour une seule maladie ou aux pensionnés à 85 p. 100 pour plusieurs maladies, à condition que la première ait un taux de 60 p. 100, c'est également bien.

Mais combien de titulaires de pensions répondent à cette exigence ? Combien d'entre eux sont atteints de plusieurs infirmités donnant au total un taux de plus de 85 p. 100, sans pouvoir bénéficier de ce projet de loi, car ils n'ont pas de maladie ou de blessure atteignant le taux de 60 p. 100, et sans pouvoir espérer obtenir le bénéfice du statut des grands mutilés ? Combien seront dans ce cas, qui, pourtant, à la lecture de la presse, auront cru bénéficier de votre projet de loi ?

Il s'agit là de la majorité, et cette majorité sera déçue. Ce qu'il faut maintenant, c'est mettre fin aux injustices criantes, aux incompréhensions, pour ne pas dire à la malveillance, dont les internés, les patriotes résistant à l'occupation sont l'objet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons donc avec intérêt votre réponse sur ce sujet.

Nous souhaiterions également être informés sur l'important problème de la levée des forclusions. Des déportés, des internés, des patriotes résistant à l'occupation — négligents, il est vrai — attendent encore la reconnaissance de leurs droits, car ils ont été pénalisés par la forclusion. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le secrétaire d'Etat, bien que je ne sois pas un spécialiste des problèmes des anciens combattants et victimes de guerre, j'interviens sur ce projet de loi, car il présente un intérêt particulier dans notre région en essayant de résoudre les difficultés rencontrées par les internés résistants, les internés politiques et les patriotes résistant à l'occupation des trois départements de l'Est.

Ce projet de loi accorde à ces personnes une série de droits nouveaux qui répondent à un souci de justice, d'équité et d'efficacité dans la réparation. Nous nous en félicitons.

Nous sommes également heureux que l'irritant obstacle des forclusions — actuellement opposées aux intéressés — soit surmonté ou appelé à être surmonté dans vos projets de décret. Cela contribue à l'humanisation des rapports entre les pouvoirs publics et le monde des anciens combattants et victimes de guerre.

Votre accord sur la nécessité d'aménager au profit des internés et des patriotes résistant à l'occupation la preuve de l'imputabilité de leurs infirmités, procède du même esprit. Nous nous en réjouissons.

En abolissant, en faveur des internés ou patriotes résistant à l'occupation les règles pénibles qui les obligeaient à attendre neuf ans avant d'obtenir une pension définitive, vous prenez une mesure répondant à une nécessité pratique et à une exigence morale. La remise en cause permanente d'avantages acquis n'était plus tolérable. Malheureusement, cette mesure vient peut-être un peu tard.

En donnant aux internés résistants la possibilité de bénéficier des avantages accordés aux grands mutilés, quelle que soit l'origine de leur infirmité, vous procédez à une adaptation du droit au fait. Cela correspond également à un souci de justice.

Mais il nous reste un problème à poser, celui de l'extension des avantages consentis par la présente loi aux prisonniers de guerre incorporés de force dans l'armée allemande et transférés

dans les camps de représailles ou internés au camp de Tambow et autres camps annexes, c'est-à-dire aux catégories visées par le décret du 18 janvier 1973.

A notre sens et dans l'esprit même de la loi, qui est une loi de justice, il ne faudrait pas créer de nouvelles discriminations.

J'ai lu avec intérêt dans le rapport très clair de M. Béraud que certaines dispositions du décret du 18 janvier 1973 concernant les invalidités contractées au cours de la détention dans certains camps de représailles, allaient inspirer des mesures similaires en faveur des autres catégories d'internés, dans le cadre d'un décret que vous comptiez prendre. J'en suis heureux : cela va dans la bonne direction. Mais il ne faudrait pas, aujourd'hui, créer une discrimination en sens inverse.

Nous devons déposer un amendement dans ce sens, mais l'article 40 de la Constitution nous a été opposé. Je pense que vous pourriez nous rassurer sur ce point.

Il serait, en effet, injuste de refuser l'extension de ces nouvelles dispositions à ceux qui ont été incarcérés dans les camps de représailles et aux internés du camp tristement célèbre de Tambow ou du camp annexe. Ils deviennent de jour en jour moins nombreux : la maladie les décime, conséquence de la sévérité du régime répressif qu'ils ont subi, de la rudesse et de l'insalubrité du climat, de la sous-alimentation et des conditions d'hygiène déplorable.

A ce sujet, il serait d'ailleurs heureux de procéder à une étude d'ensemble des problèmes rencontrés par ces catégories d'internés qui, à l'heure actuelle, sont durement frappés.

Pour eux également, la consolidation de leur pension au bout de trois ans devrait intervenir, au même titre que pour les bénéficiaires de la présente loi. L'accumulation des expertises s'en trouverait allégée, d'où une économie administrative certaine et une « détente » dans le climat psychologique, ainsi qu'une accélération — à tous égards souhaitable — dans la liquidation des dossiers de première concession, les délais de règlement n'étant pas toujours raisonnables.

L'exclusion de ces victimes de la guerre du bénéfice de ces dispositions serait durement ressentie, peut-être même incomprise, en Alsace et en Moselle.

D'ailleurs ce n'est un mystère pour personne que le décret du 18 janvier 1973 — s'il est intéressant dans son principe — mérite peut-être d'être amendé, du moins au niveau des circulaires d'application parues en août de la même année.

Ne conviendrait-il pas de réexaminer en vue de leur assouplissement, les conditions et les délais d'établissement des constats susceptibles de fonder l'imputabilité ? Vous connaissez vous-même parfaitement le problème, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous avez sans doute été le témoin, comme nous dans nos permanences, de nombreuses déceptions.

Par ailleurs, des maladies autres que celles figurant au décret ne mériteraient-elles pas d'être ajoutées à la liste ?

Il ne s'agit pas, là encore, d'accorder des privilèges, mais de faire face à des situations, à des états de fait que chacun d'entre nous peut observer dans les contacts quotidiens qu'il peut avoir avec ces victimes de la guerre. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, améliorer l'indemnisation des anciens internés résistants ou politiques et des patriotes résistants à l'occupation, est une entreprise délicate, comme chaque fois qu'il s'agit de modifier notre code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

M. Gilbert Schwartz a affirmé il y a quelques instants qu'en 1973 j'avais déclaré que le dossier des internés était fermé. J'infirmes formellement cette affirmation. J'ai parlé du dossier des internés en 1972 et non pas en 1973, monsieur le député, pour dire au contraire qu'aucun dossier n'était fermé et pour annoncer la constitution d'un groupe de travail dans lequel seraient représentées toutes les associations intéressées, étant entendu qu'il appartiendrait à ce groupe de travail de me fournir une réponse aux problèmes posés aux internés de la Résistance, aux internés politiques ou aux patriotes résistants à l'occupation. Voilà pour la vérité des faits.

Je souhaite maintenant remercier le rapporteur, mon ami M. Béraud, qui a si bien su présenter avec maîtrise un mécanisme complexe. Pour ma part, je rappelle que ce texte a vu le jour grâce à la concertation qui a été engagée avec toutes les associations intéressées, ce qui a permis de poser correctement le problème et de lui apporter une solution satisfaisante.

Il convenait, en effet, de rechercher les moyens propres à améliorer la situation des internés qui rencontraient des difficultés dans l'exercice de leurs droits à pension, et j'avais promis au Parlement — et tout particulièrement à M. Valenti, président d'une association d'internés déportés, dont les compétences sont bien connues — d'apporter une solution.

Cette solution s'inscrit dans le présent projet de loi, mais aussi dans le décret dont le rapporteur, M. Béraud, vient de parler.

Le texte de loi a pour objet l'extension de deux dispositions déjà existantes dans notre code.

La première vise à ramener de neuf à trois ans le délai au bout duquel une pension devient définitive. Un délai de neuf ans se justifiait lorsqu'il y avait une possibilité de voir guérir ou diminuer les infirmités pensionnées. Or, dans le cas particulier des internés et des patriotes résistants à l'occupation, il s'agit, par hypothèse, d'infirmités très anciennes : la possibilité d'amélioration est pratiquement exclue. Désormais, les intéressés seront libérés de la procédure astreignante des visites répétées et seront fixés plus tôt quant aux ressources définitives dont ils pourront disposer, la pension étant souvent un élément de leurs moyens d'existence.

Le deuxième objet du projet de loi est de permettre aux internés et patriotes résistants à l'occupation, qui sont donc des victimes civiles, de bénéficier, s'ils remplissent les conditions requises, des avantages de ce que l'on appelle le statut des grands mutilés. Il s'agit, d'une part, d'allocations particulières, qui, à partir d'un taux d'invalidité de 85 p. 100, viennent s'ajouter à la pension proprement dite et, d'autre part, d'un mode de calcul plus avantageux des infirmités multiples, qui permet de dépasser le taux de 100 p. 100 et d'obtenir des degrés de suspension.

Le cas des patriotes résistants à l'occupation a été évoqué par M. Béraud, mais aussi par un certain nombre de parlementaires au cours de conversations que j'ai pu avoir avec eux, dont M. Gissinger et M. Julien Schwartz. Ces parlementaires ont souhaité que soit précisé le droit au statut des grands mutilés de guerre dans le cas de présomption. Les patriotes résistants à l'occupation bénéficient, en effet, d'une présomption d'origine prévue par le décret du 17 décembre 1954, lequel a fixé leur statut. Il va de soi que cette présomption s'applique, s'ils remplissent les conditions, lorsqu'il s'agit pour eux de bénéficier des avantages réservés aux grands mutilés.

Pour lever toute ambiguïté, la rédaction de l'article 4 mérite, en effet, d'être précisée. C'est d'ailleurs l'objet de l'amendement que j'ai déposé, au nom du Gouvernement, et qui étend aux patriotes résistants à l'occupation le bénéfice des mesures prévues à l'article 1^{er} pour les internés résistants.

Mesdames, messieurs, ce projet de loi et le décret qui l'accompagne constitueront une étape importante dans l'adaptation de notre code aux nécessités actuelles pour parfaire un droit de réparation jamais démenti dans le passé.

En accordant aux internés résistants et politiques et aux patriotes résistants à l'occupation de nouvelles facilités pour obtenir l'indemnisation de leurs infirmités, vous marquez la solidarité de la nation envers une catégorie de personnes particulièrement éprouvées par les conséquences du dernier conflit.

Je précise que le projet de décret dont je viens de parler n'est pas lié directement au projet de loi. L'existence de deux textes tient uniquement à la structure du code qui comporte, comme vous le savez, une partie législative et une partie réglementaire.

J'ajoute, pour vous rassurer tout à fait, que le projet de décret est déjà prêt, qu'il a reçu l'approbation des ministres intéressés et que, comme la loi, il pourra entrer en application le 1^{er} janvier 1975. Comme le texte de loi, il a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les associations intéressées.

Ce décret modifie le guide-barème des invalidités fixé par le décret du 15 mai 1953 pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement et la déportation. Mais, surtout, il permet l'imputabilité par preuve de certaines affections dans la mesure où elles ont été constatées dans des délais de l'ordre de huit à dix ans après la libération ou le rapatriement. Il sera ainsi possible de rouvrir les dossiers qui avaient été rejetés par l'administration ou par les tribunaux en application de la réglementation antérieure.

Enfin, comme cela est généralement le cas pour les catégories particulières de victimes de guerre, une commission spécialisée sera créée, qui réunira des membres de l'administration et des médecins spécialistes de la pathologie de l'internement. Elle examinera les cas difficiles après avoir entendu les intéressés ou, à défaut, leur représentant. Plusieurs députés des départements du Rhin et de la Moselle se sont inquiétés, comme M. Zeller vient de le faire, du sort des prisonniers de guerre internés dans certains camps de représailles. Leur situation me semble tout à fait claire : ou bien les conditions de leur internement les ont rendus bénéficiaires du statut d'interné et, dans ce cas, les dispositions du projet de loi et du décret à paraître leur sont applicables ; ou bien ils n'ont pas obtenu ce statut et ils bénéficient alors des dispositions du décret du 18 janvier 1973 prises, comme vous le savez, pour tenir compte des conclusions de la commission médicale de la pathologie de la captivité.

Pour l'application du projet de loi dans ce dernier cas, il faut considérer que les prisonniers de guerre internés dans des camps de représailles bénéficient du régime applicable à tous les militaires, dont il est normal par conséquent qu'ils suivent la voie.

J'ajoute que le décret du 18 janvier 1973 a ouvert des droits à pension par preuve, ce qui permet l'octroi du statut de grand mutilé.

Pour conclure, j'indique aux parlementaires qui se sont préoccupés de cette question que j'ai eu l'occasion il y a à peine trois semaines de rencontrer les responsables des associations intéressées, qui rassemblent les rescapés des camps d'internement, et j'ai pu constater qu'à part quelques difficultés administratives, les textes adoptés par le Parlement leur avaient donné satisfaction. J'ai pu remédier à ces difficultés, si bien qu'ils pourront désormais faire valoir l'intégralité de leurs droits.

Sans doute aujourd'hui ne s'agit-il que des internés, mais les autres catégories ne sont pas et ne seront pas oubliées. La concertation est toujours proposée rue de Bellechasse. Les groupes de travail qui ont été créés aboutiront je l'espère à des résultats concrets, comme ce fut le cas pour les problèmes intéressant les anciens d'Afrique du Nord et pour ceux que nous discutons aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune mention de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} à 3.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les deux alinéas suivants :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux internés résistants dont les infirmités résultent de maladies.

« Lorsque celles-ci ont été contractées par les internés résistants au cours de leur internement, ou sont présumées telles, elles ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 17, L. 37 à L. 40. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article L. 203 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux déportés politiques ainsi qu'aux internés politiques dont les infirmités résultent de maladies. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il est ajouté à l'article L. 203 l'alinéa suivant :

« Les internés politiques bénéficient pour les infirmités résultant des maladies contractées au cours de leur internement des dispositions des articles L. 17, L. 37 à L. 40, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de blessures. » — *(Adopté.)*

Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — Les patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle bénéficient, pour les infirmités résultant de maladies contractées au cours de leur internement, des avantages prévus aux articles L. 8 — alinéa 2, L. 17, L. 37 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux bénéficient des mesures prévues à l'article premier. Pour les infirmités résultant de maladies, ces mesures s'appliquent dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de blessures. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement, qui me paraît répondre à la préoccupation de M. le rapporteur et de M. Schwartz.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4. M. Gilbert Schwartz et les membres du groupe communiste et apparenté avaient présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Compléter l'article 4 par les mots : « dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de blessures. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Gilbert Schwartz. En effet, madame le président. L'adoption de l'amendement du Gouvernement nous donne satisfaction.

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

VALIDATION DE CERTAINS DIPLOMES D'ARCHITECTE ET DE CERTAINES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture (n° 1378, 1399).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat à la culture, mes chers collègues, pour comprendre l'exacte portée de ce projet de loi, il est indispensable de rappeler très brièvement les modifications apportées à l'enseignement de l'architecture dans un passé récent.

Cet enseignement a pendant très longtemps été régi par des textes datant de 1883 et de 1903.

Une première réforme est intervenue en 1962. Un décret du 16 février 1962 a alors prévu la création, d'une part, d'écoles nationales, préparant au diplôme d'architecte et d'autre part, d'écoles régionales, délivrant un enseignement de premier cycle. Le même décret a institué un conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, compétent pour connaître des problèmes relatifs à cet enseignement, sous réserve de la compétence du conseil supérieur de l'éducation nationale.

L'article 8 du décret du 3 avril 1962 prévoyait que le conseil supérieur de l'architecture était notamment consulté sur les modifications à apporter aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture lorsqu'elles sont prises par décret.

Après les événements de 1968, une seconde réforme fut décidée par un décret du 6 décembre de la même année qui prévoyait que l'enseignement de l'architecture serait désormais dispensé dans des unités pédagogiques d'architecture dotées de caractère autonome. La section d'architecture de l'école des Beaux-Arts de Paris devant donner naissance à cinq U.P.A., et douze autres devant être créées en province au lieu et place des écoles régionales, c'est donc dix-sept unités dont la création était prévue. En réalité, il fut créé, au-delà des prescriptions réglementaires, vingt et une U.P.A. : huit à Paris et treize en province. Une vingt-deuxième unité a d'ailleurs été créée depuis, par un décret du 27 juillet 1972, à Saint-Etienne.

Un décret du 27 septembre 1971 a réformé pour la troisième fois l'enseignement de l'architecture, en organisant un enseignement en trois cycles dispensés par des instituts d'architecture et d'urbanisme, au statut à fixer par un décret en Conseil d'Etat. A titre transitoire et jusqu'à la création des nouveaux instituts, les unités pédagogiques étaient habilitées à délivrer certificats et diplômes.

Par la loi du 11 juillet 1972, le législateur est intervenu pour valider, à compter du 6 décembre 1968, et jusqu'à la mise en place des instituts d'architecture et d'urbanisme, la création des vingt et une unités pédagogiques existantes. La même disposition a au surplus validé, sous réserve de leur examen par une commission, les titres et les diplômes délivrés par ces unités.

Enfin, un décret du 26 mars 1973 a modifié la composition et les attributions du Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture et abrogé en conséquence le décret du 3 avril 1962.

Tel est, brièvement retracé, l'itinéraire complexe suivi depuis 1962 en matière d'organisation de l'enseignement de l'architecture.

Qu'ils soient de la responsabilité du Gouvernement, ou que celui-ci ait dû faire face à des situations devant lesquelles il s'est trouvé désarmé, cet itinéraire a été émaillé d'incidents qui ne peuvent être aujourd'hui réglés que par l'intervention du Parlement. Tel est l'objet du projet dont les deux articles proposent la validation de décisions prises par l'autorité administrative.

Ce n'est pas la première fois, malheureusement, que le Parlement a à connaître de la mesure proposée par cet article et qui consiste à valider les titres ou diplômes délivrés par les unités pédagogiques d'architecture durant la période où l'existence de ces unités était litigieuse, c'est-à-dire de la date du décret les instituant, le 6 décembre 1968, jusqu'à la date de la loi les validant, le 11 juillet 1972.

Le problème avait retenu l'attention du législateur en 1972, mais la solution qu'il lui avait alors donnée s'est révélée très imparfaite. En effet, le texte de 1972, tel qu'il a été modifié à l'initiative des députés, prévoit d'une part que ne seront automatiquement validés que les titres et diplômes délivrés par des jurys dont la composition et le fonctionnement ont été réguliers, d'autre part qu'en l'absence d'une telle régularité, ces titres et diplômes devraient faire l'objet d'un examen individuel et ne seraient validés qu'après confirmation par des jurys désignés à cet effet. Une commission était chargée de vérifier la régularité de la composition et du fonctionnement des jurys.

Le Gouvernement a légitimement fait droit au désir exprimé par le législateur. La commission prévue par la loi du 11 juillet 1972 a été créée, ses membres ont été nommés et, sous la présidence de M. Jacques Narbonne, conseiller d'Etat, elle s'est mise en devoir de s'acquitter de la mission qui lui avait été impartie.

Si ses conclusions n'ont pas été publiées, c'est que la commission a jugé qu'elles répondaient mal aux préoccupations du législateur et qu'elles entraînaient pour les intéressés de graves injustices. L'application des critères posés par le législateur de 1972 se traduirait en effet normalement par un nombre très important d'invalidations — exactement 767 — dont le prononcé ne réglerait d'ailleurs pas le problème né en 1968.

En effet, la plupart des intéressés dont le diplôme serait invalidé exercent d'ores et déjà la profession d'architecte.

Il ne faut pas oublier non plus que les irrégularités qui ont été commises dans la composition et le fonctionnement des jurys ont été le fait de l'administration et non pas des candidats, qui seraient donc injustement pénalisés pour des fautes qu'ils n'ont pas commises.

Il convient enfin de souligner que la commission est un organe administratif dont les décisions sont elles-mêmes susceptibles de recours, ces derniers auront d'autant plus de chances d'aboutir que, en présence de situations confuses ou de textes incertains, la commission a été amenée à les interpréter.

En conséquence, les invalidations qu'elle pourrait prononcer n'auraient pas un caractère incontestable, de même que n'auraient pas non plus ce caractère les diplômes qu'elle n'aurait pas invalidés.

Pour toutes ces raisons, du fait des inconvénients extrêmement fâcheux que ne pourraient manquer de susciter les décisions d'invalidation qu'elle serait amenée à prendre, la commission elle-même a exprimé le souhait qu'une autre solution soit retenue qui consisterait à soumettre au Parlement un nouveau projet de loi portant validation pure et simple, sauf fraude, des diplômes dont les épreuves ont été subies pendant la période litigieuse.

Telle est la solution reprise par le Gouvernement à l'article 1^{er} du présent projet et qui, pour les mêmes raisons, paraît devoir être approuvée parce qu'elle est la seule à régler de façon réaliste le problème posé.

Cet article mérite, toutefois, une critique sérieuse, car il n'abroge pas les dispositions votées en 1972 — je crois que c'est un oubli. La conséquence en serait la coexistence de deux textes différents pour régler la même difficulté.

Afin de l'écartier, il a paru de bonne législation à votre commission de remplacer la solution ancienne qui n'a plus de raison de subsister, par la solution nouvelle en intégrant celle-ci dans la loi du 11 juillet 1972.

Reprenant pour partie une disposition qui figurait dans le texte initial du projet soumis au Parlement en 1972, le Gouvernement, par l'article 2, demande la validation de trois textes d'origine réglementaire, dont la légalité est susceptible d'être valablement contestée ou dont l'illégalité a même déjà été reconnue :

Le décret du 6 novembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture a été pris sans consultation, ni du conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, ni du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le décret du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement, a été annulé par le Conseil d'Etat pour les mêmes vices de forme par une décision du 9 novembre 1973.

Enfin, le décret du 26 mars 1973, relatif au conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, a été pris de même sans consultation du conseil existant.

Ainsi, les principaux textes qui organisent l'enseignement de l'architecture en France ou qui sont susceptibles de fonder la plupart des décisions prises en ce domaine sont d'une illégalité qui ne paraît guère contestable, quand elle n'a pas déjà été reconnue.

La commission des lois a, en matière de validation de textes litigieux, une jurisprudence qui la conduirait sans doute, en l'espèce, si elle la respectait scrupuleusement, à rejeter l'article 2. C'est d'ailleurs l'attitude qu'elle avait adoptée en 1972.

Mais la stricte application des principes du droit risquerait, tant il y a eu d'illégalités, de créer une situation dont la description qu'en donnait M. Capitant, en 1967, le conduisait à admettre une mesure de validation. M. Capitant s'exprimait ainsi :

« Il n'est plus au pouvoir du Gouvernement de maîtriser ce désordre, dont il est pourtant l'auteur. C'est donc au Parlement qu'il incombe d'intervenir pour rebâtir un ordre là où le *vacuum* juridique résultant de l'annulation des textes ne laisse plus subsister que des situations frappées de précarité et dépourvues de base légale. Il s'agit — concluait M. Capitant — non de couvrir les fautes commises par le Gouvernement, mais de régler à sa place ce qu'il n'est plus en son pouvoir de régler. »

Il apparaît, en effet, que nombre des décisions que l'administration est amenée à prendre dans le domaine régi par les textes cités à l'article 2 — ou qu'elle a prises — sont sous « conditions suspensives de légalité ». Cette situation est intenable pour l'administration qui, comme l'explique l'exposé des motifs, ne peut, seule, se sortir d'embaras. Mais ses fautes, même répétées, ne doivent pas plonger dans l'incohérence permanente la situation de tous ceux qui suivent un enseignement d'architecture.

Pour ces raisons, les mesures qui font l'objet de l'article 2 devraient être approuvées, sous réserve toutefois d'une modification que je vous proposerai dans un instant.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Claude Gerbet, rapporteur. En dépit de leur caractère exorbitant, la commission des lois a approuvé, pour l'essentiel, les dispositions qui font l'objet du projet. Cette approbation ne doit pas être interprétée comme une volonté de sa part, monsieur le secrétaire d'Etat, d'absoudre certaines des fautes commises en l'occurrence par l'administration, et qu'elle estime graves et regrettables.

Souhaitant très vivement que les mesures qui vont être prises permettent à l'enseignement de l'architecture de se dérouler dans des conditions désormais normales, la commission demande au Gouvernement, et plus précisément au secrétaire d'Etat à la culture, de prendre, au sein de l'administration intéressée, toutes les mesures pour faire en sorte que ne se recrée pas une situation à certains égards lamentable.

Elle s'est même posée une question à laquelle elle souhaite obtenir une réponse précise : « Les responsables de cette situation invraisemblable sont-ils ou non encore en fonction ? »

En terminant, monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur la nécessité d'une réforme complète et cohérente de l'enseignement de l'architecture qu'attendent depuis douze ans ceux qui se préoccupent de la compétence des étudiants.

Il ne suffit pas de demeurer dans le régime du provisoire, des décrets remis perpétuellement en ehantier ou validés. Quand le Gouvernement se décidera-t-il à prendre conscience de l'importance et de l'urgence d'une réforme qui ne peut plus attendre ? C'est une question que je vous pose en terminant, monsieur le secrétaire d'Etat.

Sous réserve de ces observations et de l'approbation de ses amendements, la commission des lois vous recommande l'adoption du projet. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la culture.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remercie d'abord M. le rapporteur pour son exposé clair et précis sur une situation dont il faut bien admettre qu'elle est difficile.

L'enseignement de l'architecture, du fait sans doute de ses structures anciennes, a plus que tout autre été atteint par les troubles universitaires du mois de mai 1968. Les désordres y furent plus violents qu'ailleurs et s'y prolongèrent plus longtemps. Il fallut, pour faire face à une situation difficile, dramatique même en de nombreux endroits, qu'une action rapide fût conduite.

A cette fin, mes prédécesseurs prirent un certain nombre de textes, nécessaires quant au fond, mais dont les bases juridiques étaient fragiles. Cette fragilité, que sanctionna le Conseil d'Etat, eut comme conséquence d'enlever aux diplômés décernés toute base légale et de plonger l'enseignement de l'architecture dans un vide juridique que la voie réglementaire ne permit pas de combler.

C'est pour porter remède à cet état de fait dont les conséquences, s'il se prolongeait, seraient graves, que le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui a été déposé sur le bureau de votre assemblée.

Le Gouvernement a déjà fait adopter un texte de validation, figurant à l'article 24 de la loi du 11 juillet 1972, prenant dispositions d'ordre économique et financier. Cette loi, cependant, n'a pas atteint le but que l'on en attendait, et cela pour deux raisons :

D'une part, et il ne pouvait en être autrement, cette loi ne valide, le cas échéant, que les diplômés délivrés antérieurement à sa publication. Or, des motifs d'annulation ont subsisté. De ce fait, les diplômés décernés de juillet 1972 à aujourd'hui n'ont aucune base légale.

D'autre part, la loi n'a validé que sous la condition suspensive de la décision d'une commission de validation.

Par un décret en date du 30 novembre 1972, la commission prévue par la loi a été créée. Elle fut placée sous la présidence de M. Jacques Narbonne, conseiller d'Etat. Comme le voulait le législateur de 1972, la commission de validation avait pour mission de vérifier la régularité du fonctionnement des jurys et la régularité de leur composition.

Il est très vite apparu à la commission que la tâche qui lui était confiée ne pourrait être conduite de façon satisfaisante.

Tout d'abord la commission n'a pu s'assurer de façon certaine du fonctionnement du jury. En la matière, le jury ne doit examiner que des candidats ayant acquis un nombre imposé d'unités de valeurs. Dans cette tâche, il s'en remet à l'administration du soin de faire les vérifications préalables qui s'imposent. De ce fait, les feuilles de valeur ne sont pas émargées par le jury.

Enfin, le jury doit examiner les travaux personnels des candidats. Cette épreuve ne donne pas lieu à un procès-verbal détaillé : le jury se bornait à faire connaître les résultats de sa délibération.

Par conséquent et pour les motifs que je viens de vous indiquer, la commission ne fut pas en mesure de vérifier si des diplômés avaient été ou non décernés par complaisance. Tel était pourtant le principal résultat que le législateur de 1972 attendait de ses travaux.

Par contre, la commission a constaté que la composition des jurys n'était pas toujours conforme à l'interprétation malaisée qu'elle avait dû donner de certains textes ambigus fixant la composition des jurys. De ce fait, sur 518 jurys, la commission a été amenée à proposer l'invalidation de 140 jurys ayant examiné 700 candidats. Certains jurys, par exemple, faisaient appel à des professeurs étrangers à l'établissement, d'autres comprenaient un nombre de participants qui n'était pas conforme aux textes.

Ces erreurs qui n'affectent en rien la rigueur de l'examen incombent, non aux candidats, mais à l'administration. Il convient d'ajouter que le président Narbonne reconnaît que les normes fixées en cette matière par la commission peuvent être, dans certains cas, discutées.

Au total, la commission n'est en mesure de conclure qu'à l'invalidation des diplômés entachés d'irrégularité dont les étudiants ne sont pas responsables et dont il n'est pas permis de penser qu'ils furent délivrés légèrement. En revanche, elle est hors d'état de se prononcer sur des diplômés qui auraient été trop facilement acquis.

Dans ces conditions, on ne peut retirer leur diplôme à 700 jeunes architectes dont certains exercent déjà leur profession et qui n'eurent aucune part aux erreurs qui furent relevées.

De plus, la validation par une commission administrative est soumise au contrôle du Conseil d'Etat qui censurera le moindre erreur de fait ou de droit. Or, il est impossible à une telle commission de contrôler, après tant d'années, toutes les erreurs qui ont pu entacher la délivrance des diplômés.

Pour ces motifs, l'article 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis, vous demande de valider, sauf fraude, les diplômés délivrés depuis le 6 décembre 1968.

Ce faisant, le Gouvernement ne fait qu'appliquer les recommandations de la commission présidée par M. Narbonne, dans le dernier paragraphe du rapport, que M. Narbonne a eu l'obligeance de me communiquer, je relève cette phrase de la conclusion :

« En raison des inconvénients très fâcheux que présenterait l'exécution de ces décisions, la commission, à l'unanimité, recommande très vivement au Gouvernement de soumettre au Parlement un nouveau projet de loi, portant validation pure et simple, sauf fraude, des diplômés dont les épreuves ont été subies pendant la période litigieuse. »

Le Gouvernement vous demande, en outre, de valider les diplômés délivrés pendant la période postérieure à la loi de juillet 1972. En effet, les examens ont été passés pendant cette période sans appui juridique suffisant. Le décret du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte, fut notamment annulé par le Conseil d'Etat au mois de novembre 1973. De ce fait, l'année universitaire 1973-1974 se déroula en l'absence de tout texte fixant le régime des études.

Une validation des diplômés s'impose donc pour cette période récente. Mais cette validation ne vaut cependant que pour les diplômés décernés jusqu'à ce jour. Encore faut-il donner une base juridique aux études actuellement en cours et aux diplômés futurs.

A cette fin, trois textes doivent être validés :

Le décret du 6 décembre 1968 qui mettait en place, à titre transitoire, une nouvelle organisation de l'enseignement de l'architecture et créait les unités pédagogiques d'architecture. Ce texte, compte tenu des circonstances, a été pris sans consultation du conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, du conseil supérieur de l'éducation nationale, ni du Conseil d'Etat.

Le décret du 27 septembre 1971, fixant le régime des études, décret pris en Conseil d'Etat et annulé par ce même Conseil au mois de novembre 1973 pour non-consultation du conseil supérieur de l'architecture et du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Enfin, le décret du 26 mars 1973 fixant la composition actuelle du conseil supérieur de l'architecture. Ce décret n'a pas été soumis au précédent conseil, qu'il était difficile de réunir, puisque datant de 1962.

Dans son excellent rapport, M. Gerbet fait justement remarquer qu'il faut distinguer le décret du 27 septembre 1971, annulé par le Conseil d'Etat et les décrets de 1968 et de 1973, irréguliers en la forme, mais qui continuent à s'appliquer, tout en étant susceptibles d'être invoqués pour fonder une exception d'illégalité. Cette distinction est juste et votre rapporteur a eu raison de la souligner. Mais il ne fait pas de doute — M. Gerbet en convient d'ailleurs — que ces trois textes doivent être validés.

Ils constituent, en effet, les documents fondamentaux sur lesquels repose l'enseignement de l'architecture. Le premier organise les cadres dans lesquels cet enseignement est dispensé, le second définit les divers degrés d'étude et le cursus que les étudiants doivent accomplir, le troisième crée le principal organisme consultatif. Sur eux s'appuie la plupart des textes consacrés à l'enseignement de l'architecture.

L'annulation de l'un d'entre eux par le Conseil d'Etat, la fragilité des deux autres paralysent l'administration, permettent le désordre et troublent les esprits. Il est urgent de sortir de cet état de fait.

Seule la voie législative peut permettre cette remise en ordre juridique. Il est, en effet, impossible de convoquer le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture dont la réunion serait pourtant nécessaire, préalablement à toute procédure réglementaire par décret. Ce conseil — je viens de le dire — a été réorganisé par le décret du 27 mars 1973, lequel est irrégulier en la forme. Indiscutablement, toute décision de convocation serait attaquée devant le Conseil d'Etat. Il est donc hautement hasardeux de réunir ce conseil.

On pourrait, dans ces conditions, envisager de convoquer l'ancien conseil qui date de 1962. Cette procédure est évidemment irréaliste. De plus ce conseil a été supprimé par le décret du 26 mars 1973. Partant, seule une loi peut nous permettre de briser ce cercle.

Mesdames, messieurs, depuis cinq ans, l'enseignement de l'architecture est dans l'incertitude. Pourtant, malgré quelques soubresauts locaux dont les causes sont connues, le temps des troubles s'achève. Aujourd'hui, nous pouvons espérer reconstruire et travailler. A cette fin, il nous faut apurer le passé et donc valider les diplômés qui n'ont pas été entachés de fraudes et garantir la solidité de ceux qui seront décernés.

Ce projet de loi ne signifie ni complaisance pour les fautes qui ont été commises, ni faiblesse pour l'avenir. Il est la condition préalable à toute restauration de l'enseignement de l'architecture dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. En vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, voilà une nouvelle méthode de vérification des connaissances qui mériterait, à la limite, d'être largement étendue dès lors qu'elle trouve sa justification dans l'imprévoyance et le désordre en matière d'enseignement !

Hélas ! Imprévoyance et désordre ne sont pas propres à l'enseignement de l'architecture, mais il faut bien admettre, comme l'a souligné le rapporteur, que l'itinéraire est sérieusement complexe, complexe étant d'ailleurs un terme bien faible pour qualifier un itinéraire où se succèdent la marche arrière et la fuite en avant.

J'ai aussi noté que le rapporteur encourageait l'Assemblée à exercer, en quelque sorte, une nouvelle fonction, celle de remettre de l'ordre là où le Gouvernement a mis du désordre. C'est une tâche à laquelle, pour notre part, nous sommes prêts à nous consacrer, tout en sachant que nous risquons de ne pas manquer de travail !

Cette loi d'amnistie à rebours constitue-t-elle une remise en ordre ? Nous ne le croyons pas. Sans doute la voterons-nous parce que, effectivement, c'est la seule façon de sortir d'une situation aberrante où les diplômés de 767 architectes — diplômés sans diplôme — devraient être invalidés, ce que ne veut ni ne peut la commission compétente.

Mais cette remise en ordre, monsieur le secrétaire d'Etat, impliquerait certains efforts financiers dont nous n'avons trouvé nulle trace dans votre budget, ainsi d'ailleurs que la commission des finances, à la suite de mes observations, l'avait relevé en ces termes : « Le budget n'apporte pas d'amélioration notable en matière d'enseignement artistique, architecture, arts plastiques, etc. »

A l'occasion de ce débat, je voudrais vous poser quelques questions sur la situation de certains enseignements.

Vous disiez tout à l'heure : « Le temps des troubles s'achève ». J'aimerais vous croire. Mais comment, par exemple, comptez-vous réaliser et financer le regroupement des locaux où sont enseignés les arts décoratifs et qui sont actuellement partagés entre la rue d'Ulm et la Défense, comme la promesse en avait été faite avant qu'elle ne soit renouvelée au mois de novembre à l'occasion d'une manifestation ?

Je crois savoir que vous envisagez d'occuper, rue Erasme, les locaux qui abritent les élèves de l'Institut de l'environnement. Mais le déplacement de ceux-ci implique leur logement, et j'aimerais savoir sur quelle ligne budgétaire vous entendez réaliser cette « opération tiroir ».

En ce qui concerne la situation des beaux-arts et des autres unités d'enseignement de l'architecture, je ne vous apprendrai rien en soulignant à nouveau les conditions difficiles dans lesquelles travaillent les élèves, notamment en raison de l'entassement et du désordre qui règne en matière d'enseignement, à tel point qu'on paie des professeurs qui n'enseignent pas parce qu'on a supprimé certains ordres d'enseignement sans supprimer les postes.

Par la voix de son rapporteur, la commission des lois a souhaité que les dispositions qui vont être adoptées permettent à l'enseignement de l'architecture d'être normalement dispensé. Elle vous a demandé que toutes mesures soient prises pour mettre fin à une situation à bien des égards lamentable. Mais cela ne sera pas possible si les crédits demeurent aussi faibles, car ils ne vous permettront pas de faire cesser l'entassement des élèves et leurs mauvaises conditions de travail.

Le reproche d'imprévoyance qu'ont encouru vos prédécesseurs en matière d'enseignement de l'architecture risque, hélas ! de conserver sa pleine actualité. Car, sans nouveaux crédits, toute remise en ordre sera impossible. Je crains qu'alors nous ne soyons appelés, tous les cinq ou dix ans, à voter un projet de loi semblable à celui qui nous est aujourd'hui soumis.

En tout cas, je souhaite qu'au printemps prochain, lorsque nous examinerons un projet de loi relatif aux conditions d'exercice de la profession d'architecte, nous soyons également proposés un projet cohérent d'organisation de l'enseignement de l'architecture. Sinon, ne comptez pas trop, monsieur le secrétaire d'Etat, sur une sorte d'absolution permanente que vous accorderait le Parlement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte que nous allons adopter — car je ne vois pas comment nous pourrions faire autrement — ne mettra pas un point final à un désordre que votre exposé a révélé comme étant encore plus grand qu'on ne pouvait l'imaginer.

En effet, l'histoire du conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture pourrait presque servir de thème à une bande dessinée où à la fin, comme dans les *Shadocks*, tout le monde ayant bien pompé, il n'y aurait plus rien, puisque ce conseil contesté sera peut-être supprimé.

Nous allons déclarer que sept cents diplômés sont validés, mais cela ne résoudra rien parce que l'enseignement de l'architecture défie aujourd'hui la raison.

J'ai eu dans les mains, la semaine dernière, un document présenté au jury pour l'obtention du diplôme d'architecte, c'est-à-dire du droit de construire. J'ai eu le loisir de le compulsier pendant une heure : c'était un médiocre document de sociologie de l'habitat en Afrique centrale, émaillé de confusion dans la dénomination et l'utilisation des matériaux qu'un jeune « grouillot », comme on appelait autrefois ceux qui venaient d'entrer dans une agence d'architecture, n'eût pas commises. Car même un jeune apprenti n'appelait jamais le pisé — qui là-bas porte le nom de poto-poto — du plâtre, comme on le voit tout au long de ce document. Pourtant son auteur n'en sera pas moins architecte.

Aujourd'hui, l'étudiant en architecture n'apprend plus à dessiner.

Il s'ensuit que, lorsque des architectes veulent engager des jeunes gens, pour aider à la mise au point d'un projet, ils ne font plus appel, comme autrefois, aux étudiants de nos écoles d'architecture : ils s'adressent à des étudiants de Belgique, de Suisse, de Roumanie ou de tout autre pays, car, en France, ils auraient une chance sur deux d'avoir affaire à quelqu'un qui n'a jamais tenu un tire-ligne et qui ne sait même pas tirer des barres.

Sur le plan de la technologie, nous sommes dans une extraordinaire confusion qui tient au fait qu'on a ouvert toutes grandes les portes de l'enseignement de l'architecture. Il y avait naguère en France quatre ou cinq écoles d'architecture ; il existe aujourd'hui vingt et une unités d'architecture. On compte à présent 10 000 ou 12 000 étudiants dans cette discipline alors qu'on dénombre en tout 6 000 ou 7 000 architectes diplômés en exercice, dont 4 000 ou 5 000 seulement travaillent.

Dans le domaine de la construction, tout se passe comme si l'on voulait écarter l'architecte de son métier. Au moment où le travail des architectes diplômés se raréfie, on ouvre toutes grandes les portes de l'enseignement à une foule de jeunes gens qui s'imaginent qu'il suffit de ne pas s'habiller comme les autres et de mener une vie bohème pour devenir architecte. Tous ces jeunes ignorent ce qu'est l'apprentissage de l'architecture et ce qu'est le bâtiment ; ils se figurent qu'ils ont au bout des doigts le génie qui leur permettra d'être diplômés et, une fois le diplôme obtenu, d'ouvrir une agence et de construire.

Le décret qui a étendu la compétence des ingénieurs en matière de construction de bâtiments publics n'a fait que rogner encore un peu plus la part des architectes.

Que veut-on en fin de compte ? Veut-on diffuser des notions d'architecture à n'importe qui et délivrer des diplômes qui n'auront aucune valeur pour ceux qui voudront bâtir en recourant aux services d'un architecte ? Ou veut-on considérer l'architecture comme l'art majeur, ainsi qu'on l'appelait autrefois ?

Dans notre pays, si l'architecte est mal aimé, l'architecture elle-même n'est pas aimée. On la néglige ; ou bien on prend le décorateur pour un architecte et c'est ainsi qu'on charge, comme par hasard, un décorateur de donner des leçons à tous les architectes au sujet de l'emplacement des anciennes Halles. C'est un peu bizarre !

Mon présent propos a trait à une situation révoquée parce qu'elle est déjà du passé. Mais l'ennui, c'est que si le présent n'a pas été préparé, l'avenir ne l'est pas davantage.

Un profond désordre règne, car il n'y a aucune correspondance entre ce qui est enseigné dans les écoles d'architecture et ce dont le pays a besoin en la matière. En outre, huit fois sur dix, les commandes publiques les plus importantes, quelle que soit l'administration intéressée, tournent le dos à l'architecture.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tout à l'heure prononcé une phrase sympathique : « L'enseignement de l'architecture est dans l'incertitude ». Mais, si ce n'était que cela, nous pourrions dire qu'après tout l'incertitude est règle de vie pour qui se voue à une branche de création artistique, car, en l'occurrence, on n'est jamais certain de soi, on peut se tromper.

Mais, actuellement, ce n'est pas l'incertitude qui règne dans les écoles où l'on enseigne l'architecture, dans les endroits où l'on fait de l'architecture et dans le milieu des architectes, du plus modeste jusqu'au plus grand ; c'est l'inquiétude.

Va-ton enfin reconnaître que nous sommes là face à un « métier » qui mérite le respect et la considération ? Va-ton enfin comprendre que, si nos constructions sont souvent très laides, c'est parce que les architectes n'y ont pas eu leur part de responsabilité, parce qu'ils sont passés sous les fourches de l'administration ou d'une quelconque commission, ce qui anéantit finalement toute création architecturale ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous aurez beaucoup à faire pour préparer l'avenir. Le petit projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis — à propos duquel on a fort justement employé le mot d'amnistie — va « passer l'éponge », mais il ne résoudra rien. Nous en sommes conscients et nous attendons vos actes.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la culture.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Monsieur Josselin, je me réjouis que vous acceptiez de suivre le Gouvernement dans cette affaire de validation. Je tiens à vous donner tous apaisements quant à l'institut de l'environnement. Lors du regroupement de l'école des arts décoratifs, les élèves de cet institut seront relogés ailleurs dans Paris sur des crédits de report.

Monsieur Claudius-Petit, je partage tout à fait votre sentiment, et je ne vous cache pas que, dans mon département ministériel, je considère l'architecture comme un domaine primordial.

Au moment où les diplômes n'étaient pas validés et où le projet de loi sur l'architecture, déjà examiné par le Sénat, n'était pas encore venu devant l'Assemblée, il était très difficile de mettre en place un véritable dispositif nouveau. Sachez que dans ce projet de loi la qualité architecturale est reconnue d'utilité publique. Sachez aussi qu'est prévue une aide architecturale propre à améliorer sensiblement le niveau de l'architecture en France. Quant à l'enseignement de l'architecture, je puis vous assurer qu'il sera prioritaire dans mon budget pour 1976.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Sont validés, sauf fraude, les valeurs, les unités de valeur, les certificats d'études d'architecture, ainsi que tous titres équivalents, délivrés par les unités pédagogiques depuis le 6 décembre 1968 et les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement délivrés depuis la même date. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les deux derniers alinéas de l'article 24 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont abrogés et remplacés par la disposition suivante : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il importe, mes chers collègues, de mettre un peu d'ordre dans la législation. Dès lors que nous voulons « régulariser », il convient qu'il n'y ait qu'un texte, et non deux. D'où cet amendement qui tend à abroger les dispositions de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1972 que le texte en discussion va remplacer.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qu'il sait gré à la commission d'avoir déposé.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé en ces termes :

« Après les mots : « unités pédagogiques », rédiger ainsi la fin de l'article 1^{er} :

« entre le 6 décembre 1968 et le 13 juillet 1972 et les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement délivrés pendant le même délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Madame le président, si vous le permettez, je défendrai simultanément les amendements n° 2 et 3, celui-ci étant la conséquence de celui-là.

Mme le président. Effectivement vous avez déposé aussi un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par un paragraphe II ainsi rédigé :

« Sont validés les valeurs, les unités de valeur, les certificats d'étude d'architecture, les titres équivalents délivrés par les unités pédagogiques après le 13 juillet 1972, ainsi que les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement délivrés après la même date, en tant qu'ils l'ont été conformément aux dispositions du décret n° 71-803 du 27 septembre 1971. »

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois a estimé qu'il convenait de distinguer la période comprise entre le 6 décembre 1968 et le 13 juillet 1972, d'une part, et la période postérieure, d'autre part.

L'amendement n° 2 tend à restreindre la portée des dispositions de l'article 1^{er} aux diplômes d'architecture délivrés entre le 6 décembre 1968 et le 13 juillet 1972. Pour la période postérieure, la commission des lois vous demande d'adopter l'amendement n° 3 dont Mme le président vient de vous donner lecture.

En d'autres termes, la commission vous propose une validation sans condition pour les diplômes délivrés entre le 6 décembre 1968 et le 13 juillet 1972, et une validation sous condition pour la période suivante.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 2 et l'amendement n° 3 sont, en effet, totalement liés.

Le fond du problème est bien de valider, sauf cas de fraude, les diplômes et valeurs d'architecture de 1968 à aujourd'hui. Car, pour bien des raisons, que j'ai développées dans mon discours et sur lesquelles je ne souhaite pas revenir, les textes qui ont permis de délivrer ces diplômes et ces valeurs sont annulés ou annulables, non pour des raisons de fonds mais pour des motifs liés à des vices de forme.

La commission a essayé — et je reconnais que sa démarche est logique — de distinguer la période antérieure à la loi de 1972 et la période postérieure en s'appuyant sur le fait qu'un décret du 27 septembre 1971 avait organisé cet enseignement. Elle a donc prévu de valider les études accomplies sous le régime de ce décret. Mais ce décret a lui-même été annulé, toujours pour vice de forme, en novembre 1973, et il n'y a plus eu alors aucune base juridique pour les études d'architecture.

L'administration a bien essayé de recommander aux unités pédagogiques de continuer à appliquer de facto le texte qui venait d'être annulé ; mais cette recommandation a aussitôt été attaquée à son tour comme violant une décision de justice.

De ce fait, il n'a pas été possible de faire appliquer avec une totale certitude le décret de 1971. Si bien que valider les seuls diplômes délivrés en application du décret de 1971, c'est risquer de créer une nouvelle source de recours contentieux, dont ne manqueraient de profiter ceux qui pratiquent la politique du pire.

Je demande donc au rapporteur de bien vouloir retirer ces deux amendements et de revenir au texte initial du Gouvernement.

Je m'engage personnellement, cet imbroglio juridique étant définitivement écarté, à rendre à cet enseignement toute sa rigueur, et je peux vous donner l'assurance, monsieur Gerbet, que je serai, sur ce plan, tout à fait intraitable.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois qui s'est réunie en début de séance, a examiné cette objection dont, officieusement, nous avons connaissance, et elle m'a laissé toute latitude pour m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, ce que je fais.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture, le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement, le décret n° 73-400 du 26 mars 1973 relatif au conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture sont, en tant que de besoin, validés. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture et le décret n° 73-400 du 26 mars 1973 relatif au conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture sont, en tant que de besoin, validés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je vous propose, madame le président, de défendre en même temps les amendements n° 4 et 5, car ils tendent tous les deux à mettre de l'ordre dans le texte de cet article.

Mme le président. En effet, M. Gerbet a également présenté un amendement n° 5, rédigé en ces termes :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement est validé pour s'appliquer à compter de la date de sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois a voulu établir une distinction entre le décret du 27 septembre 1971, qui a été annulé par le Conseil d'Etat, et les décrets de 1968 et 1973 qui, même s'ils risquent d'être annulés, continuent à s'appliquer.

Voilà pourquoi nous faisons allusion dans l'amendement n° 4 au décret du 26 mars 1973 et, dans l'amendement n° 5, au décret du 27 septembre 1971.

En réalité, rien n'est changé dans le dispositif du projet de loi. Il s'agit simplement de ne pas mettre sur le même pied et de considérer de la même manière un décret qui n'est plus et des décrets qui subsistent encore, mais qui risquent de ne plus vivre longtemps.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Je remercie la commission des lois et son rapporteur d'avoir bien voulu apporter ces améliorations au texte. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, les amendements n° 4 et 5 deviennent l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1405 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Papon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1975.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1406 et distribué. J'ai reçu de M. Papon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1407 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1408 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Mardi 17 décembre 1974, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, n° 951 (rapport n° 1353 de M. Jacques Blanc au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.).

A quinze heures trente, deuxième séance publique :

Discussion de la motion de censure déposée par : MM. Defferre, Ballanger, Robert Fabre, Allainmat, Aumont, Baillet, Balmigère, Barel, Barthe, Bastide, Bayou, Beck, Bernard, Maurice Blanc, Bouloche, Brugnon, Capdeville, Cermolacce, Chandernagor, Chevènement, Mme Chonavel, MM. Dalbera, Delelis, Depietri, Deschamps, Desmulliez, Dubedout, Ducoloné, Paul Duraffour, Dutard, Maurice Faure, Fiszbin, Gaillard, Gau, Gravelle, Houel, Houteer, Huyghues des Etages, Pierre Joxe, Josselin, Lavieille, Lazzarino, Lebon, Le Sénéchal, Lucas, Mexandeau, Millet, Mitterrand, Montdargent, Popereen, Ralite, Ruffe, Savary, Gilbert Schwartz, Vacant, Villa, Claude Weber (en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ; Suite de la discussion de la motion de censure, explications de vote et vote sur cette motion.

La séance est levée.

(La séance est levée, à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1975

Dans sa séance du lundi 16 décembre 1974, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fernand Icart ;

Vice-président : M. Edouard Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Papon ;

Au Sénat : M. Yvon Coudé du Foresto.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN PRÉLÈVEMENT CONJONCTUREL

Dans sa séance du lundi 16 décembre 1974, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fernand Icart ;

Vice-président : M. Edouard Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Maurice Papon ;

Au Sénat : M. Yvon Coudé du Foresto.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Pollution (littoral méditerranéen).

15586. — 14 décembre 1974. — **M. Bécam** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites le Gouvernement entend donner au rapport de la commission d'enquête sur la pollution du littoral méditerranéen et les mesures à mettre en œuvre pour la combattre et assurer la défense de la nature. Selon lui, ces mesures doivent, d'une part, se préoccuper de la sauvegarde immédiate de certains sites énumérés dans le rapport et de la solution d'un certain nombre de problèmes, tels ceux du mercure ou de la pollution thermique, par exemple; elles doivent, d'autre part, mettre en œuvre une véritable politique de l'environnement sur l'ensemble du territoire national, une telle politique n'étant possible que par une nouvelle définition des responsabilités administratives entre les divers ministères et par la mise en place d'une autorité responsable. Il désirerait savoir si le Gouvernement partage ce point de vue et s'il considère, comme lui, que la défense de la nature est devenue maintenant une grande priorité nationale qui exige la remise en cause radicale d'habitudes et d'idées reçues: les mesures prises pour assurer la sauvegarde de la Méditerranée pourraient être la manifestation tangible de cette volonté de définir une nouvelle politique.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.»

Instituteurs (indemnité représentative de logement: personnes contraintes de quitter le logement proposé par la commune).

15580. — 17 décembre 1974. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse à la question écrite n° 28302 du 3 mars 1973, il rappelait qu'une commune n'était tenue de verser à un instituteur une indemnité représentative de logement que dans le cas où elle ne pouvait mettre un logement à la disposition de cet enseignant, ce qui excluait du bénéfice de cette indemnité l'instituteur occupant une maison dont il est propriétaire. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un assouplissement à cette règle qui lèse un certain nombre de personnels obligés pour des raisons familiales, tel par exemple un changement de la composition de la famille, de quitter le logement mis à leur disposition par la commune sans qu'aucune offre répondant à leurs besoins puisse leur être proposée, et qui de ce fait se voient tenus de résoudre par eux-mêmes leur problème de logement.

Chasse (réalisation d'un enclavé à gibier dans une forêt domaniale).

15581. — 17 décembre 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle instance a financé la réalisation d'un enclavé à gibier d'une centaine d'hectares créé récemment dans la forêt domaniale de la Petite Pierre (Nord) sur le territoire communal de Diermeringen (67430) et s'il n'estime pas qu'une telle opération réalisée en faveur d'un adjudicataire de chasse, aboutit à une privatisation de fait d'un bien public.

Impôts (redressements fiscaux: montant de la récupération définitive déduction faite des annulations ultérieures).

15582. — 17 décembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner des précisions sur les redressements fiscaux actuellement émis par voie de rôles. Il lui semble que le chiffre de redressements dont le ministre fait état porte sur le total des rappels. Or, les dégrèvements sont inclus globalement dans les crédits du chapitre 1501 des charges communes dont le montant devrait s'élever en 1975 à 8,2 milliards de francs, soit 60,11 % de plus qu'en 1974. Il lui semble donc qu'il est certes intéressant de connaître le montant des rappels, mais que le chiffre réel est celui qui ressort de la récupération définitive, déduction faite des annulations ensuite accordées.

Calamités agricoles (pertes de récoltes dues aux intempéries dans le Calvados: indemnisation rapide).

15583. — 17 décembre 1974. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pertes de récoltes que les intempéries ont fait subir aux éleveurs du Calvados en 1972. En raison de cette situation 1 260 dossiers d'indemnisation ont été adressés à la direction départementale de l'agriculture. Ils n'ont été soumis au comité départemental d'expertise qu'en novembre 1974. A la suite de cet examen ils doivent être transmis au ministère de l'agriculture qui les soumettra à son tour à la commission nationale des calamités agricoles qui fixera un pourcentage d'indemnisation compte tenu des crédits disponibles. Il semble qu'une décision d'attribution de ces indemnisations ne pourra intervenir avant la fin du 1^{er} semestre 1975. Les éleveurs sinistrés ne seront donc indemnisés que près de trois ans après les dommages subis. Il y a là évidemment une situation tout à fait anormale. Compte tenu du retard déjà pris pour cette indemnisation,

il lui demande si la procédure ne pourrait pas être accélérée afin que les indemnités puissent être versées avant la date prévue. Il lui rappelle d'ailleurs la question au Gouvernement qu'il lui avait posée au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1974 et qui concernait l'indemnisation à laquelle pourront prétendre les élèves en raison des intempéries qui ont eu lieu au cours de l'année 1974. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que les dommages subis cette année soient indemnisés beaucoup plus rapidement que ceux qui ont été occasionnés par les intempéries de 1972.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (conditions de ressources: exclusion des pensions militaires d'invalidité).

15584. — 17 décembre 1974. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de prise en compte des ressources pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui rappelle à cet égard que les pensions attribuées en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre font partie des ressources retenues pour une éventuelle attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. De ce fait de nombreux invalides de guerre dépassent le plafond au-dessus duquel cette allocation n'est plus versée. Il est extrêmement regrettable que ces pensions soient prises en compte dans la détermination des ressources étant donné leur caractère de réparation, c'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de les en exclure.

Police (indemnité de sujétions allouée à certains personnels: affranchissement de l'impôt).

15585. — 17 décembre 1974. — M. Flornoy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'indemnité de sujétions spéciales (prime de risque) allouée à certains fonctionnaires de la police peut être considérée comme bénéficiant de l'affranchissement de l'impôt au titre de l'article 81 du C. G. I.

Communauté économique européenne (état des négociations entre la C. E. E. et la Grèce).

15587. — 17 décembre 1974. — M. Antagnac demande à M. le ministre de l'agriculture quel est l'état des négociations engagées entre la C. E. E. et la Grèce et quel est le sort actuel du traité d'association bénéficiant antérieurement à ce pays. Par ailleurs, dans l'éventualité de l'intégration de la Grèce au Marché commun, il demande quel serait le régime des vins grecs dans la Communauté. Enfin, en l'état actuel du marché du vin, il lui demande s'il ne croit pas indispensable de faire jouer dès maintenant à l'encontre des vins grecs toutes les sauvegardes utiles pouvant améliorer la situation des zones viticoles actuellement reconnues en état de crise grave.

Calamités agricoles (communes de montagne sinistrées en septembre 1974: déblocage de crédits d'aide exceptionnelle).

15588. — 17 décembre 1974. — M. Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des communes de montagne sinistrées en septembre 1974 par des chutes de neige. En effet, de nombreuses récoltes n'ont pu être faites: deuxième coupe de foin, cultures fourragères, pommes de terre, seigle, avoine, etc. D'autre part, un certain nombre d'animaux ont également trouvé la mort au cours des tempêtes. Le Gouvernement, en déclarant la zone de montagne sinistrée, permet aux agriculteurs de bénéficier de crédits bancaires à taux réduit, ainsi que de délais dans le paiement des impôts. Ces mesures, bien que non négligeables, ne permettent pas de résoudre les pertes immédiates qui affectent tous les secteurs d'activité de l'exploitation agricole de montagne. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de débloquer des crédits d'aide de façon semblable à l'aide exceptionnelle distribuée au cours de cet été 1974.

Etablissements scolaires (Chambéry: C. E. S. Jules-Ferry et C. E. T. annexé: personnels de surveillance et de service).

15589. — 17 décembre 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire d'une façon toute particulière l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité de la situation créée, au C. E. S. Jules-Ferry de Chambéry et C. E. T. annexé, par la suppression de postes de maîtresses d'internat, surveillants d'externat et personnels de service, alors que le nombre d'élèves a augmenté et que la surface des locaux s'accroît en raison de la mise en service des bâtiments en cours de reconstruction.

Etablissements scolaires (malfaçons dans la construction des bâtiments du C. E. T. Monge de Chambéry).

15590. — 17 décembre 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut se reporter à la question écrite n° 4517 qu'il avait posée à son prédécesseur et à la réponse que celui-ci lui avait faite le 5 décembre 1973. Il lui fait part de son étonnement devant la non-exécution des promesses et de l'émotion accompagnée d'inquiétude des parents d'élèves et des professeurs — dont la vie est menacée de façon quasi permanente.

Assurance vieillesse (loi du 3 juillet 1972 sur les retraites des travailleurs non salariés non agricoles: parution des textes d'application).

15591. — 17 décembre 1974. — M. Andrieu expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi du 3 juillet 1972 concernant le régime de retraite des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie avait prévu, notamment, des dispositions spéciales pour les conjoints qui devaient prendre effet en même temps que le régime de base, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1973. Deux années vont être bientôt écoulées sans que les intéressés connaissent les principes et les taux qui seront appliqués. En outre, la loi du 3 juillet 1972 a prévu la possibilité d'un régime complémentaire facultatif, qui devait être instauré rapidement et qui, à la date de ce jour, n'a pas encore été mis en place. De tels retards portent atteinte à l'exécution des lois votées par le Parlement et sont particulièrement préjudiciables aux intérêts des citoyens concernés. Il lui demande quelles raisons motivent le retard apporté à la publication des règlements d'administration publique, des décrets et arrêtés prévus et dans quel délai urgent il compte les faire paraître.

Sous-préfectures (statistiques sur les personnels employés).

15592. — 17 décembre 1974. — M. Lebon a entendu M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur déclarer à l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1974, à 16 h 30, que 50 emplois existeraient à la sous-préfecture de Draguignan. Il lui demande s'il peut lui fournir par sous-préfecture les renseignements suivants par département: 1° ville siège de la sous-préfecture; 2° nombre d'habitants de l'arrondissement; 3° personnel de la sous-préfecture en distinguant celui payé par l'Etat et celui payé par le budget départemental.

Taxe additionnelle du droit de bail (précisions sur la notion de construction nouvelle).

15593. — 17 décembre 1974. — M. Guérin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une instruction du 14 août 1973, parue au bulletin officiel de la direction générale des impôts a introduit une notion de construction nouvelle qui donne lieu à des divergences d'interprétation entre les propres services de cette direction et à de grandes difficultés d'harmonisation avec les décisions du conseil d'administration de l'A. N. A. H. ou des commissions départementales d'habitat. Elle s'écarte en outre des simplifications recherchées pour la perception de la taxe, qui ont conduit au vote par le Parlement de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970. Il lui demande: 1° si l'installation d'éléments d'équipement intérieur et des changements limités de cloisonnement permettant d'aménager un ou plusieurs logements sans aucune atteinte au gros-œuvre doit faire considérer comme une construction nouvelle un bâtiment ou un local antérieurement utilisé en location meublée ou à usage commercial, soit depuis sa construction, soit au cours d'une période limitée après avoir été affecté à l'habitation; 2° dans le cas où, pour améliorer l'habitabilité d'un logement existant, il est nécessaire de lui adjoindre, soit une construction annexe de volume limité (W.C., salle d'eau, cuisine...), soit une surface aménagée dans une dépendance voisine du logement, s'il faut considérer cette adjonction comme une construction neuve et en conséquence dissocier dans un même hall la part du logement imposable à la taxe additionnelle et celle qui ne le serait pas; 3° afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation, s'il serait d'accord pour considérer que l'octroi régulier d'une subvention de l'A. N. A. H. entraîne l'assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail et s'il croit nécessaire qu'un texte législatif nouveau intervienne pour une telle disposition.

Handicapés (absence de rémunération des travailleurs stagiaires des centres de rééducation professionnelle pendant la fermeture annuelle de ceux-ci).

15594. — 17 décembre 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes qui se posent aux travailleurs handicapés stagiaires dans les centres de rééducation professionnelle lorsque ces centres ferment pendant deux ou trois mois au cours de la période d'été. Ces travailleurs, en effet, s'ils per-

çoivent une indemnité de congés payés, n'en demeurent pas moins sans rémunération pendant les deux mois restant à courir avant la réouverture des centres. Ils ne peuvent en effet s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi afin de bénéficier de l'allocation chômage, n'étant pas demandeurs d'emplois, et se trouvent donc sans ressources pendant cette période. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin de remédier à cette situation qui cause un sérieux préjudice à ces travailleurs handicapés.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (augmentation des postes budgétaires, revalorisation indiciaire et indemnité de sujétion).

15595. — 17 décembre 1974. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent aux inspecteurs départementaux de l'éducation. Le nombre de postes accordés dans ce secteur par le budget pour 1975 est nettement en-dessous des besoins puisqu'il en a été ouverts 65 alors que la norme fixée par le ministère s'établissait autour de 200. De plus, le dossier de revalorisation indiciaire reste bloqué dans le service du secrétariat à la fonction publique depuis décembre 1973. Enfin, l'indemnité de sujétion qui avait été promise pour 1975 n'est toujours pas mise en place. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des inspecteurs départementaux et notamment sur les points évoqués ci-dessus.

Vin (application des mesures de sauvegarde prévues par le Traité de Rome).

15596. — 17 décembre 1974. — **M. Antagnac** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** la vive émotion des viticulteurs de sa région du fait de l'insuffisance des prix et des affaires sur les marchés du vin. Considérant qu'il a été importé des Etats maghrébins : sur la campagne vinicole 1972-1973 : 2 725 498 hectolitres ; sur la campagne vinicole 1973-1974 : 2 695 561 hectolitres ; considérant la concurrence anormale résultant des prix de dumping de certains échanges européens ; considérant que tous ces mouvements de vins ont engorgé les marchés, accumulant les stocks et dégradant les prix-production, ce qui crée un excédent qui va perturber gravement la campagne vinicole 1974-1975 ; il lui demande s'il ne croit pas urgent de faire prendre toutes les mesures de sauvegarde prévues par le Traité de Rome et le règlement européen pour parer aux crises graves.

Alcools (stocks d'alcool éthylique de la régie commerciale et projets d'importations en provenance de la Grèce).

15597. — 17 décembre 1974. — **M. Antagnac** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact qu'une négociation en cours entre la C. E. E. et la Grèce a prévu l'importation d'alcool éthylique dans la Communauté ; 2° de bien vouloir préciser l'état actuel des stocks d'alcool de la régie commerciale des alcools en France, au regard des utilisations prévues au plan interne et international.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de réversion pour les veufs de victimes de guerre).

15598. — 17 décembre 1974. — **M. Paul Durafour** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** la situation des époux dont la femme est décédée des suites de faits de guerre. La législation actuellement en vigueur ne leur accorde aucun droit à pension, alors que dans la situation inverse, la veuve bénéficierait d'un tel droit ; or, dans certains cas ces hommes, âgés, parfois malades ou invalides sont démunis de ressources, alors qu'ils ont, pour ceux dont les épouses ont vécu avec une pension, assuré les soins nécessités par l'état de santé de leur épouse. Il lui demande, si dans le cadre de la révision du code des pensions civiles et militaires d'invalidité, qu'il a entreprise, et par analogie avec les dispositions figurant dans les autres régimes de protection sociale, il ne pourrait envisager l'octroi d'une indemnisation aux plus démunis d'entre eux.

Infirmiers et infirmières (indexation de la rémunération des élèves stagiaires).

15599. — 17 décembre 1974. — **M. Bouloche** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des élèves infirmières qui, durant leurs stages à temps plein à l'issue de leur seconde année d'études, sont intégrées dans les équipes de soins et assurent toutes les obligations qui en découlent. La circulaire n° 3090 du 17 septembre 1974 permet aux conseils d'administration des établis-

sements hospitaliers de leur attribuer une rémunération mensuelle de 700 francs. Cependant les tarifs supérieurs octroyés par certains établissements restent acquis mais bloqués, ce qui laisse supposer qu'il n'en est pas de même pour les 700 francs. Compte tenu de ces éléments, il demande à **Mme le ministre de la santé** de quelle manière elle envisage l'indexation de cette rémunération, son alignement sur les traitements de la fonction publique paraissant la plus logique et la mieux adaptée.

Ancien combattant condamné pour insoumission (rétablissement des droits à pension).

15600. — 17 décembre 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation d'un ancien combattant âgé de soixante-dix-neuf ans et sanctionné en 1918 pour insoumission. L'intéressé, après trois ans de guerre passés au front et ayant donné lieu à l'attribution d'une citation avec croix de guerre et médaille de bronze, a été condamné à six mois de prison avec sursis. Cette condamnation le prive du droit de percevoir sa retraite conformément aux dispositions de l'article L. 260 du code des pensions d'invalidité des victimes de guerre. La peine qui continue à frapper l'intéressé paraît difficilement admissible et gravement injuste dans la mesure où de nombreuses amnisties ont été accordées depuis 1918, notamment en faveur de certains militaires qui, à l'occasion de conflits coloniaux, sont non seulement entrés en insoumission, mais ont également été jusqu'à menacer directement la République. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux injustices entraînées par l'article L. 260 précité du code.

Institut d'études politiques de Paris (incidents provoqués par des groupes fascistes).

15601. — 17 décembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** au sujet des graves incidents qui se sont déroulés dans certains centres universitaires, notamment à l'Institut d'études politiques de Paris. En effet, des éléments extérieurs et se réclamant de l'organisation Groupe d'union et de défense (G. U. D.) ont tenté de pénétrer dans l'Institut le mercredi 11 décembre afin d'imposer la tenue d'un meeting raciste et antisémite dont l'orateur principal devait être **M. Bareche**, écrivain aux activités d'extrême droite anciennes et notoires. Devant les brutalités dont ils ont été victimes, les étudiants et l'intersyndicale de Sciences Po ont demandé avec insistance l'interdiction du G. U. D. dont ce n'est pas, hélas ! la première manifestation violente dans cet établissement. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour éviter le renouvellement de semblables incidents et si, en particulier, il compte intervenir auprès du ministre de l'intérieur en vue d'obtenir la dissolution et l'interdiction des groupes fascistes, notamment le G. U. D. et le G. A. J.

Instituteurs et institutrices (autorisation aux municipalités de leur verser l'indemnité de résidence).

15602. — 17 décembre 1974. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les instituteurs pour obtenir des municipalités le versement de leur indemnité de résidence. En effet, dans de nombreux départements, et notamment dans le Rhône, le percepteur a refusé les propositions que lui faisaient les municipalités sous prétexte que le préfet avait refusé de couvrir ces autorisations de dépenses et avait seulement accepté de donner un accord de principe. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre notamment pour intervenir auprès de son collègue des finances afin que les instructions nécessaires soient données aux préfets et aux percepteurs pour que les municipalités puissent verser leur indemnité de résidence aux instituteurs.

O. R. T. F. (retransmission télévisée en direct des matches de football internationaux).

15603. — 17 décembre 1974. — **M. Partrat** demande à **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons et dans quelles conditions a été annulée au dernier moment la retransmission télévisée en direct des matches de football Saint-Etienne contre Split comptant pour la coupe d'Europe des champions et France - République démocratique allemande comptant pour la coupe d'Europe des nations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les téléspectateurs ne soient à l'avenir arbitrairement privés de ce type d'émission.

Finances locales

(relèvement du plafond relatif aux marchés de gré à gré).

15604. — 17 décembre 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, qu'en vertu de l'article 175 du code pénal, est puni « tout administrateur (élu ou fonctionnaire) qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance. Toutefois, est-il précisé, dans les communes de 1 500 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 10 000 francs. » Considérant l'accroissement général de la population dans les communes rurales et la diminution du nombre des artisans susceptibles de faire ces « menus travaux », il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de porter de 1 500 à 3 000 le nombre des habitants au-dessous duquel s'applique cette dérogation.

Urbanisme (droits d'observation
et de recours à l'égard des plans d'occupation des sols.)

15605. — 17 décembre 1974. — **M. Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme prévoit entre autres dispositions que « les projets d'aménagement approuvés ainsi que les plans d'urbanisme rendus publics avant le 1^{er} juillet 1970 ou approuvés avant le 1^{er} juillet 1971 continuent à produire leurs effets. Ils sont tenus à la disposition du public ». Toutefois, les projets d'urbanisme et les plans d'urbanisme directeurs et de détail devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics avant le 1^{er} janvier 1975. Or, il serait question de présenter au Parlement un projet de loi tendant à reporter la date du 1^{er} janvier 1975. Il est possible que ce report réponde à une exigence de l'administration qui n'aurait pas eu le temps matériel de préparer ces plans d'occupation des sols. Mais, il ne paraît pas admissible que certains intéressés qui auraient eu, à l'occasion de l'établissement de ces plans d'occupation des sols, l'opportunité de présenter leurs observations ou objections, voire des recours en justice s'en trouvent privés par suite de la carence administrative justifiée ou non dont ils ne sont pas responsables. Une telle situation peut leur être très préjudiciable, certains propriétaires demeureront sous l'emprise de plans d'urbanisme approuvés, qui peuvent continuer à les léser, car dans de nombreux cas ils n'ont pu présenter, lors de la parution d'un plan leurs observations pour des raisons qui tiennent à sa semi-clandestinité; c'est le cas pour les propriétaires non résidents dans la zone considérée. En conséquence, serait-il possible d'envisager dans l'éventualité d'un report de la date du 1^{er} janvier précité des dispositions permettant aux intéressés d'avoir, en ce qui concerne les plans reconduits, les mêmes droits d'observation ou de recours, comme cela aurait été le cas pour les plans d'occupation des sols si ceux-ci avaient été effectivement établis au 1^{er} janvier 1975. La prolongation pure et simple des effets de plans d'urbanisme ne ferait que « geler encore des situations » au préjudice de certains propriétaires qui ne peuvent disposer de leurs terrains qui ont pu faire selon les plans d'urbanisme l'objet de réserves de natures diverses. Une prolongation pure et simple constituerait sans aucun doute une expropriation « déguisée » contraire aux principes fondamentaux de notre droit.

Taxe d'habitation (abattements et dégrèvements
des familles nombreuses des communes rurales).

15606. — 17 décembre 1974. — **M. Audinot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 qui porte réforme des impôts directs locaux et plus spécialement de la contribution mobilière aujourd'hui devenue taxe d'habitation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Dans l'ancien système et pour les communes non recensées ou comptant moins de 5 000 habitants, les père et mère de sept enfants mineurs, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépassait pas 0,10 franc, bénéficiaient d'un dégrèvement d'office. Ce dégrèvement prévu par l'article 1334 du code général des impôts a été supprimé pour 1974. Les abattements pour charges de famille qui sont prévus pour le calcul de la taxe d'habitation ne seraient donc pris en compte dans les communes rurales non recensées de moins de 5 000 habitants qu'en 1975. Il résulte de ce changement de législation que certaines familles nombreuses habitant dans une commune rurale qui étaient exonérées de la taxe d'habitation en 1973 et qui ne supporteront qu'une imposition très minorée ou nulle en 1975 devront acquitter en 1974 la

totalité de la taxe d'habitation. Devant l'anomalie et l'injustice résultant de cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le système des abattements à l'ensemble du territoire et de prendre une mesure de portée générale de nature à éviter qu'une injustice soit commise au détriment des chefs de familles nombreuses habitant une commune non recensée ou de moins de 5 000 habitants.

Personnel des hôpitaux psychiatriques (accès à la formation d'élèves infirmiers pour les candidats ayant dix-huit ans au 1^{er} octobre de l'année en cours).

15607. — 17 décembre 1974. — **M. Longueue** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, prévoit en son article 9 que les élèves infirmiers et élèves infirmières dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie sont recrutés parmi les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Il lui expose qu'en vue de combler les vides laissés par les départs dans un personnel déjà insuffisant les hôpitaux psychiatriques recrutent tout au long de l'année des agents dont certains, justifiant de l'instruction suffisante pour suivre l'enseignement prévu à l'article 8 (2^e alinéa) du décret précité, n'ont atteint l'âge de dix-huit ans qu'après le 1^{er} janvier. Ces agents doivent actuellement attendre l'année suivante pour pouvoir suivre cet enseignement. Il lui demande si pour éviter cette perte de temps et pour hâter ainsi la formation d'infirmiers et d'infirmières de secteur psychiatrique il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'accorder aux élèves infirmiers le droit de suivre l'enseignement prévu à l'article 8 (2^e alinéa) précité lorsqu'ils sont âgés de dix-huit ans au 1^{er} octobre de l'année en cours, c'est-à-dire au moment où débute cet enseignement.

Impôts des collectivités locales (report de la date limite fixée pour le paiement sans majoration).

15608. — 17 décembre 1974. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent de nombreux contribuables des communes du département des Hauts-de-Seine qui se voient notifier tardivement le montant de leur imposition locale, ne disposant que d'un délai très court pour procéder au règlement de celle-ci. C'est en effet le cas, notamment, des contribuables de la ville de Nanterre qui reçoivent actuellement leur avertissement établi par les services fiscaux portant une date de mise en recouvrement au 15 novembre 1974, ne disposant que d'un peu plus d'un mois pour effectuer le paiement des sommes dont ils sont redevables s'ils ne veulent pas subir une majoration de 10 p. 100 de leur imposition. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reporter la date limite du 15 janvier 1975 au 15 mars 1975.

Santé scolaire (lutte contre la pédiculose dans les Hauts-de-Seine).

15609. — 17 décembre 1974. — **M. Barbet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes posés à de nombreuses communes du département des Hauts-de-Seine devant la recrudescence de la pédiculose dans les établissements scolaires. Après une courte interruption de l'activité du service d'hygiène de la préfecture de police au moment de la mise en place des nouveaux départements issus de l'ancien département de la Seine, le traitement de la pédiculose a de nouveau été assuré par ce service préfectoral à la demande des services scolaires en raison de la prolifération des parasites. Depuis le 1^{er} janvier 1973, le service de la préfecture de police a cessé son activité sur le département des Hauts-de-Seine. De très nombreuses interventions et démarches ont été effectuées par les municipalités, les représentants des associations de parents d'élèves, les enseignants, auprès de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, avec pétitions à l'appui, pour la création d'un service de désinsectisation départemental. A la suite de ces interventions, la D.A.S.S. a promis que des dispositions seraient prises pour la rentrée scolaire 1973-1974. Les mesures arrêtées se sont traduites par le dépôt de produits antipédiculaires dans des centres de désinfection. Pour sa part, la ville de Nanterre a stocké ces produits au service d'hygiène municipal et ils sont distribués, soit directement aux parents par les assistantes sociales, soit aux enfants par l'intermédiaire des enseignants. Or, comme les résultats obtenus ne sont pas concluants, la dernière solution envisagée, mais tout aussi inefficace, est l'éviction scolaire pour quelques jours prononcée par le médecin-inspecteur, éviction qui peut être renouvelée si l'enfant est toujours porteur de parasites. Le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale s'oppose à la création d'un service de désinsectisation départemental sous le prétexte que la pédiculose n'est pas un problème de santé publique mais un problème d'hygiène indi-

viduelle. Les nouvelles plaintes des parents et des enseignants ont amené la municipalité de Nanterre à intervenir à nouveau auprès du préfet pour que des mesures préventives soient prises en vue de stopper ce fléau puisque les mesures curatives, qui sont certes nécessaires, se sont révélées inopérantes. Dans sa réponse, le préfet indique qu'une campagne d'éducation sanitaire allait être entreprise mais que la santé publique n'était vraiment concernée que lorsqu'il existe un risque épidémiologique par transmission de certaines affections (par exemple le typhus). Il lui demande si, dans le contexte « Mieux vaut prévenir que guérir », elle ne pense pas qu'il serait préférable en la circonstance, comme en beaucoup d'autres, d'agir à titre préventif plutôt que d'attendre un risque épidémiologique et de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa conception en la matière, ainsi que les mesures qu'elle envisage de prendre pour ce problème, qui devient traumatisant aussi bien pour les enfants que pour les parents dont l'hygiène n'est pas à mettre en doute, trouve une solution efficace.

Mineurs de fond (décret d'application en vue de la réaffiliation à la sécurité sociale des mineurs reconvertis).

15610. — 17 décembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard à la publication du décret d'application de l'article 10 de la loi de finances 1974, prévoyant le maintien ou la réaffiliation au régime de sécurité sociale minière des mineurs reconvertis. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes mesures nécessaires pour la publication de ce décret.

Emploi

(venir des personnels d'entretien du C. E. A. de Saclay.)

15611. — 17 décembre 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation créée au C. E. A. de Saclay pour la mise en « règlement judiciaire » des entreprises Francis Huglo chargées du nettoyage. Ceci va provoquer en ce qui concerne le C. E. N. Saclay le licenciement de 134 personnes. Ces personnes seront maintenues en activité jusqu'à la fin du mois de février 1975 sans dénomination Huglo. Si aucun employeur n'a été trouvé, les personnels concernés recevront leur lettre de licenciement à la fin du mois de décembre. Cependant, le C. E. A. devrait être l'employeur comme il l'était dans le temps et comme il l'est en fait puisque c'est lui qui donne le travail et le finance. En tenant compte du fait que ce personnel a potentiellement du travail au C. E. N. S. et qu'il possède une technicité en ce qui concerne le travail en zone radioactive, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le C. E. A. prenne à sa charge le personnel assurant le nettoyage et évite ainsi leur licenciement.

Diplômes (admission du D. F. E. O. en équivalence du C. E. P. E. pour les concours d'admission à la fonction publique).

15612. — 17 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, depuis la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, le certificat d'études primaires élémentaires (C. E. P. E.) est tombé en désuétude. Les élèves qui ne peuvent préparer le baccalauréat ou le B. E. P. C. et ne se sont pas dirigés vers l'enseignement technique, terminent leur scolarité dans les classes de 4^e et 3^e pratiques et, depuis 1972, dans les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, là où ces classes ont été créées. Or, ces diverses classes de la voie III n'ont pas pour vocation de préparer au C. E. P. E. D'ailleurs, un arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 janvier 1969 a créé un diplôme de fin d'études obligatoires (D. F. E. O.) qui est la sanction normale des études de la voie III. Certaines administrations ne reconnaissent pas encore le D. F. E. O. pour les concours qui nécessitent la possession du C. E. P. E. Il s'ensuit qu'un très grand nombre de jeunes gens et jeunes filles terminent leurs études obligatoires avec le D. F. E. O. sont gravement lésés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures afin de faire admettre l'équivalence entre le D. F. E. O. et le C. E. P. E. dans les concours d'admission à la fonction publique pour lesquels le C. E. P. E. était exigé.

Théâtre

(venir du centre dramatique national Nice-Côte d'Azur).

15613. — 17 décembre 1974. — **M. Bareil** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** si l'existence du centre dramatique national Nice-Côte d'Azur doit être remise en cause, information que le personnel a eue à la suite d'une entrevue entre le chef de cabinet du secrétaire d'Etat et le directeur de ce théâtre. En souhaitant le maintien de cette entreprise culturelle, il demande : qui en

assurera la direction ; quels seront les moyens qui lui seront attribués pour son fonctionnement ; ses effectifs artistiques, administratifs et techniques ; et si cet ensemble pourra avoir des possibilités de création.

Enseignants (intégration de tous les maîtres auxiliaires dans le corps des maîtres délégués).

15614. — 17 décembre 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation que connaissent actuellement un certain nombre de maîtres auxiliaires quand au déroulement de leur carrière. La ville de Paris, vient de créer, un corps de maîtres délégués pour le dessin, l'éducation musicale et l'éducation physique dans les classes élémentaires. Le statut de ce nouveau corps d'enseignant prévoit l'intégration des maîtres auxiliaires I et II sans concours, mais au choix d'un jury préfectoral. Selon les vœux unanimes des conseillers de Paris, il était indispensable « de voir sauvegarder la situation de la totalité des maîtres auxiliaires en fonction et en particulier les plus anciens. » Or, le jury préfectoral qui a siégé le 8 octobre 1974 a refusé l'intégration de vingt-huit MA II d'éducation physique sur 135, huit MA II de dessin sur soixante-six, et six MA II de musique sur les quarante-deux proposés. Ces « refusés » n'arrivent pas à connaître les critères qui président aux décisions de ce jury, et ils se voient donc dans l'obligation de subir les épreuves d'un concours, dont l'issue peut encore ne pas leur être favorable puisqu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir. Il s'agit là non seulement d'une rupture d'engagement, mais aussi d'un préjudice important fait à ces enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour qu'il soit remédié à cette situation et pour que tous les MA II soient intégrés comme le prévoyait l'esprit du texte créant le corps des maîtres délégués.

Crédit (procédés contestables d'une société de crédit aux particuliers).

15615. — 17 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certains procédés de crédit employés principalement à l'encontre de fonctionnaires. La publicité d'une société de crédit, dont le siège est à Monaco, indique que ses organismes courtiers ont placé des contrats à plus de 50 000 fonctionnaires. Cette société a mis au point un véritable mécanisme de prêt forcé. Au départ, des prêts d'un faible montant et aux taux de 16,20 p. 100 et 17,25 p. 100 sont offerts. Comme garantie, le bénéficiaire signe une cession de salaire. Avant même que le prêt soit remboursé, la société de crédit en propose un autre d'un montant supérieur au premier. Elle vante auprès des souscripteurs un « crédit rapide avec la discrétion qui s'impose » et de « l'argent utilisable comme bon vous semble ». Le plus souvent, à la suite de difficultés du débiteur, elle utilise la cession de salaire qu'elle délient, afin d'imposer ce deuxième contrat, dont le montant la rembourse du précédent. Le supplément est versé à l'emprunteur. Ce deuxième prêt fait alors l'objet de nouvelles mensualités plus élevées, sans qu'il y ait eu liquidation du premier prêt. Par exemple, une personne a reçu un premier prêt de 4 000 francs. Les mensualités sur vingt-quatre mois sont de 198,25 francs. Au bout de huit mensualités, l'emprunteur se trouve en difficulté. La société consent aussitôt un deuxième prêt de 6 000 francs, dont 4 000 francs servent au remboursement du précédent et 2 000 francs sont versés à l'emprunteur. Les mensualités se montent alors à 297,37 francs, sans qu'il soit tenu compte des mensualités versées pour le premier prêt. Les difficultés du demandeur s'aggravant, il est l'objet de prêts successifs selon la même procédure. Certains prêts, modestes au départ, atteignent 25 000 à 30 000 francs. Pour un prêt total de 15 000 francs représenté par plusieurs contrats successifs, l'emprunteur verse à la société une somme d'environ 30 000 francs sur deux ans. L'intérêt pour cette société se monte alors à plus de 50 p. 100 et atteint même 100 p. 100 dans le cas cité. Lorsque le demandeur ne peut plus faire face, la totalité de son salaire est saisie, ce qui l'empêche, par exemple, de payer le loyer afférant à son habitation. C'est ainsi que dans deux greffes de tribunaux de la région parisienne, les saisies et expulsions dont cette société est responsable, atteignent 75 p. 100 et 90 p. 100 du total des procédures inscrites. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'activité de cette société et pour faire bénéficier ses victimes de mesures d'indulgence.

Crédit (procédés contestables d'une société de crédit aux particuliers).

15616. — 17 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur certains procédés de crédit employés principalement à l'encontre de fonctionnaires. La publicité d'une société de crédit, dont le siège est à Monaco, indique que ses organismes courtiers ont placé des contrats à plus de 50 000 fonctionnaires. Cette société a mis au point un véritable mécanisme de prêt forcé. Au départ, des prêts d'un faible montant et aux taux de 16,20 p. 100 et 17,25 p. 100 sont offerts. Comme

garantie, le bénéficiaire signe une cession de salaire. Avant même que le prêt soit remboursé, la société de crédit en propose un autre d'un montant supérieur au premier. Elle vante auprès des souscripteurs un « crédit rapide avec la discrétion qui s'impose » et de « l'argent utilisable comme bon vous semble ». Le plus souvent, à la suite de difficultés du débiteur, elle utilise la cession de salaire qu'elle détient, afin d'imposer ce deuxième contrat, dont le montant la rembourse du précédent. Le supplément est versé à l'emprunteur. Ce deuxième prêt fait alors l'objet de nouvelles mensualités plus élevées, sans qu'il y ait eu liquidation du premier prêt. Par exemple, une personne a reçu un premier prêt de 4 000 francs. Les mensualités sur vingt-quatre mois sont de 198,25 francs. Au bout de huit mensualités, l'emprunteur se trouve en difficulté. La société consent aussitôt un deuxième prêt de 6 000 francs, dont 4 000 francs servent au remboursement du précédent et 2 000 francs sont versés à l'emprunteur. Les mensualités se montent alors à 297,37 francs, sans qu'il soit tenu compte des mensualités versées pour le premier prêt. Les difficultés du demandeur s'aggravent, il est l'objet de prêts successifs selon la même procédure. Certains prêts, modestes au départ, atteignent 25 000 à 30 000 francs. Pour un prêt total de 15 000 francs représenté par plusieurs contrats successifs, l'emprunteur verse à la société une somme d'environ 30 000 francs sur deux ans. L'intérêt pour cette société se monte alors à plus de 50 p. 100 et atteint même 100 p. 100 dans le cas cité. Lorsque le demandeur ne peut plus faire face, la totalité de son salaire est saisie, ce qui l'empêche, par exemple, de payer le loyer afférant à son habitation. C'est ainsi que dans deux greffes de tribunaux de la région parisienne, les saisies et expulsions dont cette société est responsable, atteignent 75 p. 100 et 90 p. 100 du total des procédures inscrites. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'activité de cette société et pour faire bénéficier ses victimes de mesures d'indulgence.

*Crédit (procédés contestables aux particuliers
d'une société de crédit).*

15617. — 17 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur certains procédés de crédit employés principalement à l'encontre de fonctionnaires. La publicité d'une société de crédit, dont le siège est à Monaco, indique que ses organismes courtiers ont placé des contrats à plus de 50 000 fonctionnaires. Cette société a mis au point un véritable mécanisme de prêt forcé. Au départ, des prêts d'un faible montant et aux taux de 16,20 p. 100 et 17,25 p. 100 sont offerts. Comme garantie, le bénéficiaire signe une cession de salaire. Avant même que le prêt soit remboursé, la société de crédit en propose un autre d'un montant supérieur au premier. Elle vante auprès des souscripteurs un « crédit rapide avec la discrétion qui s'impose » et de « l'argent utilisable comme bon vous semble ». Le plus souvent, à la suite de difficultés du débiteur, elle utilise la cession de salaire qu'elle détient, afin d'imposer ce deuxième contrat, dont le montant la rembourse du précédent. Le supplément est versé à l'emprunteur. Ce deuxième prêt fait alors l'objet de nouvelles mensualités plus élevées sans qu'il y ait eu liquidation du premier prêt. Par exemple, une personne a reçu un premier prêt de 4 000 francs. Les mensualités sur vingt-quatre mois sont de 198,25 francs. Au bout de huit mensualités, l'emprunteur se trouve en difficulté. La société consent aussitôt un deuxième prêt de 6 000 francs, dont 4 000 francs servent au remboursement du précédent et 2 000 francs sont versés à l'emprunteur. Les mensualités se montent alors à 297,37 francs, sans qu'il soit tenu compte des mensualités versées pour le premier prêt. Les difficultés du demandeur s'aggravent, il est l'objet de prêts successifs selon la même procédure. Certains prêts, modestes au départ, atteignent 25 000 à 30 000 francs. Pour un prêt total de 15 000 francs représenté par plusieurs contrats successifs, l'emprunteur verse à la société une somme d'environ 30 000 francs sur deux ans. L'intérêt pour cette société se monte alors à plus de 50 p. 100 et atteint même 100 p. 100 dans le cas cité. Lorsque le demandeur ne peut plus faire face, la totalité de son salaire est saisie, ce qui l'empêche, par exemple, de payer le loyer afférant à son habitation. C'est ainsi que dans deux greffes de tribunaux de la région parisienne, les saisies et expulsions dont cette société est responsable, atteignent 75 p. 100 et 90 p. 100 du total des procédures inscrites. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'activité de cette société et pour faire bénéficier ses victimes de mesures d'indulgence.

*R. A. T. P. (création d'une ligne d'autobus
de Longjumeau à Paris directe).*

15618. — 17 décembre 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions de transport difficiles rencontrées par les habitants de Chilly-Mazarin, Morangis et Longjumeau (Essonne), qui utilisent la ligne R. A. T. P. n° 297 pour se rendre à Paris. Deux circuits, l'un au départ de Morangis et l'autre de Longjumeau, sont en correspondance place

de la Libération, à Chilly-Mazarin. A partir de cette correspondance, deux itinéraires pour Paris sont offerts. La continuation de la ligne au départ de Morangis emprunte l'autoroute, et elle est plus rapide. L'autre trajet, prolongeant la ligne au départ de Longjumeau, emprunte la route nationale et il est plus lent. Les usagers demandent la création d'une ligne au départ de Longjumeau, directe pour Paris par l'autoroute à partir de la place de la Libération, à Chilly-Mazarin, et l'augmentation du nombre des véhicules aux heures de départ au travail et de retour pour les deux lignes. Ces revendications ont été exprimées également par les employés de la R. A. T. P. Leur satisfaction éviterait les longues stations debout, dans des véhicules bondés, épuisantes pour les usagers, tout en réduisant la durée du trajet à l'aller et au retour. Des travailleurs qui sont contraints aujourd'hui d'utiliser leur véhicule personnel, ce qui leur est très onéreux et contribue à accroître les encombrements, pourraient alors emprunter les transports en commun. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces vœux légitimes des usagers et des employés de la R. A. T. P.

*Accidents du travail (grave accident
dans une usine des Bouches-du-Rhône).*

15619. — 17 décembre 1974. — A la suite d'un accident d'une gravité sans précédent qui vient de coûter la vie à deux travailleurs dans une usine des Bouches-du-Rhône et qui s'ajoute à ceux qui, en moins de trois ans, ont tué trente-sept ouvriers à Fos-sur-Mer, M. Porelli demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il a prises pour que l'enquête en cours mette pleinement en lumière les responsabilités que semble devoir endosser, à l'échelon le plus élevé, la direction générale de cette entreprise; quelles mesures il fera prendre pour que les familles soient justement indemnisées, malgré la perte irréparable qu'elles ont subie; ce qu'il compte faire pour que la sécurité des travailleurs dans cette entreprise, soit, enfin, totalement garantie.

*Industrie textile
(licenciement collectif à l'entreprise Albaric à Nîmes).*

15620. — 17 décembre 1974. — M. Jourdan appelle avec une gravité et une urgence toute particulière, l'attention de M. le ministre du travail sur la mesure de licenciement collectif qui vient de frapper 180 travailleurs de l'entreprise de textiles Albaric, à Nîmes. Outre le grave problème matériel et social posé pour le présent et l'avenir des intéressés et de leurs familles, il s'agit d'une nouvelle manifestation aiguë de la dégradation accélérée du marché de l'emploi dans notre ville. Ce sont, en effet, depuis le début de l'année, entre 1 100 et 1 200 travailleurs des entreprises qui constituent le tissu traditionnel et essentiel de l'activité économique nimoise qui ont été les victimes de mesures de licenciement collectif. Se faisant l'interprète de l'émotion et de l'inquiétude qui gagnent la population nimoise, quant au progrès et à l'expansion de la cité, comme au sujet du sort des salariés licenciés de l'entreprise Albaric, il lui demande : 1° quelles mesures immédiates il compte arrêter pour que soient garantis les droits et les intérêts de ces travailleurs; 2° plus généralement, à la lumière des récentes déclarations sur ce point du Président de la République, quelle politique le Gouvernement compte développer pour faire face à cette situation particulièrement angoissante pour nos concitoyens.

*Piscines (financement de l'ensemble nautique
prévu à Villeneuve-Saint-Georges).*

15621. — 17 décembre 1974. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les inconvénients pour les habitants de Villeneuve-Saint-Georges des nouveaux retards constatés dans la réalisation de l'ensemble nautique prévu à proximité du fort de Villeneuve-Saint-Georges. Cette commune, qui ne compte pas moins de 7 000 jeunes fréquentant les écoles maternelles et primaires ainsi que le premier cycle du second degré, reste la dernière ville de plus de 30 000 habitants du Val-de-Marne à être complètement dépourvue d'une piscine permettant à l'ensemble de la population de pratiquer la natation. Or, M. le préfet du Val-de-Marne m'informe qu'en raison du choix d'un projet non industrialisé, la commune de Villeneuve-Saint-Georges n'aurait droit à aucune subvention de l'Etat pour une opération dont le coût est estimé aujourd'hui à 5,5 millions de francs et ne manquera pas d'être considérablement majoré dans l'avenir en raison de la hausse très rapide des coûts de construction. Ainsi le retard apporté par la municipalité de cette ville à décider cette réalisation et les délais très importants mis à l'élaboration du projet ont pour résultat de pénaliser doublement la commune: elle perd en recettes la subvention de l'Etat aujourd'hui réservée aux piscines industrialisées tandis que les dépenses sont considérablement augmentées par l'inflation. Elle devra en outre recourir à des emprunts à des taux d'intérêts prohibitifs

qui grèveront lourdement le budget communal. Une telle solution ne pourrait qu'aggraver le poids d'une fiscalité locale déjà lourdement ressentie par les familles villeneuvoises. Il faut noter par ailleurs que le centre de formation des sapeurs pompiers de Paris, qui se trouve à proximité immédiate, tirera un grand avantage de la réalisation d'un équipement qui constitue le complément nécessaire des installations existant au fort de Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° rétablir au profit de la commune de Villeneuve-Saint-Georges la subvention de l'Etat prévue pour ce type d'équipement; 2° rechercher avec M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions le centre de formation des sapeurs pompiers pourrait participer au financement d'un équipement qui compléterait utilement les moyens de formation utilisés jusqu'à présent.

Travailleurs étrangers (grève de la faim de travailleurs marocains pour obtenir carte de travail et carte de séjour).

15622. — 17 décembre 1974. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que dix travailleurs marocains observant la grève de la faim à Avignon pour obtenir la carte de travail et la carte de séjour sont recherchés par la police pour être expulsés comme le furent, le 12 novembre dernier, treize travailleurs marocains et tunisiens sur ordre du ministre de l'intérieur. Bien que séjournant en France pour la plupart depuis trois ou quatre ans, ils sont toujours considérés comme travailleurs saisonniers démunis de cartes de séjour et de travail. Or, ils sont venus en France sur promesse de contrats alléchants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire surseoir à ces mesures d'expulsion et pour la régularisation de la situation de ces travailleurs marocains.

Transports routiers (situation des contrôleurs routiers).

15623. — 17 décembre 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des contrôleurs routiers. Ces agents ont des attributions diverses de plus en plus nombreuses. Il en résulte que leur statut est aujourd'hui dépassé; il n'est plus du tout en rapport avec le contenu des services qu'ils sont appelés à rendre, étant véritablement polyvalents à des postes comportant de plus en plus de responsabilités. Leur intégration dans le cadre de la fonction publique paraît souhaitable, elle préserverait l'avenir de la profession et les intérêts de l'Etat. Un avant-projet de décret mis en œuvre par la direction des services terrestres est actuellement soumis au secrétariat d'Etat aux transports. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes de cette catégorie professionnelle.

Service national (accident ayant entraîné la mort d'un militaire de la base d'Étain-Rouvres).

15624. — 17 décembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les circonstances d'un accident au cours duquel un jeune militaire du contingent de la base d'Étain-Rouvres (Meuse), a trouvé la mort le jeudi 5 décembre 1974. En effet, la porte du camion, dans lequel se trouvait le jeune militaire s'étant ouverte, ce jeune homme est tombé sur le sol et les roues arrière l'ont écrasé. Il lui demande : 1° s'il est exact que le fonctionnement des portières de certains camions Simca est défectueux; 2° s'il est exact que la vétusté du matériel est à l'origine de cet accident mortel; 3° s'il compte intervenir pour que la lumière soit faite sur cette douloureuse affaire; 4° quelles mesures il compte prendre pour que, si vieux matériel il y a, il soit réformé, afin que pareil accident ne se reproduise plus.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Droit de la mer (composition de la délégation française à la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève).

14297. — 17 octobre 1974. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la deuxième session de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'est tenue à Caracas du 20 juin au 29 août dernier, visant à élaborer le principe d'un droit nouveau tenant compte à la fois de l'accession de nombreuses nations à l'indépendance,

du développement des technologies, des perspectives offertes par les océans en matière de ressources alimentaires, énergétiques ou minérales, et des problèmes posés par la protection de l'environnement. Il regrette que cette conférence qui pour la France, pays maritime disposant de plus de 3 000 kilomètres de côtes, présentait une importance considérable et dont l'enjeu mettait en cause aussi bien nos grands intérêts nationaux que ceux de nombreuses catégories professionnelles ne semble pas avoir été suivie avec toute l'attention souhaitable. Il remarque, en particulier, que la délégation française, à la différence de délégations de grands pays maritimes comme le Royaume-Uni, le Canada, les U. S. A., le Japon, était uniquement composée de fonctionnaires sans qu'aucun membre du Gouvernement, élu parlementaire ou représentant des secteurs professionnels concernés, n'y ait participé. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour qu'à la session de Genève de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la France soit représentée par une délégation dont la composition serait revue de manière à lui donner le maximum de représentativité et de dynamisme, en même temps que le maximum de compétence et d'autorité, et pour que dès à présent soient définies en toute connaissance de cause les positions que cette délégation aurait mission de défendre.

Réponse. — La conférence sur le droit de la mer a pour objet de rédiger le texte d'une convention portant sur l'ensemble des problèmes du droit de la mer. Cette convention doit donc réaliser un compromis entre des intérêts relevant de domaines très divers : économiques et scientifiques, voire militaires et politiques. Aussi les membres de la délégation française à cette conférence, quel que puisse être, pour certains d'entre eux, leur degré de spécialisation, ne doivent-ils agir qu'en porte-parole des intérêts généraux du pays tels qu'ils ont été définis par le Gouvernement, et conformément aux instructions précises qui ont été arrêtées. C'est pourquoi, il a paru convenable de confier la mise en œuvre de ces instructions à une délégation de fonctionnaires dont la haute compétence et les préoccupations élevées n'ont pas manqué de contribuer à l'influence qu'a pu exercer notre pays dans le déroulement des travaux. L'absence de représentant des secteurs professionnels au sein même de la délégation n'implique nullement que leurs intérêts n'y sont pas pris en considération. Tant au moment de la définition de la position française qu'à l'occasion de l'élaboration des instructions sur la manière de la défendre, il est tenu le plus grand compte des préoccupations de tous les milieux professionnels concernés. A ces considérations se sont ajoutées des préoccupations budgétaires qui interdisaient, en tout état de cause, de donner suite à toutes les demandes de participation. Quant au Parlement — outre que les suggestions de ses membres sont toujours prises en considération dès lors qu'elles sont exprimées — il va de soi qu'il sera appelé à connaître de la future convention sur le droit de la mer puisque son intervention sera requise pour en autoriser, éventuellement, l'approbation ou la ratification. Enfin, le fait qu'aucun ministre ou secrétaire d'Etat ne se soit rendu à Caracas pour y parler au nom de la France ne saurait être interprété comme un manque d'intérêt du Gouvernement pour les problèmes de la mer. Il était exclu, en effet, que l'on parvint, à Caracas, à dépasser le stade des travaux préparatoires. Dès lors, le déplacement d'un membre du Gouvernement ne paraissait pas nécessaire. C'est ce qu'a estimé le Gouvernement français, à l'instar de nombreuses autres puissances comme l'Union des républiques socialistes soviétiques, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et le Japon pour ne citer que quelques exemples parmi les nations qui n'en ont pas moins joué un rôle important dans le déroulement des travaux de la conférence. Il est encore trop tôt pour déterminer si une véritable négociation s'engagera l'an prochain à Genève. Les travaux de la présente session de l'Assemblée générale des Nations Unies devraient donner quelques indications utiles à cet égard. En tout état de cause l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement ne manque pas de suivre cette affaire avec toute l'attention qu'elle mérite et que les mesures appropriées seront prises pour que la France joue, dans cette entreprise, le rôle important que lui confère sa situation géographique et sa vocation maritime et que lui assigne sa volonté de participer activement à tout ce qui peut faire progresser l'humanité tout entière dans sa recherche d'une meilleure utilisation des richesses de la planète.

*Traités et conventions
(caractère d'obligation des lois d'habilitation ou de ratification.)*

14593. — 30 octobre 1974. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que la thèse exposée dans la réponse à la question écrite n° 11449, selon laquelle la loi votée en vertu de l'article 53 de la Constitution ne serait qu'une « autorisation donnée en forme législative » ne risque pas de constituer un alibi à l'« inertie » ou à l'« hostilité » des services. Il lui demande également de lui indiquer si l'exécutif,

sous la V^e République, s'est déjà abstenu de faire usage de l'autorisation à quoi se réduirait le vote parlementaire et en quelles occasions.

Réponse. — La position exprimée, dans la réponse à la question écrite n° 11449 s'appuie tant sur l'actuelle Constitution que sur une longue pratique constitutionnelle. Comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 52 de la Constitution précise, en ce qui concerne les engagements internationaux, que le Président de la République négocie et ratifie les traités, tandis qu'il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification. Comme d'autres accords doivent être, d'après la Constitution, approuvés et non pas ratifiés, cette approbation est donnée par le Gouvernement qui, aux termes de l'article 20 de la Constitution, « détermine et conduit la politique de la nation ». Sans doute, dans les cas énumérés par l'article 53 de la Constitution, une loi doit-elle intervenir préalablement à la ratification ou à l'approbation. Mais il s'agit d'une simple habilitation qui est donnée à l'exécutif et qui ne saurait être considérée comme une loi matérielle. Le rôle du Parlement en ce qui concerne les lois intervenant dans le cadre de l'article 53 de la Constitution n'est pas comparable à celui qui lui est dévolu par l'article 34. D'une part, le Parlement ne participe pas à l'élaboration de la convention. D'autre part, il ne procède pas à son entrée en vigueur, celle-ci étant une prérogative de l'exécutif. Enfin, l'intervention du Parlement n'a pas non plus pour effet d'introduire la convention dans l'ordre interne. Cette introduction, qui se fait au moyen de la ratification ou de l'approbation suivie de la publication par décret au *Journal officiel*, est également l'œuvre de l'exécutif. L'acte parlementaire est une simple autorisation, l'exécutif étant juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la convention, de sa dénonciation ou de la formulation éventuelle des réserves. Cette appréciation de l'exécutif est liée intimement à l'exercice de la fonction diplomatique et se trouve déterminée essentiellement par des raisons politiques et circonstancielles, tenant souvent au comportement de nos partenaires et à l'évolution de la situation internationale. C'est la raison pour laquelle il peut arriver, dans des cas exceptionnels, que le dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation n'ait pas lieu dans les quelques mois qui suivent le vote de la loi d'autorisation. Ainsi le Gouvernement n'a-t-il pas encore ratifié la convention de 1969 sur la responsabilité civile des propriétaires de navires pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, bien que le Parlement en ait autorisé la ratification le 31 décembre 1971. Ce délai, qui ne devrait pas se prolonger au-delà du printemps prochain, est justifié par la nécessité de ne procéder à la ratification de cette convention que de façon concertée avec nos principaux partenaires européens. A défaut d'une telle précaution, notre pays se trouverait défavorisé par rapport, notamment, aux Etats riverains de la Manche et de la mer du Nord, sur deux plans importants de son activité maritime. D'une part, nos armateurs se verraient imposer des charges financières d'assurance beaucoup plus lourdes que celles qui pèsent sur leurs concurrents. D'autre part, nos ports devraient exiger des navires pétroliers la présentation d'un certificat d'assurance qui ne serait pas requis dans les ports étrangers. Les consultations qui ont actuellement lieu avec les principaux pays concernés permettent de penser qu'une ratification simultanée interviendra dans le courant du premier semestre 1975.

Laos (accueil en France d'une délégation du Gouvernement laotien et aide économique à ce pays).

14772. — 8 novembre 1974. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une délégation du Gouvernement laotien est partie en mission dans plusieurs pays d'Europe pour négocier une aide d'urgence afin de relancer l'économie du pays ravagé par l'agression américaine. Selon l'A.F.P. cette délégation n'aurait encore reçu de Paris aucune invitation officielle. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette absence d'invitation. Il lui demande également quelle aide il entend apporter au peuple du Laos qui fut, avant l'agression américaine, victime du colonialisme français.

Réponse. — La France apporte depuis plusieurs années une aide économique, culturelle et technique au Laos. Elle est décidée à poursuivre aujourd'hui son effort, dans toute la mesure de ses moyens, pour permettre au Gouvernement provisoire d'union nationale de mener à bien la reconstruction et le développement du pays. A cet effet deux protocoles financiers ont été signés le 9 octobre qui accordent au Laos des facilités à des conditions tenant compte de la situation et des besoins particuliers du pays. D'autre part, une délégation laotienne, dirigée par M. Sisouk Na Champassak, s'est rendue courant novembre en France et dans certains autres pays d'Europe afin de solliciter l'octroi d'une aide d'urgence.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A. aux entreprises ayant subi des sinistres, notamment subissant les conséquences de la fièvre aphteuse).

10067. — 30 mars 1974. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que par sa question écrite n° 27242 (réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 1^{er} avril 1974) il appelait son attention sur la situation financière difficile des entreprises assujetties à la T. V. A. et ayant subi des sinistres dus à l'incendie ou à des calamités atmosphériques. Il lui demandait que dans le cas où ces entreprises disposaient de crédits de T. V. A. soient prises, dans le cadre des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, des mesures tendant à accélérer le remboursement de ces crédits. La réponse, bien que négative, concluait en disant « que dès que les contraintes budgétaires le permettront, le Gouvernement a l'intention de poursuivre le remboursement progressif du solde des crédits, mais il n'est pas possible de fixer, dès à présent, la date de la prochaine étape ». Il lui fait observer qu'actuellement la situation de certains agriculteurs des départements bretons est financièrement catastrophique en raison de la fièvre aphteuse qui vient de décimer les troupeaux. Tel est également le cas des entreprises artisanales, industrielles, commerciales dont l'activité est liée à l'élevage. Il lui demande, afin de tenir compte de cette situation, s'il n'estime pas souhaitable que soient prises le plus rapidement possible les mesures de remboursement progressif du solde des crédits de T. V. A.

Réponse. — En application de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974 les agriculteurs qui disposent de crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables, non intégralement restituables, peuvent désormais obtenir la restitution d'une fraction nouvelle de leurs crédits. Celle-ci est égale au huitième de la moyenne des crédits non imputables détenus par les agriculteurs en 1971, mais ne peut, bien entendu, dépasser le montant de l'excédent figurant sur la dernière déclaration souscrite par le redevable. Le montant du crédit de référence des intéressés sera réduit à due concurrence. Par ailleurs les taux de 3,50 p. 100 et 4,70 p. 100 du remboursement forfaitaire dont bénéficient de plein droit les agriculteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont portés par la loi respectivement à 4,50 p. 100 et 5,50 p. 100 pour les ventes faites en 1973. Une fraction très importante d'exploitants agricoles sera donc immédiatement bénéficiaire de cet ensemble de mesures, dont le coût total a été évalué à 200 millions de francs. Enfin le projet de loi de finances rectificative pour 1974 qui vient d'être déposé contient deux dispositions, l'une en faveur des agriculteurs assujettis à la T. V. A., l'autre en faveur de certains agriculteurs relevant du régime du remboursement forfaitaire. L'avantage qui serait apporté par ces deux mesures a été évalué à 250 millions de francs environ.

Administrations (utilisation de voitures de petite cylindrée).

11632. — 21 juin 1974. — M. Bolo demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour répondre à l'appel du Président de la République invitant les Français, d'une part, à économiser les carburants et, d'autre part, les assurant de la volonté des pouvoirs publics de diminuer le train de vie de l'Etat, il ne lui semblerait pas opportun d'inciter vigoureusement toutes les administrations nationales, départementales et communales, à n'utiliser comme véhicules automobiles de fonction que des voitures de petite cylindrée. On peut en effet observer que 90 p. 100 du kilométrage parcouru par ces véhicules l'est en milieu urbain. La célérité d'exécution des services ne souffrirait pas de l'utilisation de voitures moins rapides. Parallèlement les économies de carburant, de frais d'acquisition et de fonctionnement seraient très appréciables et pour l'économie nationale et pour le budget de chacune de ces administrations. En outre, cette mesure aurait, vis-à-vis du pays tout entier, valeur d'exemple.

Réponse. — Dans l'immédiat, le parc automobile existant doit être utilisé, mais de façon réduite, afin d'économiser le carburant. Il est rappelé que lors de la préparation de la loi de finances rectificative pour 1974, le Gouvernement a décidé de manière générale une réduction de consommation du carburant de 20 p. 100 pour l'ensemble de l'administration. Pour l'avenir, à l'occasion du renouvellement et de l'extension du parc, il est souhaitable, en effet, que chaque fois que cela est possible, préférence soit donnée aux véhicules de petite cylindrée. L'activité de la commission interministérielle de contrôle des parcs automobiles de l'Etat s'exercera en ce sens, avec toute la vigilance nécessaire.

Société (report des déficits d'une société anonyme transformée en société en nom collectif).

12654. — 25 juillet 1974. — **M. Gallard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à l'occasion de la transformation d'une société anonyme en société en nom collectif, sans création d'être moral nouveau et placée sous le régime des cessations d'entreprise aux effets atténués conformément aux dispositions de l'article 221 bis du code général des impôts, il est permis de reporter dans la société en nom collectif les déficits correspondant aux amortissements pratiqués dans la société anonyme, en l'absence de bénéfices, et réputés alors du point de vue fiscal, différés en période déficitaire.

Réponse. — Aux termes de l'article 221-2 du code général des impôts, la transformation d'une société par actions en société de personnes est considérée comme une cessation d'entreprise, sous réserve des dispositions de l'article 221 bis du même code. Ces dispositions n'ayant prévu aucune mesure dérogatoire pour les déficits de la société transformée, et notamment les déficits correspondant aux amortissements pratiqués et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire, il y a lieu, en ce qui les concerne, d'appliquer le droit commun des cessations d'entreprise. Ils ne peuvent pas, dès lors, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, être reportés sur les bénéfices réalisés dans le cadre de la société issue de la transformation.

T. V. A. (remboursement de la totalité de taxe déductible aux exploitants agricoles).

12776. — 3 août 1974. — **M. Bouvard**, se référant aux dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, relatif aux remboursements de crédits de T. V. A. déductibles, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible d'accorder aux assujettis placés sous le régime simplifié des exploitants agricoles, la possibilité d'obtenir un remboursement de la totalité de leur crédit de taxe déductible et non pas seulement de la partie de crédit excédant le crédit de référence.

Réponse. — En application de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974, les agriculteurs qui disposent de crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables, et auxquels un « crédit de référence est opposable », peuvent désormais obtenir la restitution d'une nouvelle fraction de leurs crédits. Celle-ci est égale au huitième de la moyenne des crédits non imputables qu'ils détenaient en 1971, dans la limite du crédit figurant sur leur dernière déclaration de chiffre d'affaires. Parallèlement, le montant du crédit de référence des intéressés se trouve réduit dans une proportion identique. Cette mesure, dont le coût a été estimé à 100 millions de francs, ne constitue toutefois qu'une étape et, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, le Gouvernement entend bien supprimer progressivement toute limitation au droit à restitution, sans qu'il soit cependant possible de préciser dès maintenant les délais dans lesquels cet objectif pourra être atteint. Par ailleurs, le projet de loi de finances rectificative pour 1974, qui vient d'être déposé, contient une nouvelle mesure en faveur des agriculteurs assujettis à la T. V. A. Le coût de cette disposition a été évalué à 125 millions de francs.

Vin (coopératives viticoles : fiscalité pour les vins acquis auprès des non-adhérents).

12812. — 3 août 1974. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 permet aux coopératives de s'approvisionner auprès des non-adhérents dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires. Or, à raison de ces mouvements, l'administration des impôts réclame aux coopératives viticoles les droits de circulation sur les vins. Il est, en conséquence, demandé si cette réclamation est toujours fondée et si, dans ces conditions, la loi précitée du 27 juin 1972 n'a aucune incidence avec la fiscalité viticole.

Réponse. — Aux termes de l'article 484 du code général des impôts, est considéré comme marchand en gros de vin celui qui reçoit et expédie des vins par quantités supérieures à 60 litres, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, ou qui revend de ces mêmes boissons d'achat. Toutefois, en application des dispositions de l'article 485 du même code, ne sont pas considérées comme marchand en gros les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, constituées en conformité du statut de la coopération agricole, vendant exclusivement les récoltes de leurs membres, vinifiées ou transformées en commun. Dès lors, une coopérative viticole qui ne satisfait pas à la règle de l'exclusivité d'approvisionnement auprès de ses membres énoncée à l'article 485 déjà cité, tombe sous le coup des dispositions de l'article précédent et se trouve soumise au régime fiscal des marchands en gros pour l'ensemble de ses activités relatives au vin. Telle doit être la situation d'une coopérative qui, sous le bénéfice des dispositions de la loi n° 72-516

du 27 juin 1972, se fournit en vin auprès de non-adhérents dans la limite de 20 p. 100 de son chiffre d'affaires annuel. Les coopératives assujetties au régime des marchands en gros reçoivent tous leurs produits en suspension des droits dont l'exigibilité est reportée au moment de l'expédition à la consommation, de la constatation des manquants ou de l'apposition de capsules fiscales sur les récipients. Dans cette situation, l'administration des impôts n'est jamais amenée à réclamer le paiement préalable du droit de circulation sur les vins. Au cas particulier évoqué, il ne pourrait être répondu de façon plus précise à l'honorable parlementaire que si par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la ou des coopératives en cause, il mettrait l'administration en mesure d'effectuer une enquête.

T. V. A. (déplafonnement du remboursement des crédits d'impôt aux exploitants agricoles).

13547. — 21 septembre 1974. — **M. Xavier Denieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes que pose le régime de la taxe sur la valeur ajoutée en agriculture. Durant la période précédant le 1^{er} janvier 1972, les agriculteurs optant pour l'assujettissement de la taxe sur la valeur ajoutée pouvaient facturer celle-ci au taux réduit sur les ventes et sur cette taxe sur la valeur ajoutée encaissée déduire le montant de celle payée en amont sur leurs achats d'approvisionnement et sur les investissements. Cependant, si le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible sur leurs approvisionnements était supérieur à la taxe sur la valeur ajoutée encaissée sur les ventes, la différence constituait un crédit d'impôt non remboursable par l'Etat et qui ne pouvait être épongé par l'agriculteur que sur ses ventes, ce crédit d'impôt étant reportable d'année en année. Le conseil des ministres du 17 juillet 1974 a décidé que les crédits d'impôt en cause seraient immédiatement remboursés dans la limite du tiers des crédits restant dus. Toutefois, ces remboursements seront plafonnés à 10 000 francs par bénéficiaire. Il s'étonne de la restriction ainsi maintenue et lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'agriculture**, un remboursement intégral des sommes dues par l'Etat aux agriculteurs. Il lui fait en effet observer que la taxe sur la valeur ajoutée, par son essence même, est un impôt sur la consommation, il doit être intégralement supporté par le consommateur et ne doit pas rester, même pour une fraction, à la charge de l'assujetti. Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée agricole est un régime optionnel et ce sont les agriculteurs les plus dynamiques qui se sont lancés dès le départ dans le champ d'application de la loi. Ce sont ces mêmes agriculteurs qui procèdent aux plus importants et au plus judicieux investissements leur permettant, avec cette incitation, de s'insérer au maximum dans le circuit économique et de développer leur productivité, aujourd'hui indispensable à la survie de l'économie nationale. Le régime applicable, même amendé, par la décision récente du conseil des ministres maintient une distorsion très nette entre les agriculteurs assujettis avant le 1^{er} janvier 1972 et ceux assujettis après le 1^{er} janvier 1972, ces derniers profitant à plein du régime plus normal de la taxe sur la valeur ajoutée instauré par le décret du 4 février 1972. Il existe encore une distorsion entre les agriculteurs assujettis avant le 1^{er} janvier 1972. En effet, les situations peuvent être diverses. Certains avaient absorbé en totalité leurs taxes déductibles et ne supportent donc pas de crédit de référence. D'autres se trouvent donc avec un crédit de référence qui ne peut que s'éponger sur les taxes sur la valeur ajoutée encaissées les années suivantes, mais se trouveront en outre encore pénalisés ultérieurement, lors de nouveaux investissements, car le remboursement ne portera que sur le montant qui se situera au-dessus du crédit de référence existant au 31 décembre 1971. C'est pour ces raisons qu'il lui demande instamment qu'il soit mis fin à de telles distorsions en permettant le remboursement total du crédit de taxe existant au 31 décembre 1971. Ce remboursement doit être acquis en tout premier lieu aux assujettis agricoles, car si ce crédit de référence existe également dans le secteur industriel et commercial, il faut remarquer que, dans ces secteurs, la taxe sur la valeur ajoutée est obligatoire alors qu'en agriculture elle est optionnelle et que, en conséquence, dans les autres secteurs, la distorsion de situation n'existe pas entre assujettis.

Réponse. — En application de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974, les agriculteurs qui disposent de crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables, et auxquels un « crédit de référence » est applicable, peuvent désormais obtenir la restitution d'une nouvelle fraction de leurs crédits. Celle-ci est égale au huitième de la moyenne des crédits non imputables qu'ils détenaient en 1971, dans la limite du crédit figurant sur leur dernière déclaration de chiffre d'affaires. Parallèlement le montant du crédit de référence des intéressés se trouve réduit dans une proportion identique. Cette mesure, dont le coût a été estimé à 100 millions de francs, ne constitue toutefois qu'une étape, et ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, le Gouvernement entend bien supprimer progressivement toute limitation au droit à restitution, sans qu'il

soit cependant possible de préciser dès maintenant les délais dans lesquels cet objectif pourra être atteint. A titre général, il convient d'observer que l'inégalité de traitement invoquée par l'honorable parlementaire, entre les agriculteurs qui étaient titulaires d'un crédit en 1971 et ceux qui ne se trouvaient pas dans une telle situation, existe également dans le régime général en ce qui concerne les industriels et les commerçants et peut-être, pour certains d'entre eux, tout aussi gênante. Certes, l'assujettissement des agriculteurs n'est qu'optionnel mais — sans, bien entendu, nier la réalité et l'ampleur de la relative pénalisation des assujettis soumis à la limitation que constitue le crédit de référence — on peut noter que les décisions d'investissement prises par les intéressés avant 1972 ont été arrêtées dans un état de droit aux termes duquel la règle du butoir était d'application générale et qu'elle constituait dès lors une donnée financière dont les assujettis ont dû normalement tenir compte. Enfin il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de loi de finances rectificative pour 1974 qui vient d'être déposé contient une nouvelle mesure en faveur des agriculteurs assujettis à la T.V.A. Le coût de cette disposition a été évalué à 125 millions de francs.

Céréales (taxes sur les entrées dues par les coopératives : échelonnement de leur versement).

13970. — 5 octobre 1974. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement des taxes sur les entrées de céréales pose des problèmes d'ordre financier à un certain nombre d'entreprises agricoles et, en particulier, à des coopératives agricoles. Fréquemment, pour ces établissements, les entrées de céréales s'effectuent dans une proportion d'environ 80 p. 100 avant le 1^{er} septembre et donnent lieu au paiement des taxes dès le mois suivant. Pour effectuer le paiement de ces taxes, les coopératives en cause doivent emprunter à des taux élevés les sommes correspondantes, ce qui a pour conséquence d'accroître leurs charges financières, d'affecter aussi les recettes des agriculteurs et de rendre encore plus difficile le respect des mesures concernant l'encadrement du crédit. Il convient d'ailleurs d'observer que la majorité de ces taxes sont destinées à des organisations professionnelles qui les utilisent d'une façon échelonnée et ne doivent pas être gênées par des paiements différés. Il lui demande s'il n'estime pas possible des modifications des modalités de paiement, de telle sorte que le paiement des taxes sur les entrées ne s'effectue qu'au fur et à mesure des sorties de céréales, ce qui paraît d'ailleurs normal puisque les coopératives ne récupèrent la taxe sur les entrées que sur les opérations de vente de céréales.

Réponse. — Les taxes exigibles sur les réceptions de céréales, reversées aux comptables de la direction générale des impôts par les collecteurs agréés, sont à la charge des producteurs et retenues sur le montant du prix payé à ces derniers. En application de la réglementation en vigueur, les opérations imposables doivent être déclarées par les organismes de collecte dans les dix jours du mois suivant celui au titre duquel les taxes sont applicables, et le paiement intervient, au plus tard, le 25 du mois de la déclaration. Les collecteurs agréés bénéficient donc d'un délai qui varie entre vingt-cinq et cinquante-cinq jours pour reverser les taxes qu'ils ont prélevées lors de la livraison. Par ailleurs, les taxes en cause étant calculées sur le poids des céréales à la réception, le report de leur exigibilité à la date de la rétrocession aurait l'inconvénient d'introduire une distorsion dans leur assiette, car elles seraient reversées par les collecteurs sur une base différente de celle sur laquelle elles ont été supportées par les producteurs. Dans ces conditions, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire rendrait nécessaire des ajustements qui augmenteraient sensiblement les sujétions comptables des collecteurs agréés. Enfin, les projets antérieurement mis à l'étude en vue d'accorder à ceux-ci un délai supplémentaire de paiement se sont heurtés à l'opposition des organismes bénéficiaires des taxes paralésales sur les entrées qui souhaitent disposer, dans les meilleurs délais, des recettes perçues à leur profit afin d'être notamment en mesure d'assurer les actions techniques qui leur incombent.

Cliniques (sommes versées par des médecins qui exercent à titre de participation aux frais de fonctionnement - T.V.A.).

14553. — 26 octobre 1974. — M. Gaillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines cliniques privées sont amenées à convenir avec les médecins qui exercent leur art dans leurs établissements d'une participation à leurs frais de fonctionnement. Il lui demande s'il faut considérer que les sommes versées par ces praticiens en contrepartie de la mise à leur disposition des locaux, du matériel, du personnel et de certaines fournitures sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et, dans l'affirmative, à quel taux.

Réponse. — Toutes les opérations, non expressément exonérées par ailleurs, relevant d'une activité de nature industrielle ou commerciale sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et ce,

quels qu'en soient les buts ou les résultats, le statut juridique des personnes qui les réalisent, la forme ou la nature de leur intervention, le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci. Il s'ensuit, en particulier, que les participations aux frais de fonctionnement versées à des établissements hospitaliers par les médecins qui y exercent leur activité, en contrepartie de la mise à leur disposition de locaux, de matériel, de personnel et, en général, de tous services nécessaires aux besoins de la clientèle, doivent normalement être soumises à cette taxe. Cependant, les redevances versées par les médecins, chirurgiens, spécialistes ou sages-femmes exerçant en « clinique ouverte », dans les hôpitaux publics, sont exonérées à la triple condition : qu'elles soient versées en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 60-939 du 5 septembre 1960 modifié, relatif aux conditions d'organisation des cliniques ouvertes, des hôpitaux et hospices publics, que leur montant n'excède pas 10 p. 100 des honoraires perçus par les praticiens, qu'elles soient affectées à la modernisation de l'équipement de l'établissement. Ces dispositions se justifient essentiellement par le fait que les activités des hôpitaux et hospices publics sont généralement situées hors du champ d'application de la taxe sur valeur ajoutée. Mais l'exonération ne saurait être étendue aux participations aux frais de certaines cliniques privées par les médecins qui y exercent leur art puisque, même dans l'hypothèse où ces cliniques sont exploitées par des médecins ou des sociétés de personnes constituées entre médecins, seules les recettes provenant de la rémunération de soins médicaux proprement dits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces sommes doivent donc être soumises à la taxe, suivant le cas, au taux intermédiaire (location de salles d'opérations, mise à disposition de personnel spécialisé chargé d'assurer certains soins médicaux, des gardes ou des permanences sanitaires) ou au taux qui leur est propre (médicaments et autres fournitures).

Pensions de retraite civiles et militaires (octroi à tous les veufs de femmes fonctionnaires d'une pension).

15027. — 21 novembre 1974. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les veufs de femmes fonctionnaires décédées avant la promulgation de la loi n° 73-1128 du 23 décembre 1973 sont toujours exclus du bénéfice des dispositions nouvelles de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraites et ne peuvent donc bénéficier de la pension de reversion de leurs femmes. Cette situation génératrice d'inégalités choquantes entre les veufs de fonctionnaires, selon la date du décès de leurs épouses, est totalement injustifiée et injuste. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette situation anormale et pour ce faire inscrire au budget 1975 la généralisation du droit à la pension de reversion pour tous les veufs de fonctionnaires.

Réponse. — Conformément au principe général de non rétroactivité des lois, en matière de pension, les dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) ne s'appliquent qu'aux ayants droit de la femme fonctionnaire dont le décès est survenu postérieurement à la publication de la loi. Au demeurant le Gouvernement n'avait pris aucun engagement de faire rétroagir la mesure qui améliore le droit de reversion des orphelins et du veuf de la femme fonctionnaire. Il n'y a eu aucune équivoque sur ce point au cours du débat parlementaire puisque le représentant du Gouvernement a opposé l'article 40 de la constitution à un amendement parlementaire tendant à donner un effet rétroactif aux dispositions de l'article 12 et a été suivi par le rapporteur général et par le Sénat.

EDUCATION

Ecoles maternelles (statistiques pour l'année scolaire 1974-1975).

14716. — 6 novembre 1974. — M. Longueveuve demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître quel est dans chacune des villes de France de plus de 100 000 habitants : 1° le nombre d'enfants scolarisables au titre de l'année scolaire 1974-1975, âgés de trois ans à six ans ; 2° le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles publiques et dans les écoles privées ; 3° le nombre d'enfants scolarisables âgés de deux à trois ans et le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles publiques et dans les écoles privées ; 4° de bien vouloir lui indiquer quelle est la moyenne nationale dans ces mêmes catégories.

Réponse. — Les informations statistiques dont dispose le ministère de l'éducation, ne permettent de répondre que de façon très partielle à la question de l'honorable parlementaire. En effet, les statistiques démographiques, établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques, reposent, en ce qui concerne la population des villes, sur le dernier recensement, celui de 1968, et ne fournissent pas, à ce niveau, du moins dans les documents publiés par cet organisme, de répartition par âge détaillée et récente de la population. D'autre part, les récapitulatifs faites

par le service statistique du ministère de l'éducation, en ce qui concerne la population scolarisée, se limitent au département, et des regroupements plus fins tenant compte de la distribution par âge des élèves, dans certaines villes déterminées, nécessiteraient, en ayant recours aux documents de base par école, un très long travail. En outre, l'enquête relative aux effectifs de 1974-1975 est encore, actuellement, en cours de traitement, opération d'ailleurs retardée par les difficultés de transmission dues aux circonstances. A titre indicatif, le tableau ci-joint, présente, pour l'année 1973-1974, la population totale, sans distinction d'âge, scolarisée dans l'enseignement préscolaire public et privé (classes maternelles, classes et sections enfantines), dans les communes de plus de 100 000 habitants.

Effectifs des élèves scolarisés, en 1973-1974, dans les classes maternelles, classes et sections enfantines, des enseignements public et privé, dans les villes de plus de 100 000 habitants.

ACADEMIES	DEPARTEMENTS	VILLES	POPULATION scolarisée dans le préscolaire public + privé 1973-1974.
Aix-Marseille..	Bouches-du-Rhône..	Marseille	41 403
Amiens	Somme	Amiens	7 756
Besançon	Doubs	Besançon	7 862
Bordeaux	Gironde	Bordeaux	9 521
Caen	Calvados	Caen	7 342
Clermont	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	7 212
Dijon	Côte-d'Or	Dijon	7 873
Grenoble	Isère	Grenoble	7 988
Lille	Nord	Lille - Roubaix	17 074
Limoges	Haute-Vienne	Limoges	5 964
Lyon	Loire	Saint-Etienne	13 244
	Rhône	Lyon - Villeurbanne	25 371
	Gard	Nîmes	7 900
Montpellier	Hérault	Montpellier	9 952
	Pyrénées-Orientales	Perpignan	5 516
Nancy	Meurthe-et-Moselle	Nancy	4 772
	Moselle	Metz	5 400
	Loire-Atlantique	Nantes	13 500
Nantes	Maine-et-Loire	Angers	9 769
	Sarthe	Le Mans	8 365
	Alpes-Maritimes	Nice	9 785
Nice	Var	Toulon	7 865
Orléans	Indre-et-Loire	Tours	7 087
Paris	Paris	Paris	59 662
Reims	Marne	Reims	11 211
	Finistère	Brest	11 706
Rennes	Ille-et-Vilaine	Rennes	12 630
Rouen	Seine-Maritime	Rouen - Le Havre..	17 478
	Bas-Rhin	Strasbourg	11 627
Strasbourg	Haut-Rhin	Mulhouse	5 038
Toulouse	Haute-Garonne	Toulouse	19 254
Versailles	Hauts-de-Seine	Boulogne-sur-Seine	3 445
		35 villes de plus de 100 000 habitants	402 008
Pour comparaison :			
Population préscolaire (France entière).....			2 458 000

Transports scolaires

(financement du ramassage des enfants d'âge préscolaire).

14746. — 7 novembre 1974. — M. Maujoui du Gasset rappelle à M. le ministre de l'éducation les nombreuses interventions concernant le ramassage scolaire des enfants d'âge non scolarisable. Il lui indique qu'il y a là un problème certain; ces enfants devant en tout état de cause être transportés, surtout en zones rurales. Il lui demande s'il n'envisage pas une solution quelconque en ce domaine.

Réponse. — La réglementation relative au financement des campagnes de transports scolaires (décret n° 69-520 du 31 mai 1969) exclut actuellement du bénéfice des subventions de l'Etat les enfants qui ne sont pas soumis à la scolarité obligatoire. Cependant, comme cela a déjà été indiqué tout récemment, l'important effort soutenu par l'Etat, dans le domaine des transports scolaires, lui a permis de consacrer, au cours de la campagne 1973-1974, un crédit exceptionnel de 536 000 francs réservé aux enfants d'âge préscolaire. Cette somme, destinée uniquement à soutenir des expériences ponctuelles, a notamment permis dans quelques régions: de regrouper des élèves d'âge préscolaire en milieu rural; de transporter de jeunes enfants en même temps que leurs aînés fréquentant l'école primaire.

Afin de poursuivre ces expériences, le Gouvernement a décidé de reconduire et d'accroître son aide exceptionnelle en faisant inscrire au projet de loi de finances pour 1975, actuellement étudié par le Parlement, un crédit de 1 300 000 francs. Il est possible que, dans un avenir assez proche, ces expériences soient étendues. Le ministre de l'éducation mène actuellement des études en ce sens.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (réforme du système des taxes de raccordement téléphonique et d'avances sur consommation).

11205. — M. Charles Bignon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir exposer la politique qu'il entend suivre en matière de taxes de raccordement téléphonique et d'avances sur consommation. Il lui demande, en effet, qu'avant le prochain budget, le système actuel, générateur d'inégalités et d'injustices, doit être revu. (Question orale, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Réponse. — Une nouvelle politique en matière de raccordements téléphoniques, assurant l'égalité de tous devant le service public, va être mise en application à partir du 1^{er} janvier 1975. A compter de cette date, les avances remboursables demandées aux particuliers seront supprimées ainsi que les parts contributives en milieu rural. En contrepartie, la taxe de raccordement sera portée de 500 à 1 400 francs pour les abonnés nouveaux, la taxe de transfert ne subissant pas de modifications. Afin de ne pas interdire par cette augmentation l'accès au téléphone à certaines catégories sociales défavorisées, le paiement des 600 francs d'augmentation pourrait être étalé sur une période qui sera déterminée en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances et qui ne sera, en tout cas, pas inférieure à un an.

Postes (graves conséquences des grèves, remise en état rapide de ces services).

14748. — 7 novembre 1974. — M. Audinot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les gênes considérables occasionnées dans le pays et pour tous les secteurs économiques par la grève actuelle du personnel des P.T.T. qui dure depuis bientôt trois semaines. Il insiste sur l'urgence de trouver des solutions raisonnables sauvegardant les intérêts des travailleurs en grève. Il souligne les craintes manifestées par l'opinion publique, inquiète de voir dégénérer cette grève qui prend des proportions dont on peut penser qu'elles seront dramatiques, tant pour les personnes âgées que pour les plus défavorisées, sans parler des entreprises déjà en difficulté en raison de la situation conjoncturelle économique. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes les mesures ont été prises pour éviter que des éléments extrémistes irresponsables, incontrôlés, ne profitent de la désorganisation actuelle du service pour faire disparaître, comme cela s'est vu dans un pays voisin, une partie importante du courrier bloqué dans les centres de tri, jetant ainsi par une action inqualifiable le discrédit sur une administration en tous points digne d'éloges et causant ainsi un préjudice incalculable à un grand nombre d'usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour pallier les conséquences incalculables de cette grève qui dure depuis trop longtemps et surtout pour prévoir une remise en état rapide des services de l'administration des postes et télécommunications.

Postes (distribution des imprimés stockés dans les centres de tri du fait de la grève).

14927. — 16 novembre 1974. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le bruit d'après lequel les imprimés actuellement en souffrance dans les centres de tri, à cause de la grève, seront détruits. Cette menace cause les plus grandes inquiétudes aux entreprises de presse qui ont payé l'affranchissement de exemplaires expédiés, dont les abonnés ont payé les numéros qu'ils attendent et dont les clients ont payé les pages de publicité dont ils ont besoin. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que le service public des postes ne détruira pas les imprimés qui lui ont été confiés.

Réponse. — Tous les objets confiés au service postal et qui se trouvent actuellement en instance par suite de la grève ont fait l'objet de mesures particulières visant à en assurer la sécurité. Ils sont stockés par catégorie dans l'ordre chronologique de leur arrivée et traités suivant cet ordre dans les conditions habituelles. En tout état de cause, tout est mis en œuvre pour résorber aussi rapidement que possible ces stocks et faire parvenir ainsi ces envois à leurs destinataires. Par ailleurs, en vue de permettre d'acheminer dans les meilleurs délais l'excédent de charge résultant de la reprise totale du trafic, il est prévu de maintenir pendant un certain temps le réseau complémentaire d'acheminement créé pendant la grève.

Postes (restructurations de la direction générale des télécommunications et du centre national d'études des télécommunications).

14978. — 17 novembre 1974. — M. Laurissegues fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de l'intense émotion soulevée parmi les personnels des P. T. T. par le manque d'explications claires quant aux motivations et aux objectifs qui ont présidé aux récentes restructurations de la direction générale des télécommunications et du centre national d'études des télécommunications. L'absence de concertation préalable, la brutalité dans la mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les changements de responsables qui ne sont pas sans présenter quelques caractères de sanctions, ont également provoqué une grande inquiétude. Cette émotion profonde est venue s'ajouter aux revendications relatives aux salaires et aux conditions de travail et n'est pas étrangère aux actuels mouvements sociaux, en particulier dans les services des télécommunications. Tout en prenant acte des déclarations répétées du secrétaire d'Etat selon lesquelles « les P. T. T. doivent conserver leur statut actuel », il souligne que que la progression de la privatisation de la branche des télécommunications n'est pas incompatible avec leur maintien provisoire au sein d'une administration des P. T. T., cela par le développement sans réserve de la sous-traitance par les sociétés privées de financement. Il lui demande s'il peut lui préciser comment les récentes restructurations qui s'ajoutent aux incroyables insuffisances en effectifs n'iraient pas dans le sens d'un transfert d'activité du secteur public au secteur public au secteur privé et d'une limitation des contrôles de qualité de prix. Il s'interroge sur le sens exact des récentes déclarations selon lesquelles « les industriels sont aujourd'hui pris à la gorge, le contrôle de l'administration étant presque trop serré ».

Réponse. — Les diverses considérations préliminaires reprises à la tribune de l'Assemblée nationale par l'honorable parlementaire lors de la première séance du 20 novembre ayant été analysés au cours du débat, la question posée se limite à deux points qui appellent de la part de l'administration les réponses ci-après : 1° la restructuration de la direction générale des télécommunications, réalisée par le décret 74-390 du 16 octobre 1974 modifiant le décret 71-609 du 20 juillet 1971, constitue une simple redistribution interne de ses compétences en vue d'une meilleure efficacité. Elle se caractérise par deux mesures principales. D'une part, est créée une direction des affaires industrielles chargée de définir et de proposer les éléments d'une politique générale dont le rapport de la commission de contrôle sur la gestion du service public du téléphone souligne qu'elle « s'inscrit dans le cadre de celle de la France et ne laisse pas une liberté complète à l'administration des télécommunications », cette direction disposant des moyens nécessaires. D'autre part, est redéfini le rôle du centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.). Une conséquence logique de l'ensemble de ces deux mesures est le rattachement à la direction des affaires industrielles, dans le cadre de la mission qui lui est assignée, du service central de contrôle des prix qui, dans l'organisation précédente, fonctionnait au sein du C.N.E.T. Une telle redistribution ne traduit absolument pas un transfert du secteur public au secteur privé et au contraire l'efficacité de ce service, reconnue universellement et tout particulièrement par la Cour des comptes, s'en trouvera affermie. 2° la remarque précédente est renforcée par le deuxième point précis de la question posée qui se fait l'écho de déclarations qui ne sont nullement une critique d'un contrôle des prix jugé trop contraignant mais en réalité un hommage rendu à son efficacité. De fait, grâce à ce contrôle serré préconisé dès son rapport de 1963 par la Cour des comptes, l'administration est depuis quelques années en mesure de connaître le détail des prix de revient de ses fournisseurs. Certes, ainsi que le relève le rapport précité de la commission de contrôle « les industriels ont (tous) reconnu l'efficacité du contrôle des prix, pour s'en plaindre parfois avec une certaine vivacité ». Mais, poursuit-il, « l'examen de leurs bilans démontre que leur situation demeure fondamentalement saine, dans une ambiance de très vive croissance, et le fait que leur bénéfice brut sur l'ensemble de leurs activités soit du même ordre que la marge calculée sur les seules fournitures de matériel téléphonique à l'administration montre que l'approche des coûts est réaliste et que les prix s'établissent à un niveau convenable ».

TRAVAIL

Assurance maladie (exonération des cotisations sur les retraités du commerce et de l'artisanat ayant peu de revenus : prise en compte des ressources du trimestre précédent).

10161. — 3 avril 1974. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'application de l'article 20 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui précise, dans son troisième alinéa : « ... en conséquence, les assurés retraités âgés de

plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de reversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension... ». En fonction de cet article, les personnes seules disposant de moins de 7 000 francs de revenus annuels et les ménages ne disposant que de 11 000 francs sont exonérés du paiement des cotisations. Cependant, il attire son attention sur le fait que sont prises en considération les ressources des deux années précédentes. De ce fait, de nombreuses personnes ne sont pas exonérées, alors que l'esprit de la loi demandait qu'elles le soient. Par exemple, les commerçants et artisans ayant cessé leur activité au 31 décembre 1973 ne seront exonérés des cotisations qu'à partir du 1^{er} octobre 1975. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut prendre en considération pour l'application de l'article précité les ressources du trimestre précédant l'appel de cotisation.

Réponse. — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'harmonisation progressive des régimes dont bénéficient les commerçants et artisans avec le régime général. Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Dans le cadre de ces dispositions, l'article 20 de la même loi pose le principe de l'exonération des cotisations d'assurance maladie sur leurs allocations ou pensions des assurés retraités dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret. Les conditions d'application de ce texte ont fait l'objet, à un premier stade, du décret n° 74-286 du 29 mars 1974. Aux termes de ce texte, les assurés retraités âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et les conjoints titulaires d'une pension ou allocation de reversion quel que soit leur âge, bénéficient de l'exonération de cotisation pour une période d'un an, allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante lorsque, au cours de l'année civile précédente, l'ensemble des revenus n'a pas excédé un montant fixé à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié. Ce décret s'est appliqué aux cotisations dues à l'échéance du 1^{er} avril 1974. L'exonération a donc été, dans ce cas, appréciée en fonction des revenus de l'année 1972. A compter de l'échéance du 1^{er} octobre 1974, les plafonds de revenus ont été fixés respectivement par le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 à 9 000 francs et 12 000 francs. Ce sont les revenus de l'année 1973 qui servent de référence. Le décalage entre le montant des revenus au cours de la période prise pour référence et celui de l'exercice pour lequel sont demandées les cotisations est rendu inévitable dans le cadre des dispositions relatives au mode de calcul des cotisations d'assurance maladie qui prennent pour base de détermination des obligations des intéressés les derniers revenus déclarés en vue de l'imposition. Il convient d'ajouter que les assurés nouvellement retraités dont la situation justifie cette démarche, peuvent demander à leur caisse mutuelle régionale de prendre en charge, au titre de l'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la cotisation d'assurance maladie.

Assurance maladie : minoration de tarifs pour les soins dentaires donnés dans les cabinets mutualistes.

10913. — 4 mai 1974. — M. Herzog rappelle à M. le ministre du travail que par sa question écrite n° 750 il appelait son attention sur l'abattement systématique de 20 p. 100 imposé sur les tarifs pratiqués par les cabinets dentaires installés par les soins de l'Union des mutuelles des travailleurs de la région Rhône-Alpes. Il lui demandait de réduire cette minoration et d'unifier le taux de ces abattements pour tous les cabinets dentaires mutualistes fonctionnant dans la région Rhône-Alpes. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 56 du 21 juillet 1973, p. 3029) disait que le conseil supérieur de la mutualité avait émis le vœu que les modalités relatives à la détermination des tarifs soient réexaminées dans un sens favorable à ces établissements. Elle concluait en disant qu'une étude était en cours sur les différents aspects que présente cette question. Compte tenu de cette réponse, il lui demande à quelles conditions a abouti l'étude en cause.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, dans la réponse du 21 juillet 1973 à sa question n° 750, il était indiqué *in fine* qu'à la suite du vœu du conseil supérieur de la mutualité, une étude était entreprise sur la question soulevée du montant des tarifs applicables dans les dispensaires de soins médicaux ou dentaires. Effectivement, les conditions d'application de la réglementation relative aux abattements (de 10 à 30 p. 100) sur les tarifs conventionnels des praticiens en cabinet personnel et les conséquences de cette réglementation pour les établissements concernés, notamment sur le plan financier, ont fait l'objet, l'année dernière, d'une étude détaillée et comparative, à partir, en particulier, de nombreux cas concrets pris parmi les dispensaires mutualistes et les dispensaires des organismes de sécurité sociale. Les comptes présentés pour ces établissements par leurs gestionnaires

ont été analysés afin de mettre en évidence les causes réelles ou possibles de déséquilibre. Il est apparu que celles-ci étaient diverses, pouvaient varier suivant les équipements et les conditions de fonctionnement des établissements ou la nature des services offerts. Si le montant du tarif pouvait parfois être valablement invoqué, il n'était pas, dans tous les cas et à lui seul, un motif de déficit. Il est apparu également que les possibilités de l'éventail tarifaire n'étaient pas pleinement utilisées, la pratique des signataires des conventions ayant figé les abattements à des taux de 10 en 10, alors qu'aucune disposition n'empêche de les nuancer par unité en fonction des besoins exprimés et justifiés. A ce propos, il a d'ailleurs été constaté, à l'examen des délibérations des commissions régionales chargées de l'approbation des conventions notamment, que celles-ci n'étaient pas toujours assorties de tous les éléments d'information utiles et que les justifications étaient parfois insuffisantes. En ce qui concerne plus particulièrement les dispensaires de soins dentaires de l'Union des mutuelles de travailleurs de la région Rhône-Alpes, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire qu'actuellement, sur sept dispensaires, deux sont, en effet, à 70 p. 100 et cinq autres à 80 p. 100 ; cependant, pour quatre d'entre eux, dont l'un de ceux à 70 p. 100, de nouvelles conventions à des taux plus élevés (85 et 90 p. 100) ont été soumises à la Commission régionale de Lyon qui les examinera prochainement. La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a, depuis lors, entrepris une étude d'ensemble sur les rapports de l'assurance maladie avec les dispensaires de soins médicaux ou dentaires. Ses travaux portent sur la révision des conditions d'agrément, la détermination de critères de valeur pour la fixation des taux d'abattements et sur la modulation de ces taux et la caisse nationale doit, très prochainement, présenter au ministre du travail des propositions pour ces différents aspects de la question. En liaison avec ses collègues intéressés et avec la consultation des organisations représentatives des dispensaires, le ministre du travail prendra alors toutes dispositions utiles pour rénover la réglementation et ses modalités d'application.

Assurance maladie (Revalorisation des prestations en espèces au-delà du troisième mois).

11170. — 31 mai 1974. — M. Bouloche expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les prestations en espèces de l'assurance maladie sont susceptibles de faire l'objet d'une revalorisation, lorsque la maladie se prolonge au-delà du troisième mois, soit par application de coefficients de majoration pris à la suite d'augmentations générales des salaires par arrêté ministériel, soit à la demande de l'intéressé en cas d'intervention d'une convention collective applicable aux travailleurs de la même catégorie professionnelle. Il lui indique que, malgré l'extension des procédures contractuelles, nombreux sont les assurés qui ne peuvent bénéficier de ce dernier mode de revalorisation et n'ont d'autre recours que d'attendre la parution d'un texte de périodicité incertaine et dont le caractère rétroactif reste insuffisant pour pallier le manque de souplesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir par un système de revalorisations plus fréquentes, une meilleure adaptation de cette prestation à son objet qui est d'assurer aux travailleurs malades un revenu de remplacement dont le pouvoir d'achat soit au moins constant.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 290, 4^e alinéa, du code de la sécurité sociale, « En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier de base ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable ». Ainsi que l'a confirmé la jurisprudence de la cour de cassation, le critère essentiel établi par les dispositions légales précitées est le caractère collectif de l'augmentation intervenue pour la branche professionnelle à laquelle appartient l'assuré. D'une façon générale, et sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, une augmentation décidée unilatéralement par l'employeur, dans le cadre de son entreprise, ne paraît pas pouvoir légalement être prise en considération par la caisse de sécurité sociale pour l'application des dispositions précitées. Il ne saurait en être autrement que si l'augmentation en question peut être rattachée à une mesure d'ordre général. C'est ainsi qu'il a été admis (cassation, chambre

civile, section sociale, arrêt du 5 juillet 1962) que, dans le cas d'un employeur appliquant volontairement à son personnel les augmentations de salaires découlant d'une convention collective à laquelle il n'est point partie, puisque n'adhérant pas au syndicat patronal signataire de ladite convention, il y a lieu de considérer que ces augmentations sont « applicables à la profession au sens de l'article L. 449 (3^e alinéa), du code de la sécurité sociale ». Les caisses de sécurité sociale ont été invitées à faire application de cette jurisprudence en matière d'assurances sociales comme d'accident de travail. Les salariés qui ne peuvent se prévaloir d'un accord collectif ont, grâce à la publication des arrêtés interministériels de revalorisation, la possibilité de bénéficier de la révision des indemnités journalières en fonction de l'évolution de l'indice général des salaires.

Assurance maladie (minoration des tarifs médicaux et dentaires imposée aux centres sociaux de la mutualité).

11544. — 19 juin 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre du travail que le décret du 12 mai 1960 prévoit que les tarifs médicaux et dentaires, dispensés dans les établissements sociaux gérés par la mutualité, subissent une minoration variant entre 10 et 30 p. 100. Cette disposition fait subir à ces centres sociaux des pertes considérables, particulièrement injustifiées lorsque la qualité de l'équipement et les conditions de fonctionnement répondent aux normes les plus rigoureuses. Il demande si le ministère n'envisagerait pas de rectifier ce décret de manière à l'adapter aux conditions réelles de gestion des centres sociaux par la mutualité.

Réponse. — Le ministre de la santé a transmis pour attribution au ministre du travail la question que lui a posée l'honorable parlementaire sur les tarifs applicables dans les dispensaires de soins médicaux ou dentaires. C'est, en effet, la réglementation de l'assurance maladie qui prévoit que dans ces établissements, les tarifs applicables, en cas de convention, sont ceux fixés pour les praticiens conventionnés exerçant en leur cabinet, affectés d'abattements allant de 10 à 30 p. 100. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a ce jour affirmé la légalité de cette disposition que justifient notamment les conditions d'exercice dans ces établissements, différentes de celles du cabinet personnel, les objectifs sociaux qu'ils poursuivent et l'allègement des charges fiscales qui en résulte pour eux. A la suite d'un vœu du conseil supérieur de la mutualité, de sens analogue à l'intervention de l'honorable parlementaire, les conditions d'application de cette disposition et de ses conséquences pour ces dispensaires, notamment sur le plan financier, ont fait l'objet l'année dernière d'une étude détaillée et comparative, à partir, en particulier, de nombreux cas concrets pris parmi les dispensaires mutualistes et les dispensaires des organismes de sécurité sociale. Les comptes présentés pour ces établissements par leurs gestionnaires ont été analysés afin de mettre en évidence les causes réelles ou possibles de déséquilibre. Il est apparu que celles-ci étaient diverses, pouvaient varier suivant les équipements et les conditions de fonctionnement des établissements ou la nature des services offerts. Si le montant du tarif pouvait parfois être valablement invoqué, il n'était pas, dans tous les cas et à lui seul, un motif de déficit. Il est apparu également que les possibilités de l'éventail tarifaire n'étaient pas pleinement utilisées, la pratique des signataires des conventions ayant figé les abattements à des taux de 10 en 10 alors qu'aucune disposition n'empêche de les nuancer par unité en fonction des besoins exprimés et justifiés. A ce propos, il a d'ailleurs été constaté, à l'examen des délibérations des commissions régionales chargées de l'approbation des conventions notamment, que celles-ci n'étaient pas toujours assorties de tous les éléments d'information utiles et que les justifications étaient parfois insuffisantes. La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a depuis lors entrepris une étude d'ensemble sur les rapports de l'assurance maladie avec les dispensaires de soins médicaux ou dentaires. Ses travaux portent sur la révision des conditions d'agrément, la détermination de critères de valeur pour la fixation des taux d'abattements et sur la modulation de ces taux et la caisse nationale doit très prochainement présenter au ministre du travail des propositions pour ces différents aspects de la question. En liaison avec ses collègues intéressés et avec la consultation des organisations représentatives des dispensaires, le ministre du travail prendra alors toutes dispositions utiles pour rénover la réglementation et ses modalités d'application.

Invalides de guerre (aménagement des conditions du droit aux prestations en espèces).

12053. — 4 juillet 1974. — M. Le Tac expose à M. le ministre du travail la situation des invalides de guerre eu égard au paiement des prestations en espèces (indemnités journalières) en cas d'arrêt de travail consécutif à une affectation pensionnée au titre du code des pensions militaires. En application de l'article L. 383 du code de sécurité sociale ces invalides reçoivent les indemnités journalières

pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans. Or, l'application de ces dispositions qui, dans l'optique de ses auteurs, tendaient, à l'évidence, à placer les invalides de guerre dans une situation favorable, se traduit parfois dans les faits par de graves anomalies : 1° la période de trois années durant lesquelles les prestations journalières sont servies est appréciée de « date à date ». Il s'ensuit que des invalides de guerre voient supprimer les indemnités bien que celles-ci n'aient été servies que durant quelques semaines, voire quelques jours, durant la même période de trois ans ; 2° contrairement à l'esprit du code de sécurité sociale relativement au régime des indemnités journalières, la période de trois ans n'est ouverte en faveur des invalides de guerre que pour une seule affectation et non, en cas d'infirmités multiples, pour chacune d'elles. L'attention ayant été souvent attirée sur ce problème, il lui demande si l'on peut espérer que les études annoncées se traduiront bientôt par les modifications nécessaires des dispositions en cause.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 383 (§ 3) du code de la sécurité sociale, les assurés malades ou blessés de guerre reçoivent, pour les interruptions de travail dues à l'affectation qui leur a ouvert droit à la pension militaire, les indemnités journalières de l'assurance maladie pendant des périodes de trois ans séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils réunissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail et que leur incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin-conseil. Les délais de deux et trois ans sont calculés de date à date. Si pendant une période de deux années l'intéressé n'a bénéficié d'aucune indemnité journalière, un nouveau délai se trouve ouvert. Il résulte de ces dispositions que des assurés peuvent se voir refuser les prestations alors qu'ils n'ont bénéficié que d'un nombre peu élevé d'indemnités journalières depuis le début du premier arrêt de travail. Aussi, il est actuellement procédé, en liaison avec le ministère des anciens combattants et le ministère de l'économie et des finances, à une étude approfondie afin d'examiner dans quelles conditions il pourrait être proposé un aménagement des dispositions de l'article en cause permettant de sauvegarder les droits des invalides dont les arrêts de travail sont de courte durée.

Assurance-maternité (reconnaissance du droit aux prestations pour les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse ou d'invalidité).

12194. — 10 juillet 1974. — **M. Médecin** signale à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues à l'article L. 283 a sans limitation de durée pour tout état de maladie. Dans aucune disposition du code, il n'est fait allusion à la possibilité, pour les titulaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité, de bénéficier des prestations de l'assurance maternité. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin de combler cette lacune de notre législation actuelle.

Réponse. — Le projet de loi portant généralisation de la sécurité sociale, actuellement à l'étude, comblera la lacune signalée par l'honorable parlementaire ; en effet, un des articles prévoit que les titulaires d'une pension de vieillesse qui n'exercent aucune activité professionnelle ainsi que les titulaires de pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maternité.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes d'indemnisation de soins aux tuberculeux des invalides de guerre pour le calcul de la pension de retraite).

12289. — 11 juillet 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des invalides de guerre bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, de l'allocation n° 9 dite aux « implaçables » ou de l'article L. 18 du code des pensions. Ces suppléments de pension sont accordés en général de façon temporaire aux invalides que leur handicap empêche d'exercer une activité professionnelle. Il semble donc que les intéressés devraient pouvoir faire prendre en compte pour le calcul de la retraite vieillesse sécurité sociale les périodes durant lesquelles les bénéfices desdites allocations ont été servis. Or tel n'est pas le cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — En l'état actuel des textes, la validation, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes de maladie ou d'invalidité n'est possible que lorsque ces périodes ont donné lieu au versement des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de la pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Il est à remarquer, en effet, que la pension de vieillesse est accordée

en contrepartie des cotisations assises sur le salaire de l'assuré. Si pendant certaines périodes d'interruption de ces versements de cotisations, par suite de maladie ou d'invalidité, l'assuré est indemnisé au titre de la législation de la sécurité sociale, il est normal que ces périodes soient assimilées à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Par contre, il ne serait pas justifié d'assimiler à des périodes d'assurance des périodes de maladie ou d'invalidité indemnisées au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. Il ne paraît donc pas possible d'envisager la validation, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes d'incapacité de travail des pensionnés de guerre, qui sont indemnisées au titre de la législation relative aux pensions militaires d'invalidité. Des études se poursuivent actuellement en vue d'apporter des modifications aux dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale accordant, pour les interruptions de travail dues à l'affectation ayant ouvert droit à la pension militaire, les indemnités journalières de l'assurance maladie pendant des périodes de trois ans séparées par une interruption de deux années.

Assurance maladie (conséquences des minorations de tarifs des actes sur la trésorerie des centres de soins.)

12417. — 20 juillet 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les sérieuses difficultés financières que provoquent dans la gestion des centres de soins à but non lucratif les minorations de tarifs appliqués aux actes qui y sont dispensés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Il est prévu par la réglementation de l'assurance maladie que dans les dispensaires (publics ou privés) de soins médicaux ou dentaires, les tarifs applicables, en cas de convention, sont ceux fixés pour les praticiens conventionnés exerçant en leur cabinet, affectés d'abattements allant de 10 à 30 p. 100. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a confirmé la légalité de cette disposition que justifient notamment les conditions d'exercice dans ces établissements, différentes de celles du cabinet personnel, les objectifs sociaux qu'ils poursuivent et l'allègement des charges fiscales qui en résulte pour eux. A la suite d'un vœu du conseil supérieur de la mutualité, de sens analogue à l'intervention de l'honorable parlementaire, les conditions d'application de cette disposition et de ses conséquences, pour ces établissements, notamment sur le plan financier, ont fait l'objet l'année dernière d'une étude détaillée et comparative, à partir en particulier de nombreux cas concrets pris parmi les dispensaires mutualistes et les dispensaires des organismes de sécurité sociale. Les comptes présentés pour ces établissements par leurs gestionnaires ont été analysés afin de mettre en évidence les causes réelles ou possibles de déséquilibre. Il est apparu que celles-ci étaient diverses, pouvaient varier suivant les équipements et les conditions de fonctionnement des établissements ou la nature des services offerts. Si le montant du tarif pouvait parfois être valablement invoqué, il n'était pas, dans tous les cas et à lui seul, un motif de déficit. Il est apparu également que les possibilités de l'éventail tarifaire n'étaient pas pleinement utilisées, la pratique des signataires des conventions ayant figé les abattements à des taux de 10 en 10 alors qu'aucune disposition n'empêche de les nuancer par unité en fonction des besoins exprimés et justifiés. A ce propos, il a d'ailleurs été constaté, à l'examen des délibérations des commissions régionales chargées de l'approbation des conventions notamment, que celles-ci n'étaient pas toujours assorties de tous les éléments d'information utiles et que les justifications étaient parfois insuffisantes. La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a, depuis lors, entrepris une étude d'ensemble sur les rapports de l'assurance maladie avec les dispensaires de soins médicaux ou dentaires. Ses travaux portent sur la révision des conditions d'agrément, la détermination de critères de valeur pour la fixation des taux d'abattements et sur la modulation de ces taux et la caisse nationale doit très prochainement présenter au ministre du travail des propositions pour ces différents aspects de la question. En liaison avec ses collègues intéressés et avec la consultation des organisations représentatives des dispensaires, le ministre du travail prendra alors toutes dispositions utiles pour rénover la réglementation et ses modalités d'application.

Assurance maladie (augmentation des remboursements des prestations de soins dentaires et oculaires).

12609. — 25 juillet 1974. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'insuffisance des remboursements opérés par la sécurité sociale conduit en fait à écarter les personnes de faibles ressources, en particulier les personnes âgées, du bénéfice des soins dentaires ou oculaires, notamment lorsqu'une prothèse est nécessaire. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation en décidant de porter ces remboursements à un taux plus proche des coûts réels.

Réponse. — Les services compétents du ministère du travail se préoccupent vivement de l'écart, important en effet, existant en matière d'articles d'optique médicale entre prix publics et tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Une étude approfondie, menée conjointement par les diverses administrations intéressées et les organismes nationaux d'assurance maladie, se poursuit en vue d'une refonte complète et d'une actualisation, sur le plan médical et technique, de la nomenclature d'optique lunetterie. Dès que cette étude sera achevée, les articles inscrits à la nomenclature ainsi aménagée seront portés au niveau des prix actuels. En outre des dispositions seront arrêtées, afin d'assurer pour l'avenir le maintien, entre tarifs de responsabilité et prix, de la parité à laquelle il aura été ainsi possible de parvenir. A titre de mesure d'attente, compte tenu de la complexité de l'étude et des délais qu'elle exige, un arrêté du 2 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 5 mai 1974, a relevé de 50 p. 100 les tarifs de responsabilité. La normalisation des rapports de l'assurance maladie avec les chirurgiens dentistes et l'amélioration en conséquence des conditions de remboursement des soins et prothèses dentaires est également au nombre des préoccupations du ministre du travail. Au cours de ces derniers mois, les caisses nationales d'assurance maladie ont mené de très actives négociations avec les représentants syndicaux des chirurgiens dentistes en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention nationale tenant compte, à l'image de la convention nationale des médecins, des intérêts des uns et des autres et notamment apportant aux assurés sociaux toutes les garanties souhaitables en matière de prothèse dentaire. Un projet de convention a été établi et les instances délibérantes des organisations syndicales représentatives de la profession sont actuellement appelées à se prononcer sur la signature de ce texte. Une issue favorable de ces négociations et travaux peut être espérée; elle sera de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur les écarts constatés, entre les honoraires payés par les assurés et le montant des remboursements des caisses, en matière de prothèse dentaire, écarts qui, du fait de l'âge et de leurs ressources, gênent plus particulièrement certaines catégories de la population.

Vieillesse (amélioration des remboursements de prestations dentaires et oculaires).

12625. — 25 juillet 1974. — **M. Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite par la sécurité sociale aux personnes du troisième âge. Elle leur applique le remboursement de droit commun pour les soins dentaires et les lunettes alors que les intéressés sont particulièrement astreints, en raison de leur âge, à ce genre de frais. A un moment où le remboursement de la pilule anticonceptionnelle a été décidé, où l'on rembourse selon le droit commun les soins consécutifs à des accidents de vacances tels que les accidents de ski ou de sports d'été, il lui demande si ces inégalités lui paraissent normales et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour les faire cesser.

Réponse. — Les services compétents du ministère du travail se préoccupent vivement de l'écart, important en effet, existant en matière d'articles d'optique médicale entre prix publics et tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Une étude approfondie, menée conjointement par les diverses administrations intéressées et les organismes nationaux d'assurance maladie, se poursuit en vue d'une refonte complète et d'une actualisation, sur le plan médical et technique, de la nomenclature d'optique lunetterie. Dès que cette étude sera achevée, les articles inscrits à la nomenclature ainsi aménagée seront portés au niveau des prix actuels. En outre, les dispositions seront arrêtées, afin d'assurer pour l'avenir le maintien, entre tarifs de responsabilité et prix, de la parité à laquelle il aura été ainsi possible de parvenir. A titre de mesure d'attente, compte tenu de la complexité de l'étude et des délais qu'elle exige, un arrêté du 2 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 5 mai 1974, a relevé de 50 p. 100 les tarifs de responsabilité. La normalisation des rapports de l'assurance maladie avec les chirurgiens dentistes et l'amélioration en conséquence des conditions de remboursement des soins et prothèses dentaires est également au nombre des préoccupations du ministre du travail. Au cours de ces derniers mois, les caisses nationales d'assurance maladie ont mené de très actives négociations avec les représentants syndicaux des chirurgiens-dentistes en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention nationale tenant compte, à l'image de la convention nationale des médecins, des intérêts des uns et des autres et notamment apportant aux assurés sociaux toutes les garanties souhaitables en matière de prothèse dentaire. Un projet de convention a été établi et les instances délibérantes des organisations syndicales représentatives de la profession sont actuellement appelées à se prononcer sur la signature de ce texte. Une issue favorable de ces négociations et travaux peut être espérée; elle sera de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur les écarts constatés, entre les honoraires payés par les assurés et le montant des remboursements des caisses, en

matière de prothèse dentaire, écarts qui, du fait de l'âge et de leurs ressources, gênent plus particulièrement certaines catégories de la population.

Assurance maladie (versement des indemnités journalières pour les trois premiers jours de maladie).

12643. — 25 juillet 1974. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre du travail** si une étude ne pourrait être entreprise dans le but d'envisager la suppression du non-paiement des indemnités journalières pour les trois premiers jours de maladie. Actuellement, de nombreuses affections bénignes telles que diarrhées, coups de soleil, angines peuvent être soignées en vingt-quatre heures ou quarante-huit heures. Le paiement des indemnités dès le premier jour d'arrêt aurait probablement une grande incidence sur la réduction de la moyenne des arrêts de travail.

Réponse. — Il est actuellement procédé à une étude approfondie des modalités d'attribution des indemnités journalières de l'assurance maladie afin d'examiner notamment les aménagements susceptibles d'être apportés à la législation actuellement en vigueur en ce qui concerne l'indemnisation des arrêts de travail de courte durée.

Médecins et auxiliaires médicaux (frais de déplacement dans les zones d'altitude moyenne).

13066. — 24 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le coût élevé des frais de déplacement des médecins et des auxiliaires médicaux exerçant dans des zones d'altitude moyenne et de relief accidenté où les conditions climatiques exigent des équipements de montagne avec utilisation alternante de pneus « neige » et de pneus « verglas ». Il lui demande si il n'envisage pas de revoir en conséquence le classement de telles zones afin qu'elles soient considérées comme secteur de montagne pour l'application des conventions nationales du 28 octobre 1971 et du 22 juin 1973 concernant respectivement les médecins et les infirmiers et infirmières, en tenant compte pour le moins, par souci de cohérence et d'harmonisation, de l'extension de la zone montagne décidée par le Gouvernement en matière agricole par arrêté du 20 février 1974 du ministre de l'agriculture, tout en ayant en compte ou plusieurs communes particulièrement ou totalement incluse(s) dans la zone agricole de montagne présentant les caractéristiques précitées, qui entraînent des frais élevés de déplacement.

Réponse. — La question écrite n° 13066 posée le 24 août 1974 à **Mme le ministre de la santé** par l'honorable parlementaire concerne l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance maladie et dans ces conditions, a été transmise au ministre du travail pour attribution. Il s'agit, en effet, d'une des modalités de tarification de frais accessoires dus aux médecins et autres praticiens, tarification qui relève des mêmes règles que les honoraires eux-mêmes. Prévue par la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens, l'indemnité horokilométrique (ou I.K.) couvre les frais de déplacement horokilométrique. Il existe en effet, deux tarifs, l'un pour les déplacements en plaine, l'autre plus élevé pour les déplacements en zone montagnaise, en raison justement des pertes de temps supplémentaires et des frais particuliers d'équipement qu'entraînent en hiver la circulation routière à certaines altitudes. En 1968, le tarif « montagne » a d'ailleurs été aligné sur le tarif « haute montagne » qui lui était supérieur. Quant à la délimitation géographique des zones, elle a été pour la plupart des départements intéressés, fixée en 1939 et depuis lors, successivement reprise sous les différents régimes conventionnels malgré l'amélioration du réseau routier et des moyens de lutte contre les effets des intempéries. Si dans certains cas limités, des aménagements ont pu être apportés, ce fut par référence à une réglementation de même objet (indemnisation des déplacements des personnels civils de l'Etat). L'objectif de la réglementation agricole citée par l'honorable parlementaire est différent puisqu'elle est destinée à aider les exploitations qui contribuent à l'enrichissement de l'espace montagnard et à la conservation du sol. L'octroi de « l'indemnité spéciale montagne » est, en ce cas, notamment liée à la continuité de l'activité sur plusieurs années et à la tenue durant l'hiver d'unités de gros bétail ou d'un certain cheptel. Le montant de l'indemnité varie d'ailleurs en fonction de l'importance du troupeau. En bref, elle est motivée plus par les charges et servitudes de l'activité agricole en montagne, prise dans son ensemble, que par les déplacements qui peuvent occasionner cette activité. Les zones bénéficiaires sont donc quelque peu différentes de la géographie retenue pour le tarif montagne des déplacements des praticiens. Malgré le désir de répondre au louable souci d'harmonisation exprimé par l'honorable parlementaire, il ne semble pas que la juxtaposition des premiers sur la seconde soit justifiée ou réalisable. Elle aboutirait, en effet, dans certains cas à une extension favorable aux praticiens, dans d'autres à des suppressions, évidemment défavorables.

*Allocation de chômage (Assedic :
exclusion de la pension militaire du calcul de ressources).*

13131. — 24 août 1974. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre du travail** qu'un ancien sous-officier de carrière devenu salarié d'une entreprise a été licencié à l'âge de soixante-deux ans. Il a été admis à bénéficier de l'Assedic de la Basse-Loire, mais en partie seulement puisque le montant de sa pension militaire a été retenu comme ressources. Or, il semble bien que la loi du 27 mars 1972 n'a pas prévu que les pensions militaires devaient entrer en ligne de compte dans le calcul de la garantie des ressources, car la pension militaire ne constitue pas un avantage de vieillesse. Il lui demande donc de lui indiquer les textes législatifs qui auraient prévu de tenir compte des pensions militaires dans le calcul des ressources en vue du règlement de l'allocation prévue par l'Assedic.

Réponse. — L'article 2 F de l'accord du 27 mars 1972, modifié le 25 juin 1973, prévoit que le salarié, qui a fait liquider une pension vieillesse de la sécurité sociale avant son licenciement, peut bénéficier du complément de ressources sous réserve que le montant de la garantie de ressources et des avantages de vieillesse n'excède pas 70 p. 100 du salaire antérieur. L'article 2 F charge la commission paritaire nationale, créée par la convention du 31 décembre 1958, de fixer les modalités d'application. Il a été décidé par la commission paritaire nationale que par les termes « pension vieillesse de la sécurité sociale » il fallait entendre de façon générale toute pension ou rente liquidée en application d'un régime conventionnel ou d'un régime légal, qu'il s'agisse du régime général, d'un régime spécial ou d'un régime particulier et que la pension, la retraite ou la rente soit complète ou proportionnelle.

Assurance maternité (conditions de durée d'immatriculation et de travail nécessaire à l'ouverture du droit aux prestations).

13249. — 31 août 1974. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question n° 10219 qu'il avait posée, par la voie du *Journal officiel* du 3 avril 1974, à **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale. Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de près de cinq mois, il lui en renouvelle les termes en lui rappelant que pour bénéficier des prestations de l'assurance maternité qui couvre les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation relatifs à la grossesse à l'accouchement et ses suites, il est nécessaire que l'assuré ait accompli une certaine période de travail salarié et qu'il fasse la preuve d'une certaine durée d'immatriculation à la sécurité sociale. L'appréciation des conditions d'immatriculation et de salariat est fonction de la date présumée de l'accouchement. Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assuré social doit justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement et d'un nombre d'heures minimum d'un travail salarié fixé à 200 au cours du trimestre civil ou à 120 au cours du mois civil précédant le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement. La sévérité des règles ainsi rappelées a amené le législateur ou l'administration à leur apporter des adaptations dans certains cas spéciaux. Ainsi les filles d'assurés sociaux qui sont salariées et immatriculées depuis peu et qui, de ce fait, ne remplissent pas les conditions requises peuvent faire prendre en compte les périodes d'immatriculation et de salariat accomplies par l'assuré dont elles étaient antérieurement l'ayant droit. Cependant, cette prise en compte n'a lieu que si l'intéressée est passée sans interruption de la qualité d'ayant droit de l'assuré à celle de salariée immatriculée personnellement à ce titre. Il apparaît indispensable d'assouplir encore les conditions requises pour bénéficier de l'assurance maternité des salariées. En effet, il n'est pas rare que de très jeunes filles se voient privées des prestations en cause, car elles ne remplissent ni les conditions générales exigées ni les conditions particulières qui viennent d'être rappelées lorsqu'une interruption s'est produite entre la date à laquelle elles ont cessé d'être ayant droit de leur père et celle où elles ont été personnellement immatriculées à la sécurité sociale. Ces futures mères, souvent très jeunes, généralement abandonnées par le père de l'enfant qu'elles attendent, se trouvent placées dans une situation réellement dramatique. Il est extrêmement souhaitable que les régimes de prestations sociales puissent les aider à faire face aux problèmes de tous ordres qui les assaillent. Les conditions exigées pour l'attribution des allocations prénatales ou de l'allocation de maternité sont d'ailleurs moins draconiennes que celles nécessaires à l'attribution des prestations de l'assurance maternité. Il lui demande s'il envisage une modification des textes actuellement applicables en ce domaine de telle sorte que soit supprimée la condition de durée d'immatriculation et que le temps de travail salarié soit pris en compte, qu'il soit effectué avant le début de la grossesse comme c'est le cas actuellement ou qu'il soit effectué au cours de cette grossesse.

Réponse. — Une étude approfondie est actuellement entreprise en vue d'examiner les solutions qui pourraient être apportées aux inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire, notamment par une modification des conditions d'ouverture du droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité.

Assurance maladie (protection sans limitation de durée des veuves ayant des enfants à charge).

13443. — 14 septembre 1974. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une veuve ayant quatre enfants à charge et dont la couverture sociale dont elle bénéficie pour elle-même et ses enfants, au titre d'ayant droit de son mari décédé va prendre fin prochainement. A l'issue de cette période l'intéressée devra justifier de 120 heures de travail par mois pour pouvoir continuer à prétendre aux avantages de l'assurance maladie. Or, cette disposition va la conduire à exercer la profession, peu rémunérée, de lemme de ménage, dans une localité distante de 10 kilomètres de son domicile entraînant alors l'obligation de laisser seuls, à la maison en dehors du temps scolaire, ses deux plus jeunes enfants. Il lui demande si la solution de ce problème comme de ceux concernant des cas similaires, est envisagée dans l'extension de la sécurité sociale à tous les Français annoncée tout récemment par **M. le Président de la République**. Dans l'hypothèse où l'aménagement annoncé ne devrait pas intervenir dans l'immédiat, il lui demande également s'il n'estime pas opportun d'apporter, en attendant, des dérogations aux dispositions actuelles en la matière, afin que les veuves ayant encore des enfants à charge puissent continuer à bénéficier, sans conditions restrictives, de l'assurance maladie en qualité d'ayant droit de leur mari.

Réponse. — Dans le cadre du régime général, le décret n° 62-1266 du 30 octobre 1962 modifié maintient le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité en faveur des ayants droit de l'assuré décédé, pendant un délai d'un an à compter du jour du décès. Le projet de loi portant généralisation de la sécurité sociale, confirme le principe de cette mesure qui s'appliquera à tous les régimes obligatoires d'assurances maladie et maternité pendant un délai qui sera fixé par voie réglementaire. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il est signalé que, selon la réglementation actuellement en vigueur, si l'intéressée ne travaille pas un nombre d'heures suffisant pour recevoir les prestations en nature des assurances maladie et maternité, elle peut invoquer le bénéfice de l'assurance volontaire aux termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 ; dans ce cas, les cotisations d'assurances sociales versées au titre de l'assurance obligatoire, sont déduites du montant des cotisations dues au litre de l'assurance volontaire. Bien entendu, elle peut recourir, si elle le désire à l'aide médicale. En tout état de cause, de nouvelles règles seront instaurées avant le 1^{er} janvier 1978, permettant à toute personne résidant en France, de bénéficier du régime général des assurances sociales si elle ne relève pas d'un des régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité.

*Assurance-invalidité
(amélioration du mode de calcul et indexation des pensions.)*

13718. — 28 septembre 1974. — **M. Ralle** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mode de calcul des pensions d'invalidité. Ces pensions sont notoirement insuffisantes et accusent chaque année un nouveau retard sur l'évolution générale des salaires. Il faut en modifier le mode de calcul ; pour ce faire, les associations de pensionnés, les syndicats et partis de gauche proposent de porter les pensions d'invalidité à 75 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en catégorie 2 et à 50 p. 100 en catégorie 1, avec indexation sur une échelle mobile des salaires. Il demande quelles mesures **M. le ministre du travail** compte pouvoir prendre pour que soit modifié d'urgence le mode de calcul des pensions d'invalidité dans le sens précisé plus haut.

Réponse. — Le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 portant modification du mode de calcul des pensions d'invalidité prévoit que les pensions seront désormais calculées sur les dix meilleures années d'assurance, ce qui entraîne une amélioration de leur montant. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pensions et rentes sont revalorisées chaque année en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés sociaux au cours de l'année écoulée ; afin de permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année ; c'est ainsi que les taux de revalorisation ont été fixés à 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet. L'amélioration de la situation des pensionnés d'invalidité figure parmi les préoccupations du Gouvernement, dans le cadre des possibilités financières du régime.

Assurance maladie

(réduction des minorations de tarif de remboursement des actes médicaux et dentaires des sociétés mutualistes.)

13729. — 28 septembre 1974. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés croissantes que rencontrent les œuvres sociales mutualistes dont les ressources, au titre de remboursement des actes médicaux et dentaires, sont amputés de 10 à 30 p. 100 du fait des minorations de tarifs. Les minorations de tarifs sur les actes pratiqués étant réellement cause des déficits enregistrés. Il lui demande, bien que n'aient pas encore été formulées les conclusions de l'étude engagée, s'il envisage de prendre des mesures immédiates pour ramener les minorations à 5, 10 et 15 p. 100 au lieu de 10, 20 et 30 p. 100, car si aucune décision n'est prise certains centres médicaux et dentaires seront contraints à la fermeture.

Réponse. — La réglementation de l'assurance maladie prévoit que dans les dispensaires de soins médicaux ou dentaires, les tarifs applicables, en cas de convention, sont ceux fixés pour les praticiens conventionnés exerçant en leur cabinet, affectés d'abattements allant de 10 à 30 p. 100. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a confirmé la légalité de cette disposition qui justifient notamment les conditions d'exercice dans ces établissements, différentes de celles du cabinet personnel, les objectifs sociaux qu'ils poursuivent et l'allègement des charges fiscales qui en résulte pour eux. A la suite d'un vœu du conseil supérieur de la mutualité, de sens analogue à l'intervention de l'honorable parlementaire, les conditions d'application de cette disposition et de ses conséquences pour ces dispensaires, notamment sur le plan financier, ont fait l'objet l'année dernière d'une étude détaillée et comparative, à partir en particulier de nombreux cas concrets pris parmi les dispensaires mutualistes et les dispensaires des organismes de sécurité sociale. Les comptes présentés pour ces établissements par leurs gestionnaires ont été analysés, afin de mettre en évidence les causes réelles ou possibles de déséquilibre. Il est apparu que celles-ci étaient diverses, pouvaient varier suivant les équipements et les conditions de fonctionnement des établissements ou la nature des services offerts. Si le montant du tarif pouvait parfois être valablement invoqué, il n'était pas, dans tous les cas et à lui seul, un motif de déficit. Il est apparu également que les possibilités de l'éventail tarifaire n'étaient pas pleinement utilisées, la pratique des signataires des conventions ayant fixé les abattements à des taux de 10 en 10 alors qu'aucune disposition n'empêche de les nuancer par unité en fonction des besoins exprimés et justifiés. A ce propos, il a d'ailleurs été constaté, à l'examen des délibérations des commissions régionales chargées de l'approbation des conventions notamment, que celles-ci n'étaient pas toujours assorties de tous les éléments d'information utiles et que les justifications étaient parfois insuffisantes. La caisse nationale de l'assurance maladie de travailleurs salariés a depuis lors entrepris une étude d'ensemble sur les rapports de l'assurance maladie avec les dispensaires de soins médicaux ou dentaires. Ses travaux portent sur la révision des conditions d'agrément, la détermination de critères de valeur pour la fixation des taux d'abattements et sur la modulation de ces taux et la caisse nationale doit très prochainement présenter au ministre du travail des propositions pour ces différents aspects de la question. En liaison avec ses collègues intéressés et avec la consultation des organisations représentatives des dispensaires, le ministre du travail prendra alors toutes dispositions utiles pour rénover la réglementation et ses modalités d'application.

Sapeurs-pompiers (prise en charge par la sécurité sociale en cas d'accidents des sapeurs-pompiers volontaires).

13813. — 3 octobre 1974. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale qui est actuellement à l'étude, il ne serait pas possible de prévoir des dispositions spéciales en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, étant fait observer que ces personnels bénévoles, tout en étant assurés sociaux en raison de leur activité professionnelle, ne sont pas pris en charge par les caisses de sécurité sociale lorsqu'ils sont victimes d'accidents au cours d'opérations de secours destinées à préserver des vies humaines ou à sauvegarder les biens d'autrui, alors que, si un accident se produit dans leur vie privée, les mêmes caisses acceptent la prise en charge.

Réponse. — Les droits des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents en service commandé sont déterminés par la loi du 5 avril 1851 et les dispositions subséquentes. En vertu de l'article 4 de la loi n° 210 du 22 mai 1944, la victime a droit, sa vie durant, aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée en service. Si l'accident entraîne une incapacité temporaire de travail, la victime reçoit, conformément aux dispositions du décret n° 47-1240 du 7 juillet 1947, une indemnité journalière fixée au montant de huit vacations horaires par jour, telles qu'elles sont déterminées par arrêté

interministériel, avec un maximum de quarante-huit vacations par semaine. Cette indemnité n'est pas cumulée avec d'autres indemnités qui seraient accordées pour le même motif. D'autre part, l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) qui s'est substituée sur ce point à la loi n° 55-899 du 7 juillet 1955 entrée en vigueur le 1^{er} mars 1951, a prévu que le montant des pensions viagères à laquelle ont droit les sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente, ainsi que le montant des pensions dues à leurs ayants droit en cas d'accident suivi de mort sont fixés à parité avec les pensions et les divers compléments ou majorations de pensions accordés aux victimes civiles de la guerre. L'ensemble des dispositions précitées dont l'application relève des attributions de **M. le ministre de l'intérieur**, constitue un régime d'indemnisation qui exclut, pour les mêmes dommages, l'attribution des prestations d'un régime de sécurité sociale. C'est ainsi que le décret n° 65-475 du 18 juin 1965 pris pour l'application de l'article 13 précité de la loi de finances pour 1962, qui a prévu l'affiliation aux assurances sociales des sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente et titulaires à ce titre d'une pension basée sur un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100, précise, en son article 10, que les intéressés ne bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie que pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension. Par ailleurs, il a été admis que toute journée indemnisée par le régime spécial doit être considérée comme équivalant à six heures de travail salarié pour le maintien des droits de l'assuré aux prestations du régime général.

Femmes (bénéfice de la sécurité sociale aux femmes seules chargées d'enfants).

13834. — 3 octobre 1974. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage, au moment où le conseil des ministres vient de retenir le principe de l'extension du régime de la sécurité sociale à l'ensemble de la population, de faire bénéficier de cette mesure les femmes seules (veuves, divorcées, séparées de corps, mères célibataires) qui élèvent des enfants en les dispensant de la condition d'exercice d'une activité professionnelle, singulièrement en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse et, comme la réglementation le prévoit déjà, en ce qui concerne les conditions d'attribution des prestations familiales.

Réponse. — Le projet de loi portant généralisation de la sécurité sociale contient des dispositions répondant à certaines des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ces dispositions permettront, notamment, d'assurer, sans solution de continuité, la couverture sociale des veuves, des femmes divorcées ou séparées de corps et de leurs ayants droit à charge, pendant une période donnée et sans versement de cotisations. Il est en outre prévu que toute personne résidant en France bénéficiera, avant le 1^{er} janvier 1978, du régime général des assurances sociales si elle ne relève pas d'un des régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : assouplissement des dispositions du décret du 23 janvier 1974).

13975. — 5 octobre 1974. — **M. Julla** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 12 juin 1974, il disait que le décret du 23 janvier 1974 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre, qui a prévu un certain échelonnement dans l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, devait faire l'objet d'un réexamen. En effet, son prédécesseur avait indiqué au Parlement et aux associations d'anciens combattants et prisonniers de guerre qu'il souhaitait connaître les incidences financières des mesures en cause avant d'assouplir les dispositions du décret et qu'il souhaitait disposer d'un certain délai pour se livrer aux études nécessaires. Il ajoutait que les régimes de retraite complémentaire s'étant alignés à cet égard sur le régime général, les bénéficiaires éventuels de la loi ont pu demander à bénéficier de celle-ci. De ce fait les éléments d'information indispensables pour régler la question doivent être connus et doivent permettre, comme il le disait le 12 juin dernier, de trouver une solution plus libérale. Il concluait d'ailleurs en disant qu'il recherchait, en liaison avec le Parlement et les associations d'anciens combattants et prisonniers de guerre, les modalités d'une libéralisation du décret. Il lui demande si les contacts prévus ont été pris, à quelles conclusions ils ont abouti et à quelle date interviendront les indispensables mesures d'assouplissement d'un texte réglementaire particulièrement critiquable.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement avait pris l'engagement de procéder à une nouvelle étude de cette question en fonction des résultats des enquêtes qui ont été menées, et, plus particulièrement, de reconsidérer

sa position en ce qui concerne l'échelonnement prévu par le décret du 23 janvier 1974. En conséquence, le Conseil des ministres a retenu le principe de la révision de ce décret, et la suppression totale de l'échelonnement interviendra à compter du 1^{er} janvier 1975. A partir de cette date, tous les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre réunissant les conditions posées par la loi pourront donc bénéficier d'une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans.

Notaires (clercs de notaires : validation des années d'activité antérieures à 1939).

14028. — 9 octobre 1974. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des clercs de notaires ayant exercé une activité professionnelle avant le 1^{er} juillet 1939, date à compter de laquelle ces personnels peuvent prétendre à une pension de retraite de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, en vertu des dispositions du décret n° 74-238 du 6 mars 1974. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant la validation des années d'activité professionnelle accomplies par les clercs de notaires qui ont exercé leur profession avant la création de la caisse en 1939 et qui ont eu ensuite d'autres activités professionnelles.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 74-238 du 6 mars 1974 modifiant le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1947 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires permet à cette catégorie professionnelle de bénéficier soit d'une pension de vieillesse, soit d'une pension proportionnelle du régime spécial, à condition d'avoir effectivement versé des cotisations pour des périodes d'activité postérieures au 1^{er} juillet 1939, date de création de la caisse de retraites et de prévoyance. Les périodes d'activité antérieures à cette date sont prises en considération dans le cadre du régime dont relevait l'intéressé et où il a cotisé. Les dispositions précitées sont intervenues après une étude approfondie et une concertation avec les gestionnaires du régime en cause. Outre les obstacles juridiques et les difficultés pratiques auxquels elle se heurte, la prise en compte des années d'activité professionnelle accomplies par les clercs et employés de notaires qui ont exercé leur profession avant la création de la caisse aurait entraîné une augmentation sensible du coût de la réforme à la caisse de retraites et de prévoyance qui aurait eu pour conséquence un déséquilibre important du régime.

Retraite anticipée (retard dans l'application de la loi du 21 novembre 1973).

14060. — 9 octobre 1974. — M. André Laurent fait part à M. le ministre du travail de l'indignation de l'association départementale des anciens combattants et prisonniers de guerre du Nord quant au retard apporté pour le rétablissement de la loi sur la retraite professionnelle anticipée votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rectifier dès que possible les décrets d'application des 23 janvier et 15 mai 1974 et dans le strict respect de la loi du 21 novembre 1973. L'application intégrale de la loi pouvait aboutir ainsi au 1^{er} janvier 1975.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement avait pris l'engagement de procéder à une nouvelle étude de cette question en fonction des résultats des enquêtes qui ont été menées et plus particulièrement de reconsidérer sa position en ce qui concerne l'échelonnement prévu par le décret du 23 janvier 1974. En conséquence, le Conseil des ministres a retenu le principe de la révision de ce décret, et la suppression totale de l'échelonnement interviendra à compter du 1^{er} janvier 1975. A partir de cette date, tous les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre réunissant les conditions posées par la loi pourront donc bénéficier d'une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans.

Natalité (naissances d'enfants dont les deux parents sont français, naissances d'enfants dont un parent est étranger).

14167. — 11 octobre 1974. — M. Duvillard demande à M. le ministre du travail s'il serait possible de connaître, année par année, depuis 1954 jusqu'en 1973, le nombre des naissances d'enfants en France, dont le père et la mère étaient tous les deux français et le nombre des naissances en France d'enfants dont l'un des deux parents au moins ou bien les deux étaient étrangers. Il voudrait savoir également s'il est exact que sur 850 000 enfants environ nés en France en 1973, un dixième environ était issu d'un père ou d'une mère de nationalité étrangère et si la récente baisse de la natalité, baisse très sensible,

sinon même inquiétante, on a parlé de 100 000 naissances, a surtout affecté des ménages dans lesquels les deux époux étaient français ou bien l'un des deux conjoints au moins était étranger, avec la proportion respective des deux catégories de foyer.

Réponse. — La distinction entre les naissances d'enfants de parents français et les naissances d'enfants dont l'un des parents au moins est étranger est effectuée en France à partir de l'indication de la nationalité des parents qui figure sur les bulletins statistiques de naissance. Il convient cependant de mentionner, d'une part, que la nationalité des parents telle qu'elle est déclarée au moment de la naissance d'un enfant légitime ne coïncide pas nécessairement avec leur nationalité d'origine : les naturalisés et les femmes étrangères devenues françaises par leur mariage avec un Français sont classés dans les statistiques avec les Français. D'autre part, pour les naissances illégitimes, il est plus difficile encore de déterminer la nationalité des parents, car celle-ci est rarement connue, spécialement la nationalité du père qui n'est déclarée que dans 25 p. 100 des cas environ. Pour cette dernière raison, les chiffres figurant dans cette réponse ne concernent que les naissances légitimes pour lesquelles on dispose, année par année, de données homogènes et cohérentes qui permettent d'apprécier la place des naissances issues de parents étrangers dans la nationalité française.

Naissances légitimes suivant la nationalité des parents.

ANNÉES	ENSEMBLE des naissances légitimes.	DEUX PARENTS français.	UN PARENT français.	PÈRE ET MÈRE étrangers.
1954.....	754 095	719 646	16 518	17 931
1955.....	751 011	718 681	15 514	16 816
1956.....	752 218	718 849	15 690	17 679
1957.....	762 447	727 203	15 725	19 519
1958.....	750 947	719 801	15 960	23 186
1959.....	775 197	733 481	15 742	25 974
1960.....	766 866	723 164	16 362	27 340
1961.....	785 886	739 612	16 935	29 339
1962.....	779 914	731 207	17 290	31 417
1963.....	814 297	757 223	18 552	38 522
1964.....	822 622	759 954	19 428	43 240
1965.....	811 445	745 186	19 441	46 818
1966.....	809 060	739 253	19 583	50 224
1967.....	786 066	715 580	19 030	51 456
1968.....	779 806	708 723	18 871	52 212
1969.....	784 941	712 766	19 102	53 073
1970.....	789 917	713 730	19 329	56 858
1971.....	816 882	733 342	19 985	63 555
1972.....	809 258	725 218	18 766	65 274
1973.....	784 948	700 794	18 450	65 704

Source : I. N. S. E. E., statistiques de l'état civil.

Entre 1954 et 1973, la proportion d'enfants légitimes de parents français, dans l'ensemble des naissances légitimes en France, n'a cessé de baisser ; elle est passée de 95,4 p. 100 en 1954 à 89,3 p. 100 en 1973. Au contraire la proportion d'enfants légitimes dont l'un des parents au moins est étranger était très stable jusqu'à 1957, variant entre 4 et 5 p. 100 ; elle a plus que doublé à la fin de la période considérée. En effet, en 1973 cette proportion atteignait 10,7 p. 100 de l'ensemble des naissances légitimes ; autrement dit, un dixième environ d'entre elles était issu de couples dont l'un des parents au moins est de nationalité étrangère. Toutefois, cette augmentation importante enregistrée depuis 1957 n'a concerné que les naissances d'enfants de parents tous deux étrangers dont le pourcentage est passé de 2,6 p. 100 en 1957 à 8,4 p. 100 en 1973, alors que les effectifs d'enfants légitimes nés de couples mixtes étaient très stables : 2 p. 100 environ des nés vivants légitimes ayant un père étranger et une mère française et de 0,2 p. 100 à 0,4 p. 100 d'enfants légitimes ayant un père français et une mère étrangère. Cette constance est liée à la stabilité du nombre de mariages entre Français et étrangers. L'augmentation sensible depuis 1957 du nombre des naissances d'enfants de parents étrangers est liée à l'accroissement de l'immigration en France à partir du milieu des années 1950. Dans les autres pays européens d'immigration tels que la Belgique, la République fédérale allemande, et la Suisse, on a assisté également depuis une douzaine d'années, parallèlement à l'accroissement de la population étrangère résidente, à une forte hausse des naissances de parents étrangers. Enfin, dans le mouvement de chute de la fécondité observée en France depuis 1964, il est difficile, en particulier pour l'année 1973, d'apprécier la proportion de la baisse qui incombe respectivement aux couples français, aux couples étrangers et aux couples mixtes. En effet, en dehors des recensements généraux de la population, on ne connaît pas année par année, avec précision, ni les effectifs globaux d'étrangers résident en France, ni les effectifs, par nationalité, des femmes en âge de procréation. Il est donc impos-

sible de calculer les indices annuels de fécondité par nationalité et d'en suivre l'évolution. Cependant dans le programme futur de recherche de l'Institut national d'études démographiques, il est prévu une enquête sur les familles à partir des données du recensement général de la population en 1975. L'analyse des résultats de cette enquête pourra fournir une réponse précise à la dernière partie de la question posée par l'honorable parlementaire.

Licenciements (application de la législation spéciale protégeant les salariés).

14190. — 12 octobre 1974. — **M. Delhalle** expose à **M. le ministre du travail** que des organisations professionnelles ont affirmé que la législation actuelle ne protégeait pas, contre l'arbitraire de certains employeurs, les salariés des entreprises, en particulier les délégués du personnel, les membres salariés des comités d'entreprise et les délégués syndicaux. Il lui demande de lui faire connaître : le nombre approximatif des salariés bénéficiant de la législation spéciale en matière de licenciement, c'est-à-dire ne pouvant être licenciés qu'après une rupture judiciaire du contrat de travail ou avec l'avis favorable de l'inspection du travail ou de **M. le ministre du travail** ; le nombre de demandes de licenciement présentées par les employeurs au cours des dix dernières années ; le nombre des autorisations accordées ; le nombre des employeurs qui ont passé outre au refus de l'administration et les suites données à ces infractions.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les informations qu'il souhaite n'étant pas disponibles à l'heure actuelle, une enquête nationale auprès des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre est en cours d'organisation. Les résultats de cette enquête lui seront transmis dès qu'ils auront été centralisés.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : application aux salariés relevant de la convention de sécurité sociale signée entre la France et la Principauté de Monaco).

14215. — 16 octobre 1974. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 54-682 du 11 juin 1954 portant publication de la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1952. L'article 25 de cette convention dispose que sont prises en compte pour l'assurance vieillesse des travailleurs salariés non seulement les périodes d'assurance accomplies sous le ou les régimes français et celles accomplies sous le régime monégasque, mais également les périodes reconnues équivalentes à des périodes de cotisations sous l'un ou l'autre régime. De ce fait, les périodes de mobilisation et de captivité sont prises en compte pour les travailleurs ayant alternativement ou successivement été soumis au régime français ou au régime monégasque. Il semble que les dispositions en cause doivent permettre de faire bénéficier des travailleurs salariés des dispositions prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans et le décret n° 7454 du 23 janvier 1974 pris pour l'application de cette loi. Il lui demande si telle est bien sa position en ce qui concerne ce problème.

Réponse. — L'article 25 de la convention franco-monégasque sur la sécurité sociale pose effectivement le principe de la totalisation des périodes d'assurance ou périodes équivalentes accomplies dans

les deux pays en vue de l'ouverture et de la liquidation des droits en matière d'assurance vieillesse. Toutefois, si la prise en considération des périodes accomplies sous la législation de l'un des pays peut, par le jeu de la totalisation, permettre de réaliser les conditions d'octroi des prestations prévues par la législation en vigueur dans l'autre, elle ne peut aboutir à modifier ces conditions. C'est ainsi que dans la mesure où, contrairement à la législation française, la législation monégasque ne prévoit pas de variation du taux de la pension en fonction de l'âge auquel la liquidation est demandée, la prise en considération des périodes de captivité n'a pas au regard du régime vieillesse monégasque le même effet d'anticipation qu'au regard du régime français.

Assurance maladie (difficultés de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en zone rurale).

14268. — 16 octobre 1974. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent de nombreux assurés sociaux et retraités pour obtenir le remboursement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques quand ils habitent en zone rurale. En effet, l'éloignement de leur domicile de la caisse dont ils dépendent (souvent il y a plusieurs kilomètres) les oblige à effectuer des déplacements pénibles et onéreux. Il arrive même qu'ils soient obligés d'effectuer ces déplacements plusieurs fois car la caisse ne dispose pas toujours des fonds nécessaires pour effectuer ces remboursements. Ces assurés sociaux et retraités sont donc souvent obligés dans de telles conditions d'avoir recours au remboursement par mandat (« Colbert »). Autrefois, ces remboursements étaient effectués rapidement. Or, aujourd'hui, les délais de remboursement sont très longs : trois ou quatre mois, ce qui oblige ces personnes à faire des avances d'argent, quelquefois importantes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation. Il conviendrait soit de donner aux caisses de sécurité sociale les moyens d'effectuer, comme dans le passé, ces remboursements dans les meilleurs délais, soit d'envisager l'organisation de permanence dans les localités afin d'éviter ces déplacements et ces dépenses à ces personnes généralement âgées et handicapées.

Réponse. — Le règlement des prestations maladie aux assurés sociaux résidant en zone rurale est effectué généralement soit par virement au compte postal ou bancaire des intéressés, soit par mandats Colbert payables aux guichets des bureaux de poste ou éventuellement à domicile. Ce système ne soulève en principe aucune difficulté lorsque les règlements interviennent dans un délai relativement court après l'envoi du dossier et une action est menée actuellement en ce sens parallèlement au développement des moyens informatiques. Sur le plan local les directeurs régionaux de la sécurité sociale sont chargés de suivre périodiquement l'évolution des délais moyens de paiement dans les caisses primaires d'assurance maladie de leur circonscription, de rechercher les causes des délais excessifs et de veiller à ce que les responsables des caisses mettent en œuvre, chaque fois que cela est nécessaire, les moyens propres à remédier aux situations préjudiciables aux assurés. A cet égard, l'administration de tutelle tient le plus grand compte des besoins des organismes tant en matériel qu'en personnel. Par ailleurs, à la faveur de la modernisation progressive des moyens matériels utilisés par les caisses primaires pour l'accomplissement de leurs tâches, est entreprise une politique de décentralisation en vue d'assurer un meilleur service des assurés sociaux et une répartition la plus satisfaisante possible des centres de paiement et des bureaux et permanences d'accueil.